

## Pilier I. Cadre législatif, réglementaire et politique

### 1. Le cadre juridique de la passation des marchés publics est conforme aux principes convenus et respecte les obligations en vigueur.

#### 1(a) Champ d'application et portée du cadre législatif et réglementaire

Critères d'évaluation	Étape 1 : Analyse qualitative (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Il est bien codifié et organisé de façon hiérarchisée (lois, décrets, réglementations, procédures) et l'ordre de préséance est clairement défini.	Il n'existe pas au sens strict du terme un code des marchés publics en RDC mais le système des normes est bien organisé et hiérarchisé. Il comprend : (i) la LRMP ; (ii) les décrets organiques et procéduraux ; (iii) les arrêtés ; (iv) les édits provinciaux ; (v) les dossiers-type, (vi) les décisions du CRD ; (vii) le guide d'évaluation des offres ; (viii) les décisions des AC. La LRMP couvre les principes de la passation des marchés, l'organisation du système, les règles générales de la procédure et les recours c'est-à-dire les dispositions permanentes alors que les instruments d'un ordre hiérarchique moins élevé tels les décrets, arrêtés et autres couvrent les dispositions susceptibles de changements plus fréquents. Il n'y a pas d'ambiguïté quant à la préséance des textes.		Aucune lacune substantielle		
(b) Il prend en compte les biens, travaux et services, y compris les services de consultants, pour tous les marchés	La LRMP, en son article 1, stipule que celle-ci fixe les règles régissant la passation, l'exécution, le contrôle ainsi que les contentieux des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par l'Etat, les provinces, les entités territoriales		Aucune lacune substantielle		

<p>passés sur des fonds publics.</p>	<p>décentralisées, les entreprises publiques et les établissements publics. Les dispositions relatives aux marchés publics et délégations de services publics passés par les provinces et entités territoriales décentralisées sont fixées par édits provinciaux.</p> <p>Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la LRMP définissent les divers types de marchés soit : travaux, fournitures, services et marchés de prestations intellectuelles. Les marchés à bons de commande (fournitures) sont prévus à l'article 38 et les marchés de clientèle (prestation de services) sont prévus à l'article 39.</p> <p>L'article 2 de la LRMP prévoit que ses dispositions s'appliquent dans le cas de marchés passés par des personnes de droit privé bénéficiant du financement ou agissant pour le compte de personnes de droit public.</p> <p>Certains marchés sont expressément exclus du champ d'application de la loi : les marchés conclus en application d'un accord international relativement au stationnement de troupes (article 4) et les marchés passés en vertu d'un accord de financement ou un traité international dans la mesure où les dispositions de la loi n'y sont pas contraires. (Article 3).</p>				
<p>(c) Les PPP, y compris les concessions, sont réglementés.</p>	<p>La Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018, relative aux Partenariats Publics-Privés « PPP » couvre les concessions et délégations de services publics et complète la LRMP.</p>		<p>Aucune lacune substantielle</p>		

<p>(d) Les législations, réglementations et politiques en vigueur sont publiées et facilement accessibles au public sans frais.</p>	<p>Les lois et les règlements en vigueur sont publiés au Journal Officiel de la République et sur le site web de l'ARMP : <a href="http://www.arpmp-rdc.org">www.arpmp-rdc.org</a> et peuvent être consultés sur les liens ci-dessous :</p> <p>LOI RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES</p> <p><a href="http://arpmp-rdc.org/index.php/fr/lois?task=getdownloadlink&amp;tmpl=component&amp;id=4">http://arpmp-rdc.org/index.php/fr/lois?task=getdownloadlink&amp;tmpl=component&amp;id=4</a></p> <p>LOI RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS</p> <p><a href="http://arpmp-rdc.org/index.php/fr/lois?task=getdownloadlink&amp;tmpl=component&amp;id=4">http://arpmp-rdc.org/index.php/fr/lois?task=getdownloadlink&amp;tmpl=component&amp;id=4</a></p> <p>DECRET ORGANIQUE DGCMP</p> <p><a href="http://arpmp-rdc.org/index.php/fr/reglementation-2/item/download/202_fce7b801727ad5d1d5da514bc336cf7b">http://arpmp-rdc.org/index.php/fr/reglementation-2/item/download/202_fce7b801727ad5d1d5da514bc336cf7b</a></p> <p>DECRET ORGANIQUE CGPMP</p> <p><a href="http://arpmp-rdc.org/index.php/fr/reglementation-2/item/download/203_248cbcfb9f8de41e4c5a7d99f46e3f3c">http://arpmp-rdc.org/index.php/fr/reglementation-2/item/download/203_248cbcfb9f8de41e4c5a7d99f46e3f3c</a></p>		<p>Aucune lacune substantielle. Les lois et les règlements sont disponibles facilement accessible au public et sans frais sur les sites de l'ARMP, de la DGCMP et du Ministère du Budget.</p>		
---	--	--	---	--	--

	<p>DECRET ORGANIQUE ARMP</p> <p><a href="http://armp-rdc.org/index.php/fr/reglementation-2/item/download/205_0d5ef466ed3e899355cc25024bf6e259">http://armp-rdc.org/index.php/fr/reglementation-2/item/download/205_0d5ef466ed3e899355cc25024bf6e259</a></p> <p>DECRET APPROBATION DES MARCHE PUBLICS &amp; CONTRÔLE DE MARCHE PUBLICS</p> <p><a href="http://armp-rdc.org/index.php/fr/reglementation-2/item/download/201_a2633e79ef8d76ed4c2a6c8bc62f7b27">http://armp-rdc.org/index.php/fr/reglementation-2/item/download/201_a2633e79ef8d76ed4c2a6c8bc62f7b27</a></p> <p>DOSSIER TYPE D'APPEL D'OFFRES</p> <p><a href="http://armp-rdc.org/index.php/fr/documents-standards-2/item/download/321_bd4ae0c21115891c284c8f43500d6045">http://armp-rdc.org/index.php/fr/documents-standards-2/item/download/321_bd4ae0c21115891c284c8f43500d6045</a></p> <p>Quant aux politiques, notes circulaires, orientations des organes faitières etc., elles sont disséminées auprès de tous les acteurs de la commande publique par voie administrative. Il est à préciser qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une publication sur le site web de l'ARMP mais plutôt sur d'autres sites à l'occurrence les sites de la DGCMP et du Ministère du Budget et par la voie administrative.</p>				
--	---	--	--	--	--

### 1(b) Méthodes d'acquisition

Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1 : Analyse qualitative (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les méthodes d'acquisition sont définies sans ambiguïté à un échelon hiérarchique approprié, ainsi que les conditions associées sous lesquelles il est possible de recourir à chacune des méthodes.</p>	<p>Quant aux méthodes de passation, l'article 17 de la LRMP énonce en son premier paragraphe la règle générale à l'effet que les marchés publics sont passés par appel d'offres. L'article 20 de la LRMP définit l'appel d'offres :</p> <p>« L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'AC choisit, sans négociation avec les candidats, l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en termes monétaires » et l'article 21 de préciser qu'il est ouvert, restreint ou sur concours.</p> <p>Le second paragraphe de l'article 17 énonce que les marchés peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure de gré à gré dans les conditions définies aux articles 41, 42 et 43, c'est-à-dire : (i) dans les cas de brevet ou licence, (ii) lorsque le marché doit être attribué à un fournisseur déterminé pour des raisons techniques ou artistiques ; (iii) urgence en cas de défaillance de l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire , (iv) urgence impérieuse nécessitant une intervention immédiate en raison de circonstances</p>		<p>Aucune lacune substantielle dans les textes</p>		

	imprévisibles et cas de force majeure, (v) contrats spéciaux relatifs à la défense nationale et intérêts stratégiques de l'État.				
(b) Les méthodes d'acquisition prévues incluent des procédures concurrentielles et moins concurrentielles et offrent un éventail approprié de possibilités garantissant le rapport qualité/prix, l'équité, la transparence, la proportionnalité et l'intégrité.	<p>La LRMP ne prévoit que le cas de l'appel d'offres sur dossier (article 31) précisant à l'article 21 que l'appel d'offres peut être ouvert, restreint ou sur concours. Dans le cas d'appel d'offres restreint, le nombre et la qualité des candidats invités à soumissionner doit assurer une concurrence réelle (article 25). L'article 26 définit les conditions dans lesquelles cette méthode peut être utilisée (les biens, travaux et services ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre restreint d'entrepreneurs, fournisseurs et prestataires). L'appel d'offres sur concours est limité à la conception d'une œuvre ou un projet architectural.</p> <p>L'appel d'offres formel est nécessaire pour les marchés au-dessus de certains seuils. En-deca des seuils, la procédure consiste en la consultation d'au moins 3 fournisseurs.</p>		Aucune lacune substantielle		
(c) Le fractionnement des marchés destiné à restreindre la concurrence est interdit.	L'art.47, al.3 du MP interdit formellement le fractionnement.		Aucune lacune substantielle		
(d) Les normes appropriées pour les procédures	Les procédures qui limitent la concurrence doivent être autorisées par la DGCMP. Art 26 LRMP pour l'appel d'offres restreint et art. 41 pour les marchés de gré-à-gré.		Aucune lacune substantielle		

concurrentielles sont spécifiées.					
-----------------------------------	--	--	--	--	--

1(c) Règles relatives aux avis et aux délais

Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Le cadre juridique fait obligation d'annoncer publiquement les projets de marchés à moins que la limitation des projets de marchés soit expressément justifiée (voir l'indicateur 1(b)).	Les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence, porté à la connaissance du public. L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure (article 34 LRMP). Il n'y a pas d'avis d'appel à la concurrence obligatoire pour les marchés dont les montants estimés sont inférieurs aux seuils réglementaires.		Aucune lacune substantielle pour les marchés au-dessus des seuils.	Risque sur la transparence du système	Les marchés sous les seuils devraient faire l'objet de publicité sur le site de l'ARMP.
(b) La publication des avis d'appel d'offres accorde aux soumissionnaires potentiels un délai suffisant, en accord avec la méthode, la nature et la complexité de l'acquisition, pour se	Le délai minimum pour la publicité est fixé à 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence jusqu'à la date de dépôt des offres (article 88 du MP). L'article 129 du MP prévoit que dans les cas de convention de service public, le délai minimum est de 45 jours de manière à permettre une information la plus claire possible sur le projet considéré. Le cadre légal ne prévoit que des délais minima. Dans la pratique, les AC		Aucune lacune substantielle		

<p>procurer les documents et répondre à l'annonce. Les délais minimums pour la soumission des offres/propositions sont fixés pour chaque méthode d'acquisition et ces délais sont prolongés lorsqu'il est fait appel à la concurrence internationale.</p>	<p>prolongent les délais lorsqu'il s'agit de marchés complexes ou lorsque les soumissionnaires en font une demande motivée.</p>			
<p>(c) La publication des appels d'offres ouverts est imposée dans au moins un journal à large diffusion au niveau national ou sur un site Internet officiel unique où sont publiés tous les avis de passation des marchés publics. Cela doit être facilement accessible sans frais et ne doit pas comporter d'autres</p>	<p>La publicité est faite par insertion dans la presse nationale et/ou internationale et sous mode électronique, selon un document-modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification (article 34 LRMP). <b>Mais il n'est pas expressément fait mention de recourir aux journaux à large diffusion.</b> Par ailleurs, on retrouve sur le site de l'ARMP les avis d'appel d'offres et autres renseignements concernant la passation des marchés. Le site est opérationnel et d'accès gratuit. Le site des marchés publics est le <a href="http://www.arpmp-rdc.org">www.arpmp-rdc.org</a>.</p>		<p>Aucune lacune substantielle. Les avis d'appel d'offres des marchés publics sont publiés et consultables gratuitement sur le site de l'ARMP sur la rubrique « Appel d'offres ».</p>	

obstacles (par exemple, obstacles technologiques).					
(d) Le contenu de la publication doit fournir suffisamment d'informations pour permettre aux soumissionnaires potentiels de déterminer leur aptitude et leur intérêt à soumettre une offre.	L'article 57 du MP prévoit que l'avis doit contenir une description claire et précise des fournitures, travaux, services et prestations intellectuelles à acquérir par l'AC au moyen des spécifications techniques ou des termes de référence pour permettre aux candidats de répondre d'une façon réaliste et compétitive, sans avoir à assortir leurs offres de réserves ou de conditions particulières. Le point 3 du formulaire type demande à l'AC de « Fournir une brève description des travaux, y compris quantités principales, lieu et période de réalisation, et autre information de nature à permettre aux candidats potentiels de décider de leur participation ou non, à l'appel d'offres. »		Aucune lacune substantielle.		

#### 1(d) Règles concernant la participation

Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Il établit que la participation des parties intéressées est équitable, fondée	Le cadre juridique énonce les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats conformément au principe constitutionnel		Aucune lacune substantielle.		

sur la qualification et conforme aux règles relatives à l'éligibilité et aux exclusions.	d'égalité des citoyens devant la loi et du principe de libre concurrence. Cela signifie que toute personne remplissant les conditions administratives, financières et techniques requises et non exclue au terme de l'article 81 de la LRMP peut se porter candidat à un marché public (article 6 du MP).				
(b) Il garantit qu'il n'existe aucun obstacle à la participation au marché des acquisitions publiques.	Le cadre juridique ne comporte aucun obstacle à la participation au marché des acquisitions. Il n'existe aucune obligation d'association avec des entreprises locales, aucune obligation d'enregistrement ou autre formalité ou disposition qui viendrait restreindre la participation comme par exemple une préférence nationale excessive. Selon l'article 37 de la LRMP, la préférence nationale doit être indiquée et quantifiée dans l'appel d'offres et ne peut excéder 5%.		Aucune lacune substantielle		
(c) Il précise les critères d'éligibilité et prévoit des exclusions pour les activités criminelles ou de corruption, l'interdiction administrative conformément à la loi subordonnée à une procédure régulière ou à l'interdiction des	La LRMP précise l'exclusion temporaire de la commande publique dans les cas des actes d'improbité commis dans la passation ou l'exécution des marchés publics. (Art. 80 et 81)  Les DTAO travaux et fournitures prévoient les cas d'exclusion : (i) la faillite, la liquidation judiciaire ou la liquidation du candidat; (ii) l'interdiction temporaire ou permanente d'obtenir des marchés publics résultant d'une décision du CRD, décision de justice ou autre disposition législative, (iii) personnes physiques, et dans le cas de personnes morales ses dirigeants qui ont fait l'objet d'une		Aucune lacune substantielle		

relations commerciales.	condamnation pour une infraction pénale liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution du marché, (iv) personnes qui ne sont pas en règles concernant leurs obligations fiscales. L'article 80 de la LRMP prévoit les cas de sanctions qui entraînent la non éligibilité et d'exclusion de la commande publique.				
(d) Il établit des règles pour la participation des entreprises détenues par l'État qui promeuvent la concurrence équitable.	Le cadre juridique ne contient aucune disposition relative à la participation (ou non) des entreprises détenues par l'État, ainsi que la participation des Agences locales d'exécution (ALE) et des ONG.		Il y a une lacune substantielle. Les conditions de participation des entreprises publiques ne sont pas précisées. Elles devraient l'être de manière à éviter des situations conflictuelles. Elles devraient prévoir que les entreprises admissibles sont celles qui sont gérées sans interférence de l'État, selon des normes concurrentielles, sans aucune subvention budgétaire ou fiscale.	Risque sur la concurrence. Faible et limité.	Clarifier la situation sur la participation des entreprises détenues par l'État, ainsi que la participation des Agences locales d'exécution (ALE) et des ONG. En précisant les conditions d'éligibilité.
(e) Il détaille les procédures qui peuvent être utilisées pour déterminer	Au titre de l'éligibilité, l'article 23 de la LRMP précise les critères de choix du soumissionnaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation juridique ;</li> </ul>		Aucune lacune substantielle		

<p>l'éligibilité d'un soumissionnaire et son aptitude à exécuter un contrat particulier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité professionnelle, technique et financière ;</li> <li>• Références ;</li> <li>• Absence de disqualification ou de condamnation de l'entreprise candidate ou de ses dirigeants liés à la passation des marchés publics ou à leur activité professionnelle ;</li> <li>• Situation vis-à-vis des services d'impôts, des douanes et des organismes de protection sociale.</li> </ul>				
--	--	--	--	--	--

1(e) Dossiers d'appel d'offres et spécifications techniques

Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Il définit le contenu minimal des dossiers d'appel d'offres et exige que le contenu soit pertinent et suffisamment détaillé pour que les fournisseurs répondent aux conditions requises.</p>	<p>Les dossiers d'appel d'offres reprennent essentiellement les éléments des dossiers-types des institutions internationales, les adaptant au contexte de la RDC. L'article 31 de LRMP énumère les pièces qui constituent le dossier d'appel d'offres. L'énumération fournit les éléments nécessaires pour que les soumissionnaires aient suffisamment d'information en vue de la préparation de leurs offres.</p>		<p>Aucune lacune substantielle</p>		

<p>(b) Il exige le recours à des spécifications neutres citant des normes internationales quand cela est possible et prévoit, si nécessaire, l'utilisation de spécifications fonctionnelles.</p>	<p>L'article 32 de la LRMP prévoit que les cahiers des charges pour marchés de travaux, fournitures et prestation de services sont élaborés par référence aux normes, spécifications ou agréments techniques nationaux, ou à défaut à des normes, spécifications ou agréments techniques internationaux qui doivent faciliter la définition des spécifications techniques. Cela ne doit pas aboutir à une distorsion de la concurrence en favorisant certains candidats. Les spécifications doivent donc être « neutres » en ce qu'elles ne peuvent imposer le choix du titulaire du marché. Les choix doivent être justifiés par des raisons purement techniques ou de sécurité (articles 50-52 MP).</p>		<p>Aucune lacune substantielle</p>		
<p>(c) Il exige la reconnaissance de normes équivalentes en l'absence de spécifications neutres.</p>	<p>Les spécifications techniques doivent éviter toute référence à des noms de marque, à des numéros de catalogue ou à des classifications analogues. S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou le numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour compléter une spécification qui, à défaut, ne serait pas assez précise, les mots « ou l'équivalent » doivent suivre ce nom de marque ou numéro du catalogue (article 53 MP).</p>		<p>Aucune lacune substantielle</p>		
<p>(d) Les soumissionnaires potentiels sont autorisés à demander une clarification du</p>	<p>Les Instructions aux Candidats (IC) prévoient qu'un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents peut contacter l'AC, par écrit, ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire. L'AC répondra par écrit, au plus tard douze (12) jours</p>		<p>Aucune lacune substantielle</p>		

dossier d'appel d'offres, et l'entité adjudicatrice doit répondre en temps opportun et communiquer (par écrit) la clarification à tous les soumissionnaires potentiels.	ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront acquis le dossier d'appel d'offres (DAO). Au cas où l'AC jugerait nécessaire de modifier le DAO suite aux éclaircissements demandés, elle le fera conformément à la procédure stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC. (IC 7.1 DTAO travaux, fournitures et services).				
---	--	--	--	--	--

#### 1(f) Critères d'évaluation et d'adjudication

Le cadre juridique impose que :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Les critères d'évaluation soient objectifs, en rapport avec l'objet du contrat, et soigneusement définis à l'avance dans les dossiers d'appel d'offres de sorte que la décision d'attribution soit	L'article 20 de la LRMP est clair en ce qui concerne les critères d'évaluation et d'attribution. Il stipule que « L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'AC choisit, sans négociation avec les candidats, l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en termes monétaires ». Les critères objectifs sont portés à la connaissance des		Aucune lacune substantielle		

<p>prise uniquement sur la base des critères énoncés dans les documents d'appel d'offres.</p>	<p>candidats à l'avis d'appel d'offres et dans le DAO.</p> <p>L'article 23 de la LRMP définit les critères d'évaluation des offres applicables aux appels d'offres. Ces mêmes critères sont applicables aux demandes de cotations, comparaison de devis (travaux, fournitures et services) et comparaison de CV (prestations intellectuelles).</p> <p>L'évaluation des qualifications est réalisée sur la base des facteurs, critères et conditions définis dans le dossier de préqualification. Le recours à d'autres méthodes ou critères d'évaluation n'est pas autorisé. Une méthode d'évaluation des propositions ne peut être appliquée si elle n'a pas été préalablement annoncée dans la demande de propositions. La sous-commission d'analyse des offres (SCA) évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères et sous-critères d'évaluation pondérés, préalablement indiqués dans la demande de propositions (articles 109 alinéa 2 ; 110 alinéas 1 ; 115 alinéas 3 et 116 alinéas 1 MP).</p>				
<p>(b) L'utilisation de caractéristiques liées au prix et de caractéristiques non liées au prix et/ou à la considération du coût du cycle de vie soient autorisées</p>	<p>Les critères de choix du soumissionnaire incluent, notamment, au titre de l'évaluation des offres des soumissionnaires, l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci est évaluée en fonction notamment du coût de fonctionnement des matériels ou infrastructures</p>		<p>Aucune lacune substantielle</p>		

comme il est requis, afin de garantir des décisions objectives et rentables.	proposés (article 23 LRMP, paragraphe b) 3ème tiret).				
(c) La qualité est une considération de grande importance dans l'évaluation des propositions relatives aux services de consultation. Des procédures et méthodes claires d'évaluation des capacités techniques doivent être définies.	Du fait des caractéristiques des prestations intellectuelles qui sont essentiellement qualitatives, la procédure de sélection des candidats donne la priorité à la qualité des propositions techniques et prend en compte, dans une moindre mesure, le montant des propositions financières (article 115 alinéa 1 MP).		Aucune lacune substantielle		
(d) La manière dont les critères d'évaluation sont combinés et leur importance relative déterminée doit être clairement définie dans les dossiers d'appel d'offres.	Ces critères d'évaluation sont clairement définis dans les dossiers d'appel d'offres. Les notes techniques et notes financières attribuées à la proposition technique et financière de chaque candidat sont pondérées (généralement à 80 % pour les notes techniques et à 20 % pour les notes financières) et additionnées (article 118 MP).		Aucune lacune substantielle.		
(e) Pendant la période d'évaluation, les informations	Les membres de la SCA sont tenus au secret des délibérations (article 19 alinéa 4, décret 10/32 sur les CGPMP. Il n'y a pas d'acte d'engagement d'application générale émis par		Il n'y a pas de lacune substantielle puisque l'obligation de ne pas divulguer les	Risque que des infor-	Formaliser au moyen d'un acte d'engagement unique.

relatives à l'examen, la clarification et l'évaluation des soumissions/propositions ne sont pas divulguées aux participants ou à d'autres parties qui ne participent pas officiellement au processus d'évaluation.	l'ARMP. Face à cette absence, certaines AC ont pris la décision d'utiliser leur propre acte d'engagement non validé par l'ARMP.  Le DTAO travaux, fournitures et services précise qu'aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des candidats et à la recommandation d'attribution du marché ne sera fournie aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique (IC 27.1).		informations existe dans les textes pour les biens, travaux et services autres que prestations intellectuelles. Lacune substantielle en ce qui concerne les marchés de prestations intellectuelles.	mations importantes soient divulguées	Développer un document standard, « acte d'engagement » et le rendre obligatoire aux membres de la SCA voire de la CPM pour tous les types de marchés.
--	--	--	---	---------------------------------------	---

1(g) Soumission, réception et ouverture des offres

Le cadre juridique prévoit les dispositions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Ouverture des offres selon une procédure définie et réglementée immédiatement après la date limite pour la soumission des offres.	La séance d'ouverture des plis est organisée publiquement et a lieu immédiatement après l'heure de la clôture de remise des offres fixée dans l'appel d'offres ou au plus tard une heure (1h) après cette heure limite (article 94 MP).		Il y a une lacune substantielle, en ce qui concerne l'heure d'ouverture des offres, puisqu'elle peut avoir lieu jusqu'à une heure plus tard. Dans la pratique, la possibilité de changement de l'heure et du lieu d'ouverture des	Risque de perte, substitution	Préciser que l'ouverture des offres aura lieu dès la clôture de l'appel d'offres et à l'endroit de réception des offres.

			offres à un endroit autre que le lieu de dépôt constitue un risque. Perte, disparition.		
--	--	--	---	--	--

<p>b) Des registres des séances d'ouverture des offres sont conservés et peuvent être consultés.</p>	<p>Le MP (article 95) prévoit les règles pour l'ouverture des offres et leur conservation lesquelles sont conformes aux bonnes pratiques. La commission de passation des marchés (CPM) de l'AC concernée procède à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO.</p> <p>Au regard de ce qui précède, il sied de souligner que le registre prénuméroté d'enregistrement des offres qui devrait être fourni par l'ARMP, n'est pas consultable par les tiers (représentants de la société civile).</p> <p>La LRMP prévoit que le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis soit remis aux représentants des soumissionnaires.</p> <p>Il y a contradiction entre les dispositions de l'IC 26.1 du DTAO travaux, fournitures et services en ce qui concerne la signature du registre par les représentants des soumissionnaires et les dispositions de l'article 95 du décret 10/22. On demandera aux représentants des candidats présents « de signer le procès-verbal de l'ouverture des plis » et non le registre.</p> <p>Cependant, il se pose un problème d'archivage des documents des marchés publics tenus par les AC au sein de leur CGPMP.</p>		<p>Lacune matérielle concerne la signature du registre par les représentants des soumissionnaires. Il existe une contradiction en ce qui concerne la signature du registre et du procès-verbal par les représentants des soumissionnaires.</p>		<p>Modification à apporter au texte en vue de corriger et d'harmoniser la contradiction des textes entre les dispositions de l'IC 26.1 du DTAO travaux, fournitures et services et les dispositions de l'article 95 du décret 10/22 en précisant qu'il s'agit du procès-verbal.</p>
<p>(c) La sécurité et la confidentialité des offres sont maintenues avant</p>	<p>A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres sont confiées à la SCA et les originaux conservés par l'AC dans un lieu sécurisé (article 15 alinéa 4 décret du 10/32 CGPMP). Les</p>		<p>L'obligation de conservation est bien balisée. Les modalités ne</p>	<p>Risque quant à la disparition, substitu-</p>	<p>Elaborer un référentiel de sécurité et confidentialité</p>

<p>l'ouverture des offres et jusqu'après l'adjudication des contrats.</p>	<p>dispositions de l'article 15 du décret 10/32 précisent que le Président de la Commission de passation des marchés, veille à la conservation de l'original des offres, après en avoir remis les copies à la Sous-commission d'Analyse. Il convient de souligner que le Président de la CPM est la Personne Responsable des marchés de l'AC.</p> <p>Dans la pratique, il n'existe pas, de manière générale, un référentiel de conservation des documents des marchés publics qui assure la sécurité et la confidentialité des offres avant et après l'adjudication des contrats. Chaque AC procède à sa manière.</p>		<p>le sont pas. Lacune matérielle.</p> <p>Il pourrait y avoir un risque de substitution des offres.</p>	<p>tion des offres., divulgation d'informations confidentielles</p>	<p>des offres avant l'ouverture des offres jusqu'après l'adjudication des contrats.</p>
<p>(d) La divulgation d'informations sensibles spécifiques est interdite conformément aux dispositions prévues dans le cadre juridique.</p>	<p>La délibération a lieu à huis clos. Les membres de la SCA sont tenus au secret des délibérations (article 19, alinéa 3 et 4 décrets n° 10/32 CGPMP).</p> <p>Il n'y a pas d'acte d'engagement d'application générale émis par l'ARMP. Certaines AC utilisent leur propre acte d'engagement non validé par l'ARMP.</p> <p>La divulgation d'informations sensibles spécifiques est interdite conformément à la LRMP et le MP des sanctions en sont prévues.</p>		<p>L'obligation existe.</p> <p>Lacune matérielle puisqu'il n'y a pas d'acte d'engagement formel.</p> <p>Absence de modèle type d'acte d'engagement d'application générale émis par l'ARMP.</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p>Élaborer un d'acte d'engagement d'application générale prohibant la divulgation d'informations sensibles spécifiques et des sanctions prévues.</p>
<p>(e) Le mode de soumission et de réception des offres par le gouvernement est bien défini afin</p>	<p>Le MP définit clairement en ses articles 91 et 92 la procédure de soumission et de réception des offres.</p>		<p>Aucune lacune substantielle</p>		

d'éviter le rejet inutile des offres.					
---------------------------------------	--	--	--	--	--

1(h) Droit de contester et de former un recours

Le cadre juridique prévoit ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Les participants aux procédures de passation des marchés ont le droit de contester les décisions ou actions prises par l'entité adjudicatrice.	<p>Les articles 73 et 74 de la LRMP prévoient que tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'AC. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'ARMP.</p> <p>La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.</p>		Aucune lacune substantielle dans les textes.	<p>Problème de gouvernance voir indicateur 13 : Certaines AC refusent d'appliquer les décisions exécutoires du CRD.</p> <p>L'absence de mesures de réparations fait peser un risque sur la</p>	

	Le candidat qui s'estime lésé adresse une copie de sa requête à l'ARMP. De même, l'AC réserve copie de sa réponse à ce recours à la même autorité (article 154 MP).			crédibilité du système.	
(b) Des dispositions permettent de répondre à une contestation à travers une révision administrative par un autre organe indépendant de l'entité adjudicatrice qui a le pouvoir de suspendre la décision d'adjudication, d'accorder des réparations et d'instaurer le droit à une révision judiciaire.	<p>Conformément à l'article 73, alinéa 2 de la LRMP et de l'article 154 du MP de la LRMP, la décision rendue par une AC à une réclamation introduite par un candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé d'une procédure de passation des marchés peut être contestée devant l'ARMP.</p> <p>Selon l'article 74, alinéa 2 de la LRMP, toute réclamation introduite dans le respect des délais réglementaires est suspensive de la procédure d'attribution définitive.</p> <p>La saisine de la Commission des litiges fait obstacle à une saisine parallèle de la juridiction compétente tant que le CRD ne s'est pas encore prononcé. Elle suspend les délais contentieux devant cette juridiction. (Article 55 décret 10/21 ARMP).</p> <p>Conformément à l'article 76 de la LRMP, tout litige non réglé après la réclamation prévue dans la LRMP sera tranché par la juridiction compétente, à savoir les juridictions administratives.</p> <p>Pour le moment, la LRMP ne prévoit pas d'accorder des mesures de réparation, et la révision en cours du décret 10/21 instituant l'ARMP propose des dommages et intérêts en</p>		Lacune substantielle.  La révision en cours du décret 10/21 instituant l'ARMP propose des dommages et intérêts en faveur des candidats ou soumissionnaires préjudiciés lors d'une procédure de passation des marchés publics.		Accélérer l'adoption du décret 10/22 qui contient des mesures prévoyant l'octroi de réparations aux candidats lésés /préjudiciés lors d'une procédure de passation des marchés.

	faveur des candidats ou soumissionnaires préjudiciés lors d'une procédure de passation des marchés publics.				
(c) Des règles établissent les questions qui peuvent faire l'objet d'une révision.	<p>En vertu de l'article 155 du MP, le recours en matière d'attribution des marchés ou de délégations de service public porte notamment sur les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions de publication des avis (exemples : mentions obligatoires manquantes, non-respect des délais de remise des offres...);</li> <li>• Règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et garanties exigées (exemple : critères ou spécifications discriminatoires ou sans lien avec l'objet du marché);</li> <li>• Décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché (exemple : composition de la commission de passation des marchés non conforme, conflit d'intérêt d'un membre);</li> <li>• Mode de passation et procédure de sélection retenue non conforme (notamment un usage abusif de l'appel d'offres restreint ou du marché de gré à gré);</li> <li>• Non-conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation;</li> <li>• Modification des critères et des méthodes d'évaluation par rapport</li> </ul>		Aucune lacune substantielle		

	aux critères et méthodes annoncés dans l'appel d'offres.				
(d) Des règles fixent les délais pour soumettre contestations et recours et pour que l'institution chargée de la révision et l'organe d'appel indépendant rendent leurs décisions.	<p>Le MP prévoit la séquence et les délais de décision : Art 150 à 158 MP</p> <p>Le recours d'attribution est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions.</p> <p>La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux.</p> <p>A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours sus visé, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le CRD de l'ARMP au moyen d'un recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'AC ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux.</p> <p>La décision du CRD est rendue dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi l'attribution du</p>		Aucune lacune substantielle		

	<p>marché ne peut plus être suspendue (article 155-158 MP).</p> <p>Toutefois, le recours judiciaire peut être engagé en cas d'absence de décision de la commission des litiges, dans un délai de quinze jours. (Article 55, alinéa 2, décret 10/21 ARMP).</p>				
<p>(e) Les recours et les décisions sont publiés en des lieux facilement accessibles et dans les délais précisés conformément à la législation protégeant les informations sensibles.</p>	<p>Au titre de l'information des acteurs des marchés publics, l'ARMP est chargée notamment de garantir l'information des opérateurs économiques sur les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, en publiant, dans ses propres supports d'information, les plans de passation des marchés et délégations de service public, les avis d'appel d'offres, les procès-verbaux d'ouverture des plis et d'attribution provisoire et définitive des marchés, les recours et les conclusions relatives au traitement de ces derniers, les marchés publics et délégation de service public approuvés (article 9 décret 10/21 ARMP).</p> <p>Ils sont publiés sur le site web de l'ARMP : <a href="http://www.arpmp-rcd.org">www.arpmp-rcd.org</a></p>		<p>Aucune lacune substantielle</p> <p>Recours et Contestation (Décision du CRD) et Avis du Comité de Règlement des Différends (CRD).</p> <p>Exemple :</p> <p>1) <a href="http://www.arpmp-rcd.org/index.php/fr/publications-2/item/download/1414_f98c41f470a1697b595bb53d6f7afc23">http://www.arpmp-rcd.org/index.php/fr/publications-2/item/download/1414_f98c41f470a1697b595bb53d6f7afc23</a>;</p> <p>2) <a href="http://www.arpmp-rcd.org/index.php/fr/publications-2/item/download/1406_d30a907f1b0bde490eb1a70ffb5dba49">http://www.arpmp-rcd.org/index.php/fr/publications-2/item/download/1406_d30a907f1b0bde490eb1a70ffb5dba49</a></p>		

(f) Les décisions prises par l'organe d'appel indépendant peuvent faire l'objet d'un examen à un niveau supérieur (examen judiciaire).	La décision du CRD peut faire l'objet d'un appel, sans effet suspensif, devant la juridiction compétente (article 159 MP.		Aucune lacune substantielle		
--	---	--	-----------------------------	--	--

1(i) Gestion des contrats

Le cadre juridique prévoit ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Les fonctions pour prendre en charge la gestion du contrat sont définies et les responsabilités sont clairement attribuées.	<p>L'article 5 de la LRMP prévoit que l'AC est chargée, en plus de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution.</p> <p>Le contrat doit être conclu avant le commencement d'exécution. Est, par conséquent, irrecevable toute réclamation portant sur l'exécution des prestations avant la conclusion du contrat (article 47, LRMP).</p> <p>La date l'approbation du contrat et sa notification marquent le début d'exécution du contrat ; l'AC doit effectuer la gestion du contrat sur la base du cahier des charges lequel détermine les conditions d'exécution du marché. Il comprend</p>		Aucune lacune substantielle		

	<p>les documents généraux et les documents particuliers suivants :</p> <p>Cahier des clauses administratives générales qui fixent les dispositions relatives à l'exécution et au contrôle des marchés publics, applicables à toute catégorie de marchés;</p> <p>Cahier des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions administratives et financières propres à chaque marché,</p> <p>Tous autres documents définissant les caractéristiques des travaux, des fournitures, des services ou des prestations intellectuelles (article 47-49 LRMP).</p>				
<p>(b) Les conditions des amendements au contrat sont définies, garantissent la maîtrise des dépenses et ne limitent pas arbitrairement la concurrence.</p>	<p>Un avenant est un contrat additionnel au contrat principal conclu conformément aux dispositions de l'article 58 de LRMP et ayant pour objet de modifier une ou plusieurs des dispositions du contrat principal. Un avenant n'est valable que si:</p> <p>Il a obtenu la non objection de la DGCOMP;</p> <p>Il est approuvé par l'autorité approbatrice compétente, compte tenu du montant du marché augmenté de celui de l'avenant.</p> <p>Les stipulations d'un marché public peuvent être modifiées par voie d'avenant dans la limite de 15% (quinze pourcent) de la valeur totale du marché de base.</p>		<p>Aucune lacune substantielle dans les textes.</p>		

	<p>L'avenant ne peut modifier ni la monnaie de règlement ni la formule de révision des prix.</p> <p>L'avenant peut notamment, sous réserve qu'il n'y ait pas bouleversement de l'économie du marché et que les conditions de la mise en concurrence initiale ne soient pas remises en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre de prendre en compte une durée d'exécution et/ou des frais ou travaux supplémentaires ;</li> <li>• Prévoir une poursuite des prestations au-delà de la date du terme fixée par le marché sans pouvoir avoir pour effet de prolonger le marché au-delà de la durée maximale prévue par la LRMP pour certains types de marchés. Dans ce dernier cas, le marché ne peut être prolongé ;</li> <li>• Modifier la définition technique de la prestation, la variation dans la masse des travaux ou des fournitures, les délais d'exécution, le lieu de la réalisation ou de livraison des prestations;</li> <li>• Régir les changements qui affectent l'AC ou le titulaire du marché.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, conformément à l'article 58 de la LRMP, le montant cumulé des avenants ne peut excéder quinze pourcent (15 %) de la valeur du marché de base. Pour tout montant supérieur à 15 %, l'AC procédera par la passation d'un nouveau marché conformément aux prescrits des</p>				
--	--	--	--	--	--

	articles 194-197 du MP. Il est impératif de lancer un nouvel appel d'offres.				
(c) Il existe des processus efficaces et équitables pour résoudre les litiges rapidement pendant l'exécution du contrat.	<p>Tout contractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'AC. Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de LRMP s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution (article 75 LRMP).</p> <p>L'article 76 de la LRMP prévoit que tout contentieux non réglé après réclamation prévue aux articles 73 à 75, sera tranché par la juridiction compétente, juridiction administrative.</p> <p>Le titulaire du marché peut enclencher une procédure de règlement amiable du litige <u>relatif au défaut de paiement</u> à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, ou par suite d'un ajournement de plus de trois mois. Si cette procédure de règlement amiable n'aboutit pas, le titulaire s'adresse aux tribunaux. La procédure de règlement amiable se déroule devant le CRD.</p> <p>Après l'avis du CRD, les titulaires de marchés publics ou de délégations de service public peuvent recourir à l'autorité hiérarchique de la personne responsable du marché, en cas de persistance du désaccord avec cette dernière, aux fins de rechercher un règlement amiable des différends et litiges les opposants à l'AC pendant</p>		Aucune lacune substantielle		

	<p>l'exécution du marché public ou de la délégation de service public (articles 184 et 192 MP).</p> <p>Et tout litige qui aura fait préalablement l'objet d'un recours hiérarchique et qui n'aura pas été réglé amiablement dans les trente jours calendaires suivant l'introduction du recours, sera réglé, conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes (article 193 MP).</p>				
<p>(d) La décision finale issue d'un processus de règlement des conflits est exécutoire.</p>	<p>La décision du CRD a force contraignante pour les parties; elle est définitive, opposable aux parties et immédiatement exécutoire (article 54 alinéa 3 décret 10/21 et article 158 MP). Il n'y a pas dans les textes des dispositions expresses qui contraignent les parties à s'y conformer.</p>		<p>Lacune substantielle dans les textes. On verra sous l'indicateur 13 qu'il existe une lacune substantielle qui dépasse le cadre de la passation des marchés proprement dit et qui est essentiellement un problème de gouvernance lorsque les AC refusent d'appliquer les décisions exécutoires de CRD.</p>	<p>Il s'agit d'une question de gouvernance qui dépasse largement le cadre des marchés publics.</p>	<p>Modifier les textes pour garantir la mise en application des décisions du CRD</p>

1(j) Passation des marchés par voie électronique (acquisition électronique)

Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le cadre juridique autorise ou impose des solutions d'acquisition électronique couvrant entièrement ou partiellement le cycle de passation des marchés publics ;</p>	<p>La LRMP prévoit de manière sommaire la passation des marchés par voie électronique. Pour le moment, il n'y pas de textes d'application qui soient spécifiques.</p> <p>La LRMP et ses mesures d'application prévoient la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et de délégation de services publics. Elle prévoit dans ses articles 33, 34 et 35 la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, mais pas de manière plus détaillée couvrant entièrement ou partiellement le cycle de passation des marchés publics.</p> <p>Ce sujet est également traité plus loin sous l'indicateur 7 (b).</p> <p>La dématérialisation des marchés publics signifie l'utilisation de la voie électronique pour le traitement du processus de passation des marchés.</p> <p>Les AC peuvent ainsi sur un portail des marchés publics: publier les avis généraux et</p>		<p>Lacune substantielle. La passation des marchés par voie électronique n'existe pas en RDC.</p> <p>Le système d'information de la passation et de la gestion des marchés publics en est à ses premières phases de développement</p>	<p><b>Risque le plus important pour la survie et le développement du système.</b></p>	<p>Mettre en place un système d'information de passation et de gestion des marchés publics ;</p> <p>Mettre en place un système qui permettrait aux candidats de soumettre leurs offres par voie électronique.</p>

	<p>spécifiques, adresser les documents d'appel d'offres aux candidats et recevoir les soumissions, évaluer les offres, attribuer les marchés, conclure les contrats, suivre l'exécution.</p> <p>La transmission, par les candidats aux marchés d'une offre par voie électronique, implique que la soumission soit signée électroniquement par une personne habilitée. Pour signer électroniquement, le candidat ou soumissionnaire doit produire un certificat de signature électronique, authentifié par le notaire et, pour les candidats résidant à l'étranger, par la représentation diplomatique Congolaise du pays de résidence du candidat ou soumissionnaire. Le certificat de signature électronique est un document électronique (fichier) crypté par un prestataire, attaché au document électronique transmis qui a pour but d'authentifier l'identité de la personne signataire, l'intégrité des documents échangés (protection contre toute altération) et l'assurance de non-réputation (impossibilité de renier sa signature).</p> <p>La transmission d'un support électronique (CD-Rom...) par voie postale, ne constitue pas une transmission par voie électronique mais est assimilée à une transmission par courrier. Un tel support électronique peut être utilisé pour transmettre des documents</p>				
--	--	--	--	--	--

	volumineux en tant qu'annexe à la soumission signée sur papier, si les dossiers d'appel d'offres le prévoient (article 90 MP).				
(b) Le cadre juridique garantit l'utilisation d'outils et de normes qui permettent l'accès libre et complet au système, en tenant compte de la confidentialité, de la sécurité des données et de l'authentification.	Cela n'existe pas		Lacune substantielle		Poursuivre la mise en place du SIGMAP.
(c) Le cadre juridique exige d'indiquer aux parties intéressées quelles phases des processus seront gérées électroniquement.	Cela n'existe pas		Lacune substantielle		Subordonné à la mise en place du système d'information.

1(k) Normes concernant la tenue en lieu sûr des archives, documents et données électroniques

Le cadre juridique prévoit ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) L'établissement d'une liste complète des archives et documents de la passation des	Cela n'existe pas dans le cadre des marchés publics.		Lacune substantielle dont la conséquence principale est qu'il n'y a pas de règle précise pour l'archivage des	Risque sur l'ensemble du système : intégrité et transparence	Adopter une politique d'archivage : quels documents des marchés

<p>marchés relatifs aux transactions, y compris la gestion des contrats. Elle doit être maintenue au niveau opérationnel. Elle doit indiquer ce qui est à la disposition du public aux fins de consultation, y compris les conditions d'accès.</p>			<p>documents. La revue des marchés indique clairement les conséquences néfastes de cette situation.</p>	<p>en raison de l'absence d'un cadre général et de modalités bien définies.</p>	<p>publics à archiver, méthodes d'archivage, durée, modalités, accessibilité et protection, etc.</p> <p>Former les utilisateurs ;</p> <p>Faire le suivi de la mise en place.</p>
<p>(b) Il existe une politique de rétention des documents qui est compatible avec les règles de prescription en vigueur dans le pays en cas d'enquête et de poursuites pour fraude et corruption, ainsi qu'avec les cycles d'audit.</p>	<p>Il n'y a pas de politique de rétention spécifique à la passation des marchés. Le délai de prescription couramment de mise en RDC est de dix ans, quoique cela ne soit pas spécifié dans la loi n° 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives. En outre, l'article 8 de ladite loi recommande de verser obligatoirement dans les archives nationales tous les documents datant de trente ans, conservés par les administrations et services publics de l'État. L'article 24 du code pénal livre II prévoit que l'action publique résultant d'une infraction soit prescrite après un an révolu, après trois ans révolus et après dix ans révolus respectivement si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année, cinq ans et si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort.</p>		<p>Même commentaire</p>		

(c) Il existe des protocoles de sécurité établis pour assurer la protection des archives (matérielles et/ou électroniques).	Cela n'existe pas.		Même commentaire		
---	--------------------	--	------------------	--	--

1(l) Principes de passation des marchés publics dans la législation spécialisée

L'ensemble de normes législatives et réglementaires satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Les principes et/ou le cadre juridique relatifs à la passation des marchés publics s'appliquent à l'ensemble de la législation spécialisée réglementant la passation des marchés par entités opérant selon le cas dans des secteurs particuliers.	<p>Le cadre juridique ne réglemente pas de façon spécifique la passation des marchés publics par des entités du secteur des services publics tels que l'eau, l'énergie et les transports. Le cadre légal réglemente la passation des marchés publics de façon globale et sans distinction des secteurs.</p> <p>Dans le but de prendre en compte les spécificités de certains secteurs, la LRPPP n'abroge pas les dispositions des lois particulières ou spéciales qui régissent les contrats de PPP (exposé des motifs LRPPP)</p>		Aucune lacune substantielle		

<p>(b) Les principes et/ou les législations relatifs à la passation des marchés publics s'appliquent à la sélection et à la passation des contrats de Partenariats public-privé (PPP), y compris les concessions, le cas échéant.</p>	<p>Les règles et principes de passation des marchés s'appliquent. Le partenaire privé est sélectionné à l'issue d'une procédure d'appel d'offres garantissant la transparence, la concurrence, l'égalité et l'objectivité. Le gré à gré n'est accepté qu'à titre exceptionnel (exposé des motifs LRPPP, 8ème paragraphe). L'attribution de la convention de délégation de service public s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres, tels que les spécifications et normes de performance prévues ou proposées, les obligations liées à la qualité du service public ou à sa continuité, les tarifs imposés aux usagers, les sommes éventuellement reversées à l'État ou à la collectivité publique délégante, les coûts divers, le montant et la rationalité du financement offert, toute autre recette que les équipements procureront à l'autorité délégante et la valeur de rétrocession des installations (article 134 MP) et les articles 7 à 10 de la LRPPP.</p> <p>Suivant la particularité et les conditions qui entourent la réalisation du projet, les contrats de PPP prennent la forme des contrats de délégation de service public ou de contrat de partenariat portant sur les infrastructures du domaine public comme celles du domaine privé de l'État (article 3 alinéa 1er LRPPP).</p>		<p>Aucune lacune substantielle</p>		
---	--	--	------------------------------------	--	--

<p>(c) Les responsabilités pour l'élaboration de politiques et pour soutenir la mise en œuvre des PPP, y compris des concessions, sont clairement attribuées.</p>	<p>Le cadre institutionnel des PPP est constitué des institutions et organismes chargés de la conception du plan de développement national et de la gestion des investissements, de conseil, de conclusion, d'approbation, de régulation et de contrôle des PPP.</p> <p>Il comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée ;</li> <li>• l'AC ;</li> <li>• l'établissement public ;</li> <li>• l'ARMP ;</li> <li>• l'autorité approbatrice (articles 17 à 20 LRPPP).</li> </ul>		<p>Aucune lacune substantielle</p>		
---	--	--	------------------------------------	--	--

## 2. Les réglementations et les outils d'application soutiennent le cadre juridique.

### 2(a) Réglementations d'application prévoyant les processus et les procédures

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Il existe des réglementations complétant et précisant les dispositions de la loi sur la passation des</p>	<p>La LRMP fixe les règles régissant la passation, l'exécution, le contrôle ainsi que le contenu des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par l'Etat, les provinces, les entités territoriales</p>		<p>Aucune lacune substantielle</p>		

<p>marchés, et qui ne sont pas contraires à la loi.</p>	<p>décentralisées, les entreprises publiques et les établissements publics (article 1 LRMP).</p> <p>La création, l'organisation et le fonctionnement des institutions sont fixés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres (article 14, al 2 LRMP).</p> <p>Le décret 10/22 fixe les procédures d'application de la LRMP (article 1 MP).</p>			
<p>(b) Les réglementations sont claires, complètes et unifiées sous la forme d'un ensemble de réglementations facilement disponible dans un lieu unique et accessible.</p>	<p>Le cadre légal et réglementaire régissant les marchés publics est constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La LRMP</li> <li>• Décret ARMP ;</li> <li>• Décret Manuel de Procédures ARMP ;</li> <li>• Décret DGCMP ;</li> <li>• Décret CGPMP ;</li> <li>• Décret Seuils ;</li> <li>• Décret Modalités d'approbation ;</li> <li>• Notes circulaires ;</li> <li>• Dossiers-type</li> <li>• Les décisions types portant mise en place de la CGPMP et celle portant nomination de ses animateurs ;</li> <li>• Les décisions rendues par le CRD ;</li> </ul>		<p>Il n'y a pas de lacune substantielle. L'ARMP est chargée de (a) conduire les réformes et la modernisation des règles, procédures et outils de passation des marchés publics et des délégations de service public (art 5 alinéa 1er décret 10/21) ; (b) publier la législation relative au marchés publics. Décret 10/21, article 9.</p> <p>Cependant, depuis la promulgation de la Loi et la prise de ses textes d'application aucun de ces textes n'a connu de mise à jour en dépit de quelques projets soumis par l'ARMP à l'Autorité compétente.</p>	<p>Compléter et mettre à jour la réglementation et en assurer leur accès facile au public.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etc.</li> </ul> <p>La LRMP, les décrets organiques et procéduraux des marchés publics, les dossiers-types sont accessibles ou disponibles, claires, non unifiés et pas complètes le fascicule unique édité par le Journal Officiel de la RDC numéro spécial du 14 janvier 2012 et sur le portail électronique de l'ARMP <a href="http://www.armp-rdc.org">www.armp-rdc.org</a>. Les notes circulaires ne sont pas publiées ainsi que les décisions portant mise en place des CGPMP et de leurs animateurs.</p> <p>En outre, il manque certains documents importants comme les décrets organisant les marchés spéciaux ; le MP des CGPMP, les différents registres prénumérotés, le guide d'accès à la commande publique, etc. qui sont en train d'être préparés. De même, il existe un projet de révision du décret ARMP soumis à la signature du Premier Ministre.</p>		<p>Les projets ci-dessous ont été élaborés et soumis à la signature de l'autorité compétente ; il s'agit de :</p> <p>A. tous les six décrets d'application de la LRMP :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Projet de décret modifiant et complétant le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP ;</li> <li>2. Projet de décret modifiant et complétant le décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la DGCMP ;</li> <li>3. Projet de décret modifiant et complétant le Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la CGPMP ;</li> <li>4. Projet de décret modifiant et complétant le Décret n°10/22 du 02 juin</li> </ol>		
--	--	--	--	--	--

			<p>2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics ;</p> <p>5. Projet de décret modifiant et complétant le décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d’approbation des marchés publics et des délégations de service public ;</p> <p>6. Projet de décret modifiant et complétant le Décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d’approbation des marchés publics ;</p> <p>B. Projet de décret portant sur les marchés spéciaux ;</p> <p>Tous les Dossiers type d’appel d’offres.</p> <p>Il existe quelques cas de notes circulaires et autres documents qui n’ont pas été publiés.</p>		
--	--	--	--	--	--

(c) La responsabilité relative à la conservation des réglementations est clairement déterminée et les réglementations sont régulièrement actualisées.	L'ARMP est responsable de la conservation et de l'actualisation des règlementation (article 5, point 4. du décret 10/21 créant l'ARMP.		Aucune lacune substantielle.		
---	--	--	------------------------------	--	--

2(b) – Modèles de dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition de biens, travaux et services

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Des modèles de dossiers d'appel d'offres sont mis à disposition pour un large éventail de biens, travaux et services, y compris les services de consultants acquis par les entités publiques.	Il existe des modèles de dossiers d'appel d'offres pour les biens, travaux et services incluant les services de consultants		Aucune lacune substantielle.		
(b) Au minimum, il doit exister un	On retrouve dans ces dossiers : les avis de préqualification, l'avis d'appel d'offres, les		Aucune lacune substantielle.		

<p>ensemble de dispositions et de modèles types et obligatoires qui reflètent le cadre juridique. Ces dispositions peuvent être utilisées dans les dossiers préparés pour les appels d'offres ou les soumissions concurrentiels.</p>	<p>DTAO pour les marchés des travaux, les marchés des fournitures et services courants, les DTDP, dossiers types de demande de propositions, des formulaire-types de demandes de cotations pour les fournitures. Ces modèles ont été développés à partir des dossiers-types mis à disposition par les institutions financières internationales qui ont ensuite été adaptés aux conditions de la RDC. De plus, il existe les formulaires-type PPM, formulaires de PV d'ouverture des offres, un guide d'évaluation des offres, registre de dépôt des offres ; PV d'ouverture des plis ; lettre d'information au candidat non retenu etc. Ces documents standards sont accessibles au public sans frais à partir du site de l'ARMP. L'avis d'appel à manifestation d'intérêt est en cours de préparation.</p>				
<p>(c) Les dossiers d'appel d'offres sont tenus à jour et les responsabilités concernant la préparation et l'actualisation sont clairement attribuées.</p>	<p>L'ARMP a la responsabilité de conserver et d'actualiser les dossiers-types et autres documents de mise en œuvre du cadre légal. (art. 5, par. 4 décret 10/21).</p>		<p>Il n'y a pas de lacune substantielle dans les textes ; dans la pratique les textes ne sont pas encore effectivement mis à jour.</p>	<p>Risque sur le développement du système qui ne prend pas en compte les nouvelles approches.</p>	

(c) Conditions contractuelles types

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Il existe des conditions contractuelles types pour les types de contrats les plus courants et leur utilisation est obligatoire.	<p>Tout marché public fait l'objet d'un contrat écrit dans lequel sont renseignées les mentions visées à l'article 8 de la LRMP. Le contrat est obligatoirement conclu avant le commencement d'exécution (article 47 alinéa 1er LRMP).</p> <p><b>Il est important de mentionner qu'il n'existe pas de contrat-type d'utilisation obligatoire pour les contrats de gré-à-gré. L'article 146 du MP, stipule que « les marchés de gré-à-gré donnent lieu à des contrats écrits de forme libre ».</b></p>		<p><b>Lacune substantielle en ce qui concerne l'absence de contrat-type d'utilisation obligatoire pour les contrats de gré-à-gré.</b></p> <p>Les contrats de gré à gré sont parfois très simplifiés et ne couvrent pas tous les éléments contractuels essentiels et sont passés en violation de procédures.</p>	<p>Risque sur la transparence et la crédibilité, l'efficacité et performance du système.</p>	<p><b>Imposer l'utilisation obligatoire d'un format standard de contrat pour tous les marchés conclus de gré à gré.</b></p> <p><b>Modifier l'article 146 MP.</b></p>
(b) Le contenu des conditions contractuelles types est généralement conforme aux pratiques admises	<p>Les dossiers-types élaborés par l'ARMP, y compris le contenu des cahiers des clauses administratives générales (fournitures et travaux) et des conditions générales de marché (prestations intellectuelles) sont conformes aux pratiques admises au plan international.</p>		<p>Aucune lacune substantielle sauf en ce qui concerne les contrats conclus de gré à gré. Voir ci-dessus.</p>		

au plan international.					
(c) Les conditions contractuelles types font partie intégrante des dossiers d'appel d'offres et sont à la disposition des participants aux procédures de passation des marchés publics.	Les documents standards (conditions contractuelles types) qui font partie intégrante du dossier d'appel d'offres sont mis à la disposition des candidats aux procédures de passation des marchés publics.		Aucune lacune substantielle.		

(d) Guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités adjudicatrices

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Il existe un (des) manuel(s) de passation des marchés complet(s) qui énonce (nt) toutes les procédures pour la mise en œuvre correcte des réglementations et lois relatives à la	Il existe un manuel des procédures de la LRMP qui fait l'objet du décret n° 10/22 du 02/06/2010; existent également le décret 10/33 du 28 décembre 2010 <u>Fixant modalités d'approbation des marchés publics et délégation des services publics</u> et le décret 10/34 du 28 décembre 2010 <u>Fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</u> Il existe également un guide d'évaluation des offres. Il n'existe pas de « guide du soumissionnaire » ; il n'existe pas de MP des CGPMP.		Lacune substantielle  Il existe un manuel des procédures de la LRMP. Mais il n'existe pas à ce jour, des manuels de procédures de CGPMP ni de guide de l'utilisateur pour l'administration moins encore pour les soumissionnaires.	Risque important sur l'ensemble du système puisque'il n'existe pas de manuel de référence pour les AC	Élaborer, faire adopter et diffuser le guide et le manuel de l'utilisateur, le guide de la commande publique et enfin le MP des CGPMP ;

passation des marchés.			Ceci a pour résultats : Soumission des offres non conforme. Faible concurrence, nombre de soumissionnaires faible par marché. Contentieux de passation.	et le secteur privé.	
(b) La responsabilité de la tenue du manuel est clairement définie et le manuel est actualisé régulièrement.	Le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale de l'ARMP est responsable de l'actualisation et de la modernisation des tous les documents standards relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics. Il n'y a pas eu de modification du manuel depuis son adoption.		Aucune lacune substantielle au niveau des textes mais il n'y a pas eu d'actualisation des documents.		Éventuellement, revoir les documents et les actualiser pour tenir compte de l'évolution des choses dans le domaine.

### 3. Le cadre juridique et politique soutient le développement durable du pays et la mise en œuvre des obligations internationales.

#### 3(a) Achats publics durables (APD)

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Le pays a adopté une politique/stratégie pour mettre en œuvre les APD à l'appui d'objectifs	La RDC a souscrit aux objectifs de développement durable adoptés à New-York en septembre 2015. Des politiques et des stratégies sont envisagées à travers les actions retenues dans le PNSD pour assurer la mise en œuvre et l'atteinte desdits objectifs, en attente d'adoption. Par ailleurs, la politique élaborée dans le cadre de la préparation du DSCR ne comporte pas		Lacune substantielle puisqu'il n'existe pas à proprement parler une politique des achats publics durables.  Les achats publics n'intègrent pas généralement		Elaborer une politique des achats publics durables.

politiques nationaux plus larges.	d'élément relatif aux achats publics durables. Il n'existe donc pas à proprement parler une politique des achats publics durables.		les aspects de développement durable.		
(b) Le plan d'exécution des APD est basé sur une évaluation minutieuse ; des systèmes et outils sont mis en place pour concrétiser, faciliter et suivre leur mise en pratique.	Cela n'existe pas		Lacune substantielle		Elaborer un plan des APD basé sur une évaluation.
(c) Le cadre législatif et réglementaire permet d'intégrer des critères de durabilité (c'est-à-dire des critères économiques, environnementaux et sociaux) dans la passation des marchés publics.	L'article 23 de la LRMP prévoit dans les critères de choix du soumissionnaire, au titre de l'évaluation des offres, les aspects économiques (le prix proposé), la garantie de la durée de vie et l'impact environnemental. Les aspects sociaux ne sont pas pris en compte.		Lacune substantielle puisque les critères de durabilité ne sont pas pris en compte.  Le cadre législatif et réglementaire n'intègre pas les critères de durabilité.		Intégrer les critères de durabilité dans les textes légal et réglementaire des marchés publics.
(d) Les dispositions juridiques requièrent une application des équilibrée des	Les critères de durabilité (économiques, environnementaux et sociaux) ne sont pas réellement pris en compte dans les critères de choix le rapport qualité/prix. Il n'existe pas		Lacune substantielle.		Mettre en place des dispositions juridiques qui appliquent de manière

critères de durabilité pour garantir le rapport qualité/prix.	d'outil opérationnel qui permettrait de les intégrer.		Prédominances du critère qualité/ prix sur les critères Socio environnementaux.		équilibrée des critères de durabilités garantissant le rapport qualité/prix.
---	---	--	---	--	--

### 3(b) Obligations résultant d'accords internationaux

Les obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords exécutoires internationaux contraignants sont :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) clairement définies ;	L'article 3 de la LRMP dispose que les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de ladite loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de cet accord ou de ce traité.		Aucune lacune substantielle		
(b) systématiquement transcrites dans les lois et réglementations et reflétées dans les politiques relatives à la passation des marchés.	Les engagements de la RDC en matière des marchés publics notamment au niveau de la COMESA sont transcrits dans les lois et réglementations et se reflètent dans les politiques relatives à la passation des marchés.  La RDC est membre de l'OMC mais n'a pas encore eu accès aux accords des marchés publics en raison de prérequis non remplis. Les experts ont produit leur rapport sur les modifications à apporter à la passation des marchés dans le commerce international. Le processus est		Il n'existe pas encore dans le domaine de la commande publique des mécanismes ou des règles bien établis d'intégration régionale. Pour le moment la participation de la RDC aux organismes régionaux n'entraîne pas de retombées positives puisque chacun des pays possède des normes particulières qui ne sont pas harmonisées comme		

	conduit par le Ministère du Commerce extérieur et celui des Affaires étrangères (Coopération Internationale et intégrations régionales).		cela existe en Afrique de l'Ouest. Il faut également tenir compte d'une difficulté majeure quant à l'harmonisation des règles; il s'agit du fait que ces organisations couvrent trois zones linguistiques (francophone, lusophone et anglophone) ayant chacune un régime de droit différent des autres.		
--	--	--	---	--	--

## Pilier II. Cadre institutionnel et capacité de gestion

### 4. Le système de passation des marchés publics est incorporé et bien intégré dans le système de gestion des finances publiques.

#### 4 (a) Planification des acquisitions et le cycle budgétaire

Le cadre législatif et réglementaire, les procédures financières et les systèmes prévoient ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Les programmes de passation des marchés annuels ou pluriannuels sont élaborés pour faciliter le processus de planification et d'élaboration du budget et contribuer à la planification pluriannuelle.	<p>Malgré la mise en place de la nouvelle loi de finances (LOFIP) en 2011, plusieurs articles comme le budget pluriannuels n'ont pas été mis en place et d'autres ne sont pas respectés par les autorités. Les dispositions réglementaires renseignent bien que lors de l'établissement de leur prévisions budgétaires, les AC évaluent le montant total des marchés de fournitures, de services, de travaux ou de prestations intellectuelles qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle-type fixé par l'ARMP (article 44 MP).</p> <p>Il sied de souligner que lors de la préparation budgétaire au quatrième trimestre de l'année N, les AC élaborent un PPM provisoire qui sera actualisé et arrêté définitivement au moment de la promulgation de la loi des finances par le Chef de l'État, en tenant compte des crédits</p>		<p>Cela existe donc ce n'est pas une lacune substantielle mais il manque la perspective pluriannuelle.</p> <p>Dans la pratique, les PPMs sont préparés tardivement car les budgets sont adoptés tardivement.</p> <p>Les textes prévoient les formalités d'élaboration d'un budget pluriannuel. Mais le Budget Programme n'est pas encore entré en vigueur sur le plan pratique. Cette lacune sera corrigée lorsque les dispositions prévues sous le projet de Réforme des Finances publiques deviendront effectives en 2022-2023. La décision du gouvernement</p>	Risque très élevé sur tout le système. Grave problème de gouvernance qui fait peser un risque immense sur l'ensemble du système.	

	<p>budgétaires effectivement alloués à leurs structures.</p> <p>Les programmes de passation des marchés élaborés sont annuels et ne s'inscrivent pas encore dans la perspective pluriannuelle.</p>		de reporter à plus tard le passage en mode budget programme va contribuer à faire perdurer la situation actuelle		
<p>(b) Les fonds budgétaires sont engagés ou affectés en temps utile et couvrent la totalité du montant du marché (ou au moins le montant nécessaire pour couvrir la part du contrat qui doit être exécutée pendant la période budgétaire).</p>	<p>En réalité, les fonds ne sont pas « engagés »; ils sont « disponibles au temps T » mais il n'y a aucune assurance qu'ils le seront toujours au titre du paiement total du marché. En effet, arrive fréquemment que les montants qui étaient disponibles avant le lancement de l'appel d'appel d'offres au titre d'un contrat, ne soient plus disponibles au moment de la signature du contrat comme le démontre l'évaluation quantitative. 20% des contrats régulièrement attribués n'ont pu être exécutés faute de fonds disponibles.</p> <p>Le budget est très peu crédible selon le PEFA récemment complété. Cela provient en grande partie du fait que la Présidence, la Primature, le Ministère des Finances et du Budget décident la manière dont le budget sera utilisé.</p>	<p>L'évaluation n'a pas eu accès aux données de la chaîne de la dépense publique ni à toutes les pièces comptables au niveau des AC en vue de déterminer le nombre et le pourcentage des factures payées dans le délai.</p>	<p><b>Lacune substantielle</b> puisque les budgets demeurent d'abord par principe des prévisions susceptibles de varier en fonction des recettes et aussi des changements de priorités au sein du Gouvernement et au sein d'une même AC. Les fonds budgétaires peuvent également être retirés d'une AC et être réaffectés à une autre.</p>	<p>Risque très élevé sur l'ensemble du système. Cette situation résulte de la non application de la LOFIP et d'absence de textes.</p> <p>C'est un problème de gouvernance que le PEFA a bien documenté et qui dépasse la passation des marchés.</p>	<p>Adopter une mesure de « gel » des fonds dès l'engagement de manière à éviter les réaffectations et la non-disponibilité des fonds.</p>
<p>(c) Un mécanisme de rétro-information existe en vue de la certification de</p>	<p>La chaîne de la commande publique n'est pas encore connectée avec celle de la dépense publique. Les traitements des informations captées par chaque chaîne se font de manière</p>		<p><b>Lacune substantielle</b> qui devrait être améliorée grâce au projet de réforme des</p>	<p>Risque très élevé.</p> <p>L'absence d'information</p>	<p>Une mesure devrait être instaurée avec pour effet de tenir</p>

l'exécution du budget, comprenant des informations sur la réalisation des gros marchés.	isolée. Il n'existe pas de mécanisme de rétro-information pour certifier l'exécution du budget assortie des informations sur la réalisation des gros marchés. La loi sur la reddition des comptes renseigne de manière globale les dépenses sans spécifier celles relatives à la commande publique.		finances publiques en cours d'exécution.	sur l'exécution financière des marchés fait peser un risque sur la crédibilité de l'ensemble du système.	compte des engagements en cours et futurs avant de procéder à l'actualisation du plan de trésorerie (PEFA p. 105).
---	---	--	--	--	--

#### 4(b) Procédures financières et le cycle de passation des marchés

Le cadre législatif et réglementaire, les procédures financières et les systèmes prévoient ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Aucune demande de soumission d'offres/de propositions n'a lieu sans la certification que les fonds sont disponibles.	Lors que la DGCMP effectue son contrôle a priori pour les marchés au-dessus de seuils d'appel d'offres, elle s'assure que les fonds sont disponibles en application de l'article 6 alinéa 4 de la LRMP qui veut que toute commande publique obéisse au préalable de la disponibilité des crédits. Dans ce contexte, il y a « certification » qu'il existe des fonds au moment du lancement de l'appel à la concurrence mais on ne peut garantir qu'ils seront toujours disponibles au moment de la demande de paiement.  Par contre, les AC couvrant leurs dépenses d'acquisitions avec des fonds propres ou dans le cadre du co-financement avec un partenaire		Aucune lacune substantielle du critère. La norme existe. Dans le cas des projets financés par l'État, il ne s'agit que d'une certification de disponibilité des fonds au temps de la certification et non au moment du paiement.  En cas de non disponibilité des fonds toutes les demandes de non objection ou d'autorisation sont rejetées.		Adopter une mesure de « gel » des fonds dès l'engagement de manière à éviter les réallocations et éventuellement la non-disponibilité des fonds.

	<p>technique et financier, lancent la procédure de mise en concurrence lorsque l'existence des crédits est certifiée. Dans ce cas, les fonds sont réservés et seront disponibles au moment de la demande de paiement.</p> <p>Dans le cas des marchés en deçà de seuil d'appel d'offres, l'AC par le truchement du Chargé de Suivi de l'exécution budgétaire affecté à la CGPMP confirme la disponibilité des crédits avant le lancement de l'appel d'offres. Au moment du paiement, le Sous gestionnaire prépare l'acte d'engagement au nom de l'AC qui est le gestionnaire du crédit. C'est à ce moment que l'on peut découvrir à travers la chaîne de la dépense que les fonds ne sont plus disponibles. La demande de paiement est bloquée et renvoyée pour paiement au prochain exercice budgétaire.</p>				
<p>(b) Les réglementations/ procédures nationales relatives au traitement des factures et à l'autorisation des paiements sont respectées ; elles sont à la disposition du public et sont clairement</p>	<p>Dans le cas des marchés publics ou les prestations supérieures ou égales aux seuils d'appel d'offres, la réglementation fixe dans les CCAP la liquidation d'une facture, sur base de la certification d'exécution partielle ou totale, dans un délai minimum de 90 jours. La procédure est respectée. Mais le cas des autres types de marchés surtout de travaux, les délais ne sont pas respectés.</p> <p>La réglementation en vigueur quant au traitement des factures et l'autorisation des paiements sont clairement définies, mais ne sont pas bien connues et dans la pratique, de manière générale peu</p>		<p>Lacune substantielle quant à la procédure. Problème majeur de gestion des finances publiques.</p> <p>Taux élevé de paiement en mode d'urgence. Faible taux d'exécution budgétaire</p>		<p>Appliquer la réglementation en vigueur et assurer la transparence dans le traitement de factures et les autorisations des paiements en publiant régulièrement les règlements de factures de la commande publique.</p>

<p>définies pour les soumissionnaires potentiels. *</p>	<p>respecté (Voir Évaluation PEFA et la Loi sur la reddition des comptes).</p> <p><b>Le problème se pose quant à la disponibilité des fonds au moment du paiement ou l'on constate que la trésorerie ne permet pas d'effectuer le paiement en raison de recettes inférieures à celles prévues au budget ou de réallocations des fonds comme précisé ci-dessus.</b> Il faut donc procéder à des arbitrages qui habituellement se font au détriment des marchés publics dans les secteurs sociaux. Ces procédures sont bien appliquées mais peu vulgarisées, d'où connues uniquement de quelques opérateurs économiques qui prennent part aux appels d'offres.</p> <p>PEFA : A cause du recours aux procédures d'urgence utilisées par la Présidence, la Primature, les ministères des Finances et du Budget, les services de santé, d'éducation, d'eau et d'électricité sont sous-financés. Le gouvernement central paie l'essentiel des salaires, mais pas les frais d'utilisation qui sont importants dans ces secteurs. De plus, les données présentées dans les rapports sur l'exécution du budget, pourtant publiées trimestriellement manquent de fiabilité. Il en résulte que le public est peu informé pour juger de l'efficacité de l'utilisation des ressources à des fins de prestation de services.</p>				
<p>Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de</p>	<p>Données non disponibles à la chaîne de la dépense publique.</p>	<p>L'évaluation n'a pas eu accès aux données de la chaîne de la dépense publique ni à toutes les</p>			

l'indicateur subsidiaire 4(b) critère d'évaluation (b) :  factures relatives à l'acquisition des biens, travaux et services payées dans les délais (en % du nombre total de factures).		pièces comptables au niveau des AC en vue de déterminer le nombre et le pourcentage des factures payées dans le délai. Toutefois, pour ce qui est du BCECO où les pièces comptables ont été disponibles, on compte pour 38 marchés passés un nombre de 170 factures dont 82 payées (48,3%).			
--	--	---	--	--	--

### 5. Le pays est doté d'une institution responsable de la fonction normative/de réglementation

5(a) Statut et fondement juridique de la fonction normative/de réglementation

Le cadre juridique et réglementaire, les procédures et systèmes financiers prévoient ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Le cadre législatif et réglementaire précise la fonction normative/de réglementation et attribue les pouvoirs formels nécessaires afin de permettre à l'institution de fonctionner	Le décret 10/21 du 2 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, en sigle ARMP, définit l'entité qui exerce la fonction normative/de réglementation. L'ARMP à qui on a accordé le statut juridique d'établissement public (art. 1) est placée sous la tutelle du Premier Ministre, <b>la tutelle s'exerçant sur les matières administratives et financières</b> (art. 59). Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe de conception, d'orientation, de		<b>Il est indéniable qu'aujourd'hui l'ARMP ne peut jouer totalement son rôle dans les circonstances actuelles en raison du manque d'un système efficace de gestion/information des marchés.</b>	Risque très important en raison du fait qu'il n'y a pas une autorité chargée des marchés publics. Le CA de l'ARMP	

<p>efficacement ; ou bien les fonctions normative/de réglementation sont clairement attribuées à différents services du gouvernement.</p>	<p>contrôle et de décision de l'ARMP (art.14). <b>Les attributions du Conseil de l'ARMP portent sur la gestion de l'établissement et non pas sur la gestion du secteur des marchés publics.</b> La direction générale est l'organe de gestion de l'ARMP (art. 25).</p> <p>L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public. Elle est chargée notamment de : (1) proposer des politiques, valider les textes législatifs et réglementaires avant soumission à l'autorité compétente; (2) conduire des réformes; (3) examiner les recours précontractuels ; (4) promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et d'intégrité; (5) contrôler a posteriori les procédures de passation des marchés et prendre des sanctions à l'endroit des violations; (6) procéder au suivi et à l'évaluation périodique de la performance du système; (7) assurer l'information et la formation des acteurs et le développement d'un cadre professionnel; et (8) assurer la liaison avec les organisations internationales et régionales dans le cadre de la surveillance des procédures (art. 4). Le décret lui donne également des attributions très précises en matière de régulation (art. 5, 6, 7 et 8), en matière d'audit et enquêtes (art. 7), en matière de sanction (art.8) et en matière d'information et de formation des acteurs (art. 9 et 10). Il n'y a aucun</p>		<p>Aucune lacune substantielle quant à cet indicateur. Le cadre légal et réglementaire a mis en place un cadre classique qui comprend les organes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'<b>ARMP</b> chargée de la Régulation du système des marchés publics par le contrôle a posteriori,</li> <li>• La <b>DGCMP</b> est chargée du contrôle a priori par les avis, autorisations et dérogations,</li> <li>• <b>Les autorités approbatrices</b> chargées d'approuver les contrats ;</li> <li>• <b>Les CGPMP</b> au sein des <b>AC</b> chargées de la gestion des marchés publics.</li> </ul>	<p>gère l'institution mais il n'a aucun pouvoir sur l'ensemble du secteur ni sur sa performance</p>	
---	--	--	--	---	--

	<p>chevauchement des fonctions attribuées à l'ARMP et aux autres organes.</p> <p>Il faut noter que l'ARMP partage une mission de concertation avec la DGCMP dans les domaines suivants, selon l'article 3 du décret 10/27 DGCMP:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La formation, la sensibilisation et l'information des opérateurs économiques et institutions concernées sur le cadre réglementaire et institutionnel régissant les marchés publics;</li> <li>• La collecte et la centralisation de la documentation et des statistiques sur l'attribution, le contrôle et l'exécution des marchés publics, et</li> <li>• La programmation et l'organisation de la formation initiale et continue des acteurs du système.</li> </ul> <p>L'ARMP est chargée également de procéder, en concertation avec la DGCMP à des missions d'évaluation qualitative périodiques du système de passation des marchés afin d'identifier les faiblesses et les forces. Jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu de conflit de juridiction en matière de régulation des marchés publics avec d'autres entités gouvernementales. Décret10/27 création et fonctionnement de la DGCMP</p>			
--	---	--	--	--

5(b) Responsabilités de la fonction normative/de réglementation

Les fonctions suivantes sont clairement attribuées à une ou plusieurs institution(s) sans créer de lacune ou de chevauchement dans l'exercice des responsabilités :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) fournir des conseils aux entités adjudicatrices ;	L'ARMP est chargée notamment des appuis techniques en apportant de l'assistance-conseil aux structures impliquées dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics (article 39, alinéa 2 et article 40, alinéa du décret 10/21 ARMP au travers les services techniques de la Direction Générale).		Aucune lacune substantielle.  Les modalités sont traitées sous l'indicateur 8.		
(b) rédiger les politiques de passation des marchés ;	Le Conseil d'Administration de l'ARMP est l'organe chargé notamment d'émettre des avis conformes, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, de l'élaboration ou de la mise à jour de la législation en matière des marchés publics et de délégations de service public sur proposition de la Direction Générale de l'ARMP. (Article 4, décret 10/21);		Aucune lacune substantielle		
(c) proposer des changements/rédiger les amendements au cadre législatif et réglementaire ;	Selon l'article 5, alinéa 1 du décret 10/21, l'ARMP est également chargée de proposer toutes mesures législatives et/ou réglementaires de nature à améliorer le système. Selon l'article 35, alinéa 2 et 36, alinéa 2 du décret 10/21 ARMP, la Direction de la Régulation de l'ARMP est chargée de (i) proposer la mise à jour des règles et procédures de passation des marchés publics chaque fois que nécessaire ; (ii) d'évaluer , en concertation avec les autres directions,		Aucune lacune substantielle.  L'ARMP a élaboré et proposé 6 décrets d'application qui ont été soumis à la Primature, en attente de l'approbation du		

	<p>l'applicabilité des textes légaux et réglementaires régissant les marchés publics ainsi que les manuels de procédures et les documents-types d'appel d'offres et d'en proposer les mises à jour et toutes autres mesures susceptibles d'en améliorer l'efficacité.</p> <p>De plus, elle est aussi chargée (article 5, alinéa 4 du décret 10/21) d'élaborer et de diffuser les documents-types dont elle assure la mise à jour régulière.</p>		<p>PM. Voir indicateur 2 (d) (a) ci-dessus.</p>		
<p>(d) assurer le suivi des marchés publics ;</p>	<p>L'ARMP par sa Direction de la Formation et des Appuis Techniques est chargée précisément de procéder au suivi et évaluation périodiques du système en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation, contrôle et exécution des marchés publics (article 4, alinéa 6 du décret 10/21). Il lui, par ses directions techniques, est confié de plus de veiller à l'application de la réglementation et des procédures de passation des marchés en vue de promouvoir la saine concurrence et le développement des compétences (article 5, alinéa 3 du décret 10/21)</p>		<p>L'ARMP a procédé à l'évaluation du système de 2010 (ISADE), fournit une forte contribution à celle de 2016 (BAD) et a été chargée de la présente évaluation.</p> <p><b>Aucune lacune substantielle</b> sauf en ce qui concerne l'application de la réglementation. En fait l'ARMP n'a pas le pouvoir formel de faire appliquer la loi et la réglementation. Elle a une mission de veiller à l'application de la réglementation qui s'exerce entre autres lors de l'examen des recours, lors des audits externes. Par contre, le cadre légal ne lui donne pas l'autorité de</p>	<p>Risque élevé sur la crédibilité et le bon fonctionnement du système puisque la LRMP ne donne pas à l'ARMP des pouvoirs coercitifs. Voir ci-dessus les risques associés à l'absence d'une autorité des</p>	

			contraindre les récalcitrants qui ne suivent pas ses orientations.	marchés publics.	
(e) fournir des informations sur la passation des marchés ;	<p>Selon l'article 9 du décret 10/21, l'ARMP par sa Direction des Statistiques et de la Communication est aussi chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>diffuser l'ensemble de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics et délégations de service public ;</li> <li>promouvoir la transparence du système des marchés publics et des délégations de service public, des procédures de passation, de contrôle et d'audit par l'édition et la publication d'une revue périodique ayant pour objet d'informer le public des activités des marchés publics ;</li> <li>mettre en place et gérer, dans l'intérêt du public, un site internet dédié à la publication de l'information pertinente sur la réglementation et la pratique de la passation des marchés publics et délégations de service public ;</li> <li>garantir l'information des opérateurs économiques sur les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, en publiant, dans ses propres supports d'information, les plans de passation des marchés et délégations de service public, les avis d'appel d'offres, les procès-verbaux d'ouverture des plis, d'attribution provisoire et définitive des marchés, les recours et les</li> </ul>		<p>Les textes sont clairs ; <b>au niveau de la pratique, il y a une lacune substantielle car les données sur les marchés publics sont incomplètes voire manquantes.</b></p> <p>Au sein de l'ARMP, c'est la Direction des Statistiques et de la Communication qui est chargée de mettre en forme tous les éléments destinés à la publication et d'en organiser la production matérielle. (Article 38 alinéa2)</p> <p>Dans la réalité, l'absence d'un mécanisme de transmission des informations des AC à l'ARMP rend la collecte des informations relatives à la passation des marchés <b>EXTREMEMENT</b> difficile.</p>	<p>Risque extrêmement élevé. Le système d'information intégré est inexistant comme on le verra sous l'indicateur 7.</p>	<p>Mettre en place un système d'information de gestion efficace. Voir indicateur 7.</p>

	conclusions relatives au traitement de ces derniers, les marchés publics et délégations de service public approuvés .				
(f) gérer les bases de données statistiques ;	<p>L'ARMP par sa Direction des Statistiques et de la Communication est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• procéder à la collecte et à la centralisation de toute la documentation et toutes les données pertinentes relatives à l'attribution, l'exécution et au contrôle des marchés publics et délégations de service public, en vue de la constitution d'une banque de données dont elle assure la tenue ainsi que la conservation par un système d'archivage adéquat (article 9, alinéa 5 du décret 10/21;)</li> <li>• collecter et archiver la documentation, constituer et analyser les données statistiques des marchés publics et d'identifier les éléments pertinents pour la publication dans la revue périodique et sur le site internet de l'ARMP (article 38, alinéa 1, du décret 10/21).</li> </ul> <p>La DGCMP possède également des attributions similaires dans le domaine selon l'article 3 de son décret 10/27 de création, fonctionnement.</p>		<p>Même situation que le sous-indicateur précédent. Les textes sont clairs, <b>mais il existe une lacune substantielle dans la pratique.</b> En réalité, l'ARMP ne peut s'acquitter de cette obligation que de manière partielle en fonction des informations transmises par les AC.</p> <p>Il existe un système manuel qui n'enregistre pas toute l'information pertinente, avec le niveau de précision nécessaire ; le système actuel n'a aucune fiabilité.</p> <p>Faute de moyens et aussi d'attention des autorités sur l'importance de la question, un système de gestion de l'information n'a jamais été mis en place.</p>		
(g) établir des rapports sur la passation de marchés aux autres	La Direction Générale de l'ARMP est chargée d'établir des rapports circonstanciés sur l'exécution des marchés publics et délégations de service public sur la base des enquêtes et audits		Même situation, les textes sont clairs. <b>Il existe une lacune substantielle dans la pratique.</b>		Cette lacune trouvera une solution avec la mise en place

parties du gouvernement ;	réalisés et dont elle assure la publication et la transmission aux autorités compétentes (article 7 alinéa 1, décret 10/21). Plus généralement, l'ARMP est chargée de collecter et archiver la documentation, constituer et analyser les données statistiques des marchés publics et d'identifier les éléments pertinents pour la publication dans la revue périodique et sur le site internet (article 38, alinéa 1 du décret 10/21). Chaque AC par sa CGPMP produit un rapport de la passation des marchés qu'elle transmet à l'ARMP pour compilation en vue de l'élaboration de son rapport annuel.  La DGCMP élabore le rapport du contrôle a priori des marchés.		La Direction Générale de l'ARMP établit les rapports sur la passation des marchés, sur base des informations en provenance de CGPMPs, de la DGCMP et des AC. Cependant, la qualité des informations est subordonnée à la qualité des informations collectées.		d'un système d'information intégré.
(h) élaborer et soutenir la mise en œuvre des initiatives destinées à améliorer le système de passation des marchés publics ;	La Direction Générale de l'ARMP dans son ensemble et chacune de ses directions ont pour rôle d'améliorer le système et sa performance au travers d'actions bien précises qu'elles doivent accomplir : conduire des réformes (article 4, alinéa 2 du décret 10/21); assurer la formation et l'information des acteurs (article 4, alinéa 7 du décret 10/21). On retrouve également aux articles 34 à 40 du décret 10/21 la liste des responsabilités des directions qui concourent à l'amélioration du système.		Aucune lacune substantielle		
(i) mettre à disposition des outils et des documents, y compris des programmes de	L'ARMP par sa Direction de la Formation et des Appuis Techniques a comme attribution de promouvoir la mise en œuvre, par l'ensemble des acteurs du système, de dispositifs d'éthique et de		<b>Lacune substantielle :</b> l'ARMP n'a pas les ressources nécessaires pour s'attaquer à cette tâche. Il y a eu quelques formations		Élaborer une stratégie et des programmes formels pour assurer le

<p>formation à l'intégrité, pour soutenir la formation et le développement des capacités de l'équipe chargée de l'exécution de la passation des marchés ;</p>	<p> pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption (article 5, 2ème alinéa du décret 10/21).</p> <p>Elle est chargée notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurer l'information et la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, de contrôle et d'exécution des marchés publics et de délégations de service public;</li> <li>• programmer et organiser la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics et délégations de service public en se mettant en relation avec les centres ou écoles de formation mis en place, au niveau national, sous- régional ou international, spécialisés dans le domaine de la pratique des marchés publics et délégations de service public (article 4 alinéa 7, article 5 alinéa 4 et 10 du décret 10/21).</li> </ul>		<p>financées par les bénéficiaires.</p> <p>Faute de moyens cela ne s'est pas réalisé. L'indicateur 8 et l'indicateur 9 fournissent des renseignements plus précis sur la question.</p>	<p>développement du système à long terme</p>
<p>(j) aider à professionnaliser la fonction d'acquisition (par exemple, développement de descriptions de rôle, profils de</p>	<p>L'article 4, alinéa 7 du décret 10/21, prévoit que l'ARMP est chargée d'assurer le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs. Au titre de la formation et du renforcement des capacités des acteurs des marchés publics, l'ARMP est chargée de programmer et d'organiser la formation initiale et continue des acteurs du système de</p>		<p><b>Lacune substantielle.</b> Dans ce domaine comme dans les autres domaines qui sont sous la responsabilité de l'ARMP par la loi, les avancées ont été mitigées en raison d'un manque de moyens disponibles.</p>	<p>Le Gouv. devra promouvoir des mécanismes de collaboration entre l'ARMP et ces centres.</p>

<p>compétences et accréditation et schémas de certification pour la profession) ;</p>	<p>passation des marchés publics et délégations de service public en se mettant en relation avec les centres ou écoles de formation mis en place, au niveau national, sous-régional ou international, spécialisés dans le domaine de la pratique des marchés publics et délégations de service public (article 10).</p> <p>Le Gouvernement a mis en place des centres d'excellence avec l'appui du projet PRC-GAP. Mais il n'existe pas encore des mécanismes de collaboration entre l'ARMP et ces centres.</p>		<p>Absence de stratégie et de programme de professionnalisation des métiers de passation des marchés.</p>		
<p>(k) concevoir et gérer des plateformes électroniques centralisées et autres systèmes d'acquisition électronique, le cas échéant.</p>	<p>L'ARMP est chargée de mettre en place et gérer, dans l'intérêt du public, un site internet dédié à la publication de l'information pertinente sur la réglementation et la pratique de la passation des marchés publics et délégations de service public (article 9 alinéa 3 du décret 10/21).</p> <p>Le décret 10/21 prévoit en son article 90 la dématérialisation des procédures de passation des marchés. L'ARMP a recruté sous financement Banque mondiale un consultant chargé d'élaborer un schéma directeur informatique des marchés publics et pour mettre en place le SIGMAP qui devra déboucher à la dématérialisation complète des procédures des marchés publics.</p>		<p>Il n'y a pas de lacune par rapport aux textes. L'ARMP a mis en place un système avec les moyens dont elle disposait. <b>Il y a une lacune substantielle.</b> Les outils informatiques acquis ou développés sont restreints et ne couvrent que des périmètres fonctionnels très réduits</p>	<p><b>Risque en ce qui concerne l'efficacité du système qui affecte l'ensemble du secteur des marchés publics. Très grave problème qui a des conséquences néfastes et qui pourrait entraîner</b></p>	

				<b>son implosion.</b>	
--	--	--	--	-----------------------	--

5(c) Organisation, financement, effectifs et degré d'indépendance et d'autorité

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) La fonction normative/de réglementation (ou les institutions auxquelles sont confiées les responsabilités relatives à la fonction de réglementation s'il n'y a pas une seule institution) et les responsables de l'institution se situent à un niveau élevé et à des positions d'autorité dans le gouvernement.	<p>L'ARMP et ses dirigeants ne se situent pas à un niveau élevé et à des positions d'autorité vis-à-vis des autres acteurs du système autrement qu'en raison de leur rattachement à la primature. Dans les faits, il leur est parfois difficile de jouer pleinement leur rôle sans recourir à la tutelle. A titre d'exemple, certaines AC refusent de mettre en application les décisions du CRD, même lorsqu'elles sont devenues exécutoires et n'ont pas fait l'objet d'appel dans les délais. Dans ce cas, l'ARMP ne dispose d'aucun moyen légal pour contraindre l'AC à se soumettre à la décision.</p> <p>On ne peut donc pas affirmer que l'ARMP et ses dirigeants se situent à un niveau élevé dans la hiérarchie. En conséquence de son statut juridique d'établissement public (art. 1 du décret 10/21), l'ARMP et ses dirigeants ont un rang hiérarchique inférieur à celui d'un ministère étant positionnée au même rang que les autres établissements publics et leurs dirigeants. Dans un contexte général caractérisé par un taux très</p>		Il existe un problème de fond dans l'architecture du système. La structure du système est de type classique (passation, régulation et contrôle) ; les organes ne disposent pas de l'autorité et de l'indépendance nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions. Dans la réalité de la hiérarchie de l'administration, une demande du PCA ou du DG de l'ARMP est souvent ignorée par un ministre sectoriel ou DG, même si celle-ci est en exécution de l'une des attributions propres de l'ARMP. Dans ce cas, l'ARMP doit faire appel à son autorité de tutelle. Cependant	Risque énorme sur l'ensemble du système. Il y a eu, lors de l'évaluation une discussion portant sur l'architecture optimale du système. Celle-ci n'a pas débouché sur un accord de toutes les parties prenantes nationales.	Attribuer la responsabilité des marchés publics au PM et lui confier le rôle de voir au bon fonctionnement du système.

	<p>élevé de corruption et un faible niveau de respect des lois et règlements en vigueur, la régulation des marchés publics présente de nombreux défis, notamment l'application des règles et des décisions.</p>		<p>l'intervention de celui-ci doit demeurer exceptionnelle et se limiter aux matières administratives et financières.</p>		
<p>(b) Le financement est garanti par le cadre législatif/règlementaire afin d'assurer l'indépendance de la fonction et un personnel compétent.</p>	<p>L'ARMP jouit d'une totale indépendance dans l'accomplissement de ses missions et dans l'exercice de ses attributions (article 3 du décret 10/21).</p> <p>Les articles 11, 12 et 64 et suivants précisent la provenance des ressources (art.11 et 12) et l'organisation financière de l'ARMP (art. 64-71) Ses recettes proviennent de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1.la redevance sur le montant hors taxe des marchés publics passés au niveau des institutions centrales de l'État, des entreprises et établissements publics, et du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires des délégations de service public <sup>1</sup>;</li> <li>2.les produits de toutes autres prestations en relation avec les missions de l'ARMP, notamment la vente des publications au secteur privé et des revenus générés par la publicité ;</li> <li>3.les contributions ou subventions exceptionnelles des organismes internationaux ;</li> </ol>		<p><b>Il existe une lacune substantielle car le cadre légal ne garantit pas le financement de l'ARMP.</b></p> <p>A titre d'exemple, le paiement des salaires du personnel de l'ARMP a été interrompu pendant une année par la tutelle suite à des conflits et divergences d'opinion sur la conduite des affaires de l'ARMP.</p> <p>Le recouvrement de cette redevance connaît certaines difficultés d'ordre pratique dont :</p> <p>Résistance de certaines AC qui exigent que le décret soit repris dans la nomenclature du Ministère des Finances relatives aux</p>	<p>Risque très élevé sur le fonctionnement du système. Les organes doivent être dotés des ressources nécessaires à l'exécution de leurs missions.</p>	<p>Mener une évaluation indépendante de l'organisation, du financement, des effectifs et du degré d'indépendance et d'autorité de l'ARMP et des organes de passation des marchés : DGCMP et CGPMP.</p>

<sup>1</sup>A noter que les marchés financés par les partenaires techniques et financiers sont exemptés du paiement de la redevance.

	<p>4.toutes autres ressources attribuées à l'ARMP (art 12 du décret 10/21).</p>		<p>droits, impôts, taxes et redevances ;</p> <p>Non déclaration de plusieurs marchés passés hors système et autres achats directs ;</p> <p>Insuffisance de vulgarisation du décret y relatif ;</p> <p>Manque de pouvoir contraignant et des moyens de coercition de la part de l'ARMP ;</p> <p>etc.</p> <p>Il est à noter que la redevance ne s'applique qu'aux marchés financés par le Trésor public. Les marchés financés par les PTF en sont exemptés<sup>2</sup> même s'ils utilisent les services de l'ARMP (publicité, enregistrement, règlement des différends le cas échéant).</p> <p>La rémunération des mandataires et du</p>		
--	---	--	---	--	--

<sup>2</sup> Les accords de financement le prévoient.

			<p>personnel de l'ARMP est directement assurée par le Trésor Public, les autres ressources de l'ARMP sont utilisées pour financer essentiellement les dépenses de fonctionnement du CA et de la Direction Générale, la formation, les missions de service, le paiement des jetons de présence des membres du CRD, etc. Les salaires sont régulièrement payés.<sup>3</sup></p>		
<p>(c) L'organisation interne, l'autorité et la dotation en personnel de l'institution sont suffisantes et compatibles avec ses responsabilités.</p>	<p>Le financement de l'ARMP provient essentiellement de la redevance qui doit couvrir ses dépenses de fonctionnement autres que les salaires qui sont financés sur le budget de l'État. La redevance n'a été mise en place qu'en 2018. Il semble que l'ensemble des ressources mises à la disposition de l'ARMP ne soient pas suffisantes pour couvrir tous ses besoins. A preuve, les audits externes ont été jusqu'ici financés par les partenaires.</p> <p>Il n'est pas assuré que la structure de l'ARMP correspond à son décret de création ni qu'elle soit</p>		<p>L'évaluation du système de passation des marchés publics étant menée par les experts nationaux des structures de gestion des marchés publics, il n'était pas possible de conduire cette évaluation. Il est nécessaire de faire conduire une évaluation organisationnelle de ces institutions par une personne indépendante</p>		<p>Mener une évaluation indépendante de l'organisation, du financement, des effectifs et du degré d'indépendance et d'autorité de l'ARMP et des organes de passation des marchés :</p>

<sup>3</sup> En 2012, le paiement des salaires a été bloqué pendant 12 mois par la tutelle suite à un conflit avec la Direction générale

	dotée adéquatement des ressources dont elle a besoin pour remplir sa mission.		pour éviter le conflit d'intérêt.		DGCMP et CGPMP.
--	---	--	-----------------------------------	--	-----------------

#### 5(d) Éviter les conflits d'intérêts

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) L'institution normative/de réglementation dispose d'un système visant à éviter les conflits d'intérêts*.</p> <p>* - Perception que l'institution normative/de réglementation ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt (en % de réponses). Source : Sondage.</p>	<p>Les articles 47 et 48 du décret 10/21 ARMP prévoient des règles strictes en ce qui concerne le DG, le DGA et les membres du CA qui ne peuvent prendre part aux marchés publics conclus avec l'ARMP, à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts. Des règles similaires s'appliquent aux membres du CA de l'ARMP qui en plus doivent déclarer leurs biens et patrimoines à leur entrée en fonction et au terme de leur mandat. Ils doivent se récuser lorsque le Conseil examine des questions liées à des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts ou pour un administrateur représentant l'Administration, lorsque la question concerne son administration d'origine.</p>	<p>Malgré le fait qu'il y ait des mesures de prévention des conflits d'intérêt, 3 représentants sur 5 des organisations du secteur privé ayant participé au sondage estiment que l'ARMP se trouve en situation de conflit d'intérêt mais sans fournir de réelles justifications. Il pourrait s'agir d'une perception plutôt que de la réalité indiquant des failles dans la communication avec la société civile et le secteur privé.</p>	<p>Il n'y a pas de lacune substantielle dans les textes. <b>Il existe cependant un problème de perception.</b></p>		<p>Compléter les dispositions relatives au conflit d'intérêt pour y assujettir l'ensemble du personnel ;</p> <p>Inclure cet élément dans le programme de communication avec le secteur privé (voir l'indicateur 10).</p>

## 6. Les entités adjudicatrices et leurs mandats sont clairement définis

6(a) Définition, responsabilités et pouvoirs formels des entités adjudicatrices

Le cadre juridique prévoit ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Les entités adjudicatrices sont clairement définies.	<p>Le cadre légal définit clairement les institutions qui ont des responsabilités dans la passation des marchés.</p> <p><b>Passation des marchés</b></p> <p>D'abord, l'article 13 précise que la gestion des projets et la passation des marchés sont assurées par l'AC qui dispose en son sein d'une CGPMP. Les entités adjudicatrices – i.e., les entités auxquelles la loi s'appliquent - sont :</p> <p>Le pouvoir central, ses services déconcentrés et ses services auxiliaires ;</p> <p>Les provinces et les entités territoriales décentralisées et leurs services auxiliaires ;</p> <p>Les établissements et entreprises publics ainsi que les sociétés commerciales à participation publique majoritaire ;</p> <p>Tous autres organismes créés par l'État et dont l'activité est financée ou garantie par l'État ;</p>		<p>Aucune lacune substantielle au niveau des textes. Il existe cependant une très grande différence entre les textes et la réalité.</p> <p>Les CGPMP ne sont pas en place dans toutes les AC et ne sont pas totalement opérationnelles car elles se mettent en place lentement sous un Projet en cours.</p> <p>Dans la pratique, certains marchés sont passés à un autre niveau que celui de la CGPMP, même lorsque celle-ci existe.</p>	. Risque très élevé sur la crédibilité et performance du système puisque toutes les AC n'ont pas créé leur CGPMP et certaines passent des marchés au niveau du cabinet.	Solliciter l'intervention des plus hautes autorités i.e., Présidence de la République ou Primature, ayant le pouvoir hiérarchique de contraindre les AC à appliquer les dispositions de la LRMP. A cet égard, il est utile de rappeler les recommandations sous l'indicateur précédent en vue de renforcer les pouvoirs de l'ARMP.

	<p>Les personnes morales de droit privé mandatées et bénéficiant du financement ou de la garantie des personnes de droit public. (Art 1, 5, 4ème item LRMP et 3 décret 10/22) ; Article 14 LRMP</p> <p><b>Autorité de contrôle a priori</b></p> <p>Ensuite, la loi a créé une Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) dont l'intervention est nécessaire pour contrôler a priori le respect par les AC des procédures de passation des marchés pour les marchés qui sont sujets à ce contrôle.</p> <p>Enfin, l'autorité approbatrice qui doit approuver tous les marchés sans quoi le marché est sans effet. (Art.15 LRMP).</p> <p><b>Les Autorités approbatrices sans lesquelles les marchés sont inexistant.</b></p>		<p>Enfin, dans la pratique, la DGCMP est soumise à de grandes pressions politiques dans le but d'autoriser des procédures qui contreviennent à la loi.</p>		
(b) Les responsabilités et compétences des entités adjudicatrices sont clairement définies.	La LRMP et les décrets relatifs précisent clairement et sans équivoque les responsabilités et compétences des AC.		Aucune lacune substantielle. Même commentaire que sous le point précédent.		
(c) Les entités adjudicatrices doivent instituer une fonction d'acquisition	Il est institué auprès de chaque AC, conformément à l'article 13 de la LRMP une CGPMP qui est placée sous l'autorité de la personne responsable des projets et des marchés		<b>La lacune substantielle existe au niveau de la pratique et non au niveau des textes :</b> les CGPMP ne	Risque très élevé que les AC organisent la passation des marchés en	Élaborer un plan d'actions pour rendre chacun des organes de la passation des

<p>désignée et spécialisée incluant la structure de gestion, les moyens et la capacité nécessaires. *</p> <p><i>*Indicateur quantitatif :</i></p> <p><i>entités adjudicatrices dotées des fonctions d'acquisition désignée et spécialisée (en % du nombre total d'entités adjudicatrices).</i></p> <p><i>Source : fonction normative/de réglementation.</i></p>	<p>publics, comme le prévoit l'Article 1, décret 10/32.</p> <p>De plus, la LRMP définit les responsabilités au sein de l'AC : « La gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par l'AC qui dispose en son sein d'une cellule de gestion des marchés publics et de délégations de service public ». (Article 13, alinéa 1)</p> <p>La CGPMP est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et des délégations de service public.</p> <p>Les CGPMP ne reçoivent aucune dotation budgétaire ni primes de sujétion. La plupart ne sont pas dotées des ressources nécessaires à leur fonctionnement et connaissent des difficultés opérationnelles. A titre d'exemple, une cellule n'a passé aucun marché en 2019, parce que les marchés de 2018 ne sont pas encore payés. Cette cellule n'exécute plus que les projets financés par les PTF. Dans certains cas, comme indiqué précédemment, les AC n'utilisent pas les services des CGPMP puisque les marchés se passent au niveau du Cabinet du Ministre ou des directeurs généraux.</p>	<p>En 2016, le nombre de CGPMP au niveau central se situe à 101 sur 124 AC identifiées, soit 81,5 %. Au niveau provincial, sur les 26 provinces 9 ont mis en place au moins une CGPMP.</p>	<p>sont pas toutes créées comme l'exige la loi. Il n'est pas assuré non plus qu'elles sont dotées des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement.</p> <p>Certaines ne vivent que grâce à leurs activités pour le compte des projets. Cela constitue un risque élevé d'implosion du système, à terme.</p>	<p>dehors de l'organe compétent.</p>	<p>marchés pleinement fonctionnel.</p> <p>Lancer l'audit organisationnel des organes de la passation des marchés.</p>
<p>(d) Le pouvoir décisionnel est</p>	<p>Cela n'existe pas. Il n'est pas prévu des délégations de compétence aux échelons</p>		<p>La délégation de pouvoir à des échelons</p>	<p>Risque de centralisation</p>	<p>Cette question de délégation</p>

<p>délégué aux échelons compétents les plus bas en fonction des risques associés et les montants concernés.</p>	<p>inférieurs, même pour des marchés de faible valeur qui sont passés par les consultations des fournisseurs/demande de cotation ou par la simple comparaison d'au moins trois (3) factures proforma.</p>		<p>plus bas en fonction des risques ne se pratique pas en RDC. Cela constitue une <b>lacune substantielle</b> qui pèse sur le bon fonctionnement du système en centralisant toutes les décisions à un même niveau ce qui peut potentiellement créer une charge de travail au niveau supérieur et un manque de focus sur les questions qui nécessitent véritablement l'attention de ce niveau d'autorité.</p>	<p>excessives des décisions même celles qui ont un faible impact financier.</p>	<p>d'autorité devrait être examinée lors de l'audit organisationnel.</p> <p><b>Prioritaire.</b> Déclencher l'évaluation des CGPMP et DGCMP sous les aspects organisationnels, dotation en moyens humains, matériels et physiques et systèmes de gestion interne incluant le niveau d'autorité souhaitable et de responsabilité pour chacun des groupes de dirigeants et de cadres</p>
<p>(e) L'obligation de rendre compte liée/Responsabilité à la prise de décisions est définie de façon précise.</p>	<p>L'obligation de rendre compte liée à la prise de décisions est définie de façon précise puisqu'il existe une obligation des agents de rendre compte. Les art. 77 et 78 de la LRMP et l'art. 41 du décret DGCMP instituent un régime de prévention et de répression de l'enrichissement</p>		<p><b>Lacune substantielle</b> quant à l'application des dispositions prévues pour l'obligation de rendre compte.</p>		<p>Voir l'indicateur ci-dessus.</p>

	illicite qui prévoient quelques dispositions dont la déclaration obligatoire de patrimoine pour les directeurs et chefs de division de la DGCMP.				
--	--	--	--	--	--

6(b) Organe centralisé de passation des marchés

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Le pays a apprécié les avantages de la création d'une fonction de passation des marchés centralisée chargée des passations de marchés regroupées, des accords-cadres ou des passations de marchés spécialisés.	<p>Il n'a pas été envisagé la création d'une fonction de passation des marchés centralisée (centrale d'achat), car la RDC a décidé de confier les responsabilités d'exécution de la passation des marchés aux AC. La réglementation a cependant prévu que le gouvernement peut envisager un achat groupé (art. 19 de la LRMP). « Les commandes de l'Etat et des établissements publics peuvent être groupées et exécutées avec l'accord des autorités contractantes, par une Commission créée par décret du Premier ministre délibéré en conseil des ministres ».</p> <p>Il ne s'agit bien que d'une commission ponctuelle dont il est question ici et non de la création d'un organe centralisé de passation des marchés.</p>		La mise en œuvre d'une Centrale d'achat à la faveur d'une révision de la LRMP présenterait des avantages pour certaines acquisitions répétitives, en ce qu'elle permet des économies d'échelles, ainsi que des économies résultant de la diminution des coûts des transactions. Elle présente aussi des avantages pour les AC qui font souvent face à des déficits de personnels qualifiés pour les acquisitions.	L'examen de cette question permettrait d'améliorer la performance du système.	Entreprendre une étude coût/bénéfices sur les regroupements d'achats de certaines acquisitions récurrentes. L'ARMP devrait conduire cette étude en vue de faire ressortir tous les avantages escomptés (économies éventuelles sur les prix, gains de temps, disponibilité des produits, etc.), de même que les

					inconvénients éventuels.
<p>(b) Dans l'hypothèse où il existe un organe centralisé de passation des marchés, le cadre législatif et réglementaire prévoit ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition claire du statut juridique, du financement, des responsabilités et des pouvoirs décisionnels.</li> <li>• La responsabilité des décisions est précisément définie.</li> <li>• L'organe et le responsable de l'organe se situent à un niveau élevé et à des positions d'autorité dans le gouvernement.</li> </ul>	N/A				

(c) L'organisation interne et la dotation en personnel de l'organe centralisé de passation des marchés sont suffisantes et compatibles avec ses responsabilités.	N/A				
--	-----	--	--	--	--

## 7. La passation des marchés est intégrée dans un système d'information efficace

7(a) Publication d'informations sur la passation des marchés publics soutenue par les technologies de l'information

Le pays dispose d'un système qui répond aux exigences suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) L'information relative à la passation des marchés est facilement accessible dans des médias à large diffusion et disponibilité. L'information est pertinente, fournie en temps opportun, complète et utile pour les parties intéressées pour comprendre les processus et les	L'information pertinente relative à la passation des marchés est facilement accessible sur le site web de l'ARMP <a href="http://www.arpmp-rdc.org">www.arpmp-rdc.org</a> . Dans l'ensemble elle est fournie en temps opportun et elle est utile quoique non exhaustive pour les parties intéressées pour comprendre les processus et exigences de passation de marchés et pour suivre les résultats, les retombées et le rendement. Puisque les CGPMP, la DCGMP et l'ARMP ne communiquent que sur support papier, l'ARMP ne peut garantir que l'information est exhaustive et courante car les autres acteurs du système ne lui		<b>Il existe une lacune substantielle :</b> l'inexistence d'un système intégré a comme conséquence que les informations ne remontent comme cela devrait en raison de l'inefficacité de l'approche méthodologique adoptée (communication volontaire des AC et/ou	<b>COMME EXPLIQUÉ, L'ABSENCE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION CONSTITUE LE PLUS GRAND RISQUE POUR LE SYSTÈME QUI NE PEUT QUE</b>	Impératif que l'ARMP se dote d'un système d'information efficace de passation des marchés et de gestion des marchés publics.

<p>exigences des passations de marchés et pour suivre les résultats, les retombées et le rendement.</p>	<p>communiquent pas toujours les plus récentes informations. Ce problème ne pourra être résolu que lorsque le système d'information sera mis en place et effectif.</p> <p>Les outils informatiques acquis ou développés sont restreints et ne couvrent que des périmètres fonctionnels très réduits.</p>		<p>recensement manuel a posteriori auprès des AC) mais aussi des coûts élevés des opérations. Il est à noter que le champ géographique des campagnes de collecte de données est réduit à cause notamment de l'insuffisance des moyens financiers.</p> <p>Il n'existe pas de système intégré de l'information de gestion des marchés publics. Ceci affecte la pertinence, l'exhaustivité et la qualité des données traitées et donc des statistiques produites</p>	<p><b>NAVIGUER À VUE EN SON ABSENCE.</b></p>	
<p>(b) Il existe un système d'information intégré (portail électronique centralisé) qui fournit des informations actualisées et qui est facilement accessible</p>	<p>Le système d'information des marchés publics en RDC est essentiellement manuel. Le site web de l'ARMP fait office du portail des marchés en attendant la mise en place du système informatique. Encore une fois, l'ARMP est tributaire des AC qui doivent lui fournir l'information qui est ou sera publiée sans frais et facilement accessible lorsque disponible.</p>		<p><b>Lacune substantielle.</b> La RDC n'utilise pas encore l'acquisition électronique bien que le principe soit reconnu dans les textes. Les systèmes nécessaires ne sont pas encore en place.</p>	<p>Absence d'un système efficace d'information des marchés publics est un obstacle majeur à la transparence du système.</p>	

<p>pour toutes les parties intéressées, sans frais.</p>	<p>Le système d'information intégré n'existe pas encore.</p>		<p>Il n'y a pas de système informatisé de gestion des données allant de la collecte, le stockage, le traitement et l'analyse qui permettrait d'obtenir des données agglomérées de la situation dans le secteur. Les quelques analyses qu'effectue l'ARMP sont toutes manuelles sur la base de renseignements incomplets. Il n'existe pas à proprement parler de stratégie de gestion des données relatives à la passation des marchés.</p>		
<p>(c) Le système d'information prévoit la publication des éléments suivants : *</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•programmes de passation de marchés ;</li> <li>•informations relatives aux marchés spécifiques, au minimum : annonces ou avis sur les projets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de passation de marchés (PPM)</li> </ul> <p>Les AC doivent faire publier sur le site de l'ARMP leur PPM, après l'Avis de Non Objection de la DGCMP;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• informations relatives aux marchés spécifiques :</li> </ul>		<p><b>Lacune substantielle.</b> La qualité des informations est faible à cause de l'inefficacité de l'approche méthodologique adoptée (recensement manuel a posteriori des AC et des marchés). Il est à noter que le champ géographique des campagnes de collecte</p>		<p>L'ARMP doit se doter d'un système intégré de passation et de gestion des marchés publics.</p>

<p>de passation de marchés, sur la méthode d'acquisition, sur les adjudications de contrats et leur mise en œuvre, y compris sur les avenants, les paiements et les décisions relatives aux recours ;</p> <p>•liens avec les règles et réglementations et les autres informations pertinentes pour favoriser la concurrence et la transparence.</p>	<p>Les AC doivent transmettre à l'ARMP sur support papier l'ensemble des documents de la passation des marchés : les avis d'appels d'offres, les AMI, les décisions d'attribution provisoires et définitives, les contrats, les avenants aux contrats, les autorisations spéciales de recours aux modes dérogatoires (gré à gré), les décisions d'approbation des marchés mais certaines ne le font pas ou partiellement. Par contre, l'ARMP publie régulièrement les décisions du CRD.</p> <p>Les informations relatives aux paiements des marchés échappent à l'ARMP et ne sont pas disponibles puisque l'ARMP n'est pas connectée au système de la chaîne de la dépense publique et ne reçoit pas les informations.</p> <p>Liens avec les règles et réglementations et les autres informations pertinentes pour favoriser la concurrence et la transparence</p> <p>La publicité est obligatoire au risque de la nullité de la procédure.</p> <p>L'ARMP publie un rapport d'activités annuel qui se trouve sur le site. La qualité des informations du rapport est sujette à la qualité de l'information transmise par les AC qui ne communiquent pas toutes les renseignements demandés et le nombre de contrats passés hors circuit dont la valeur et le nombre sont inconnus.</p>		<p>de données est réduit à cause notamment de l'insuffisance des moyens financiers. Ceci affecte la pertinence, l'exhaustivité et la qualité des données traitées et donc des statistiques produites</p>		
---	--	--	--	--	--

<p>Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(a) critère d'évaluation (c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• programmes de passation de marchés publiés (en % du nombre total de programmes de passation de marchés exigés)</li> <li>• informations essentielles sur la passation des marchés publiées tout au long du cycle de passation des marchés (en % du nombre total de contrats) :</li> <li>• appel d'offres (en % du nombre total de contrats),</li> <li>• adjudications de contrats (objet, fournisseur, valeur, amendements/avenants),</li> </ul>		<p><b>Données du rapport annuel de l'ARMP 2017</b></p> <p>Documents enregistrés, publiés et archivés : sur 103 AC :</p> <p>68 PPM ont été publiés soit : 66%</p> <p>234 avis d'appel d'offres sur 309 appels d'offres : 75%</p> <p>309 appels d'offres et 1220 dossiers de consultation soit un total de 85%</p> <p>Gré-à-gré 263 sur 1792 soit 15%</p>			
---	--	---	--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>•précisions relatives à la mise en œuvre des contrats (étapes, réalisation et paiement),</li> <li>•statistiques annuelles sur la passation des marchés,</li> <li>•décisions relatives aux recours publiées dans les délais prévus par la loi (en %).</li> </ul>		<p>307 Décisions d'attribution sur 1792 marchés : 17%</p> <p>Toutes les décisions (recours) du CRD ont été rendues dans les délais.</p>			
<p>(d) Afin de soutenir la notion de contrat ouvert, des informations plus complètes sont publiées sur le portail électronique à chaque phase du processus de passation des marchés, notamment l'ensemble complet des documents de soumission, les</p>	<p>Cela n'existe pas</p>				

<p>rapports d'évaluation, l'ensemble des documents contractuels comprenant les spécifications techniques et les détails de mise en œuvre (conformément au cadre législatif et réglementaire).</p>					
<p>(e) Les informations sont publiées dans un format ouvert et structuré pouvant être lu par ordinateur, utilisant des identificateurs et des nomenclatures uniques (format de données ouvertes). *</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(a) critère d'évaluation (e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•proportion d'information et de</li> </ul>	<p>Cela n'existe pas</p>				

données sur la passation des marchés publiée en formats de données ouvertes (en %).  Source : Portail électronique centralisé.					
(f) La responsabilité de la gestion et de l'exploitation du système est clairement définie.	Comme indiqué précédemment, la responsabilité de gestion et de l'exploitation du système d'information incombe à l'ARMP. Cependant, un système approprié n'est pas encore mis en place.		Lacune substantielle qui empêche le système de disposer des informations pertinentes de manière exhaustives. Cela a une incidence négative sur l'ensemble du système.		

#### 7(b) Utilisation de l'acquisition électronique

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) L'acquisition électronique est largement utilisée ou progressivement instaurée dans le pays à tous les niveaux du gouvernement. *	Cela n'existe pas				

<p><i>// Indicateur minimum</i>  <i>// * Indicateurs</i>  <i>quantitatifs pour</i>  <i>étayer l'évaluation de</i>  <i>l'indicateur</i>  <i>subsidaire 7(b)</i>  <i>critère d'évaluation</i>  <i>(a) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>adoption de</i> <i>l'acquisition</i> <i>électronique</i></li> <li>- <i>nombre de</i> <i>procédures</i> <i>d'acquisition</i> <i>électronique en %</i> <i>du nombre total</i> <i>de procédures,</i></li> <li>- <i>valeur des</i> <i>procédures</i> <i>d'acquisition</i> <i>électronique en %</i> <i>de la valeur totale</i> <i>des procédures ;</i></li> </ul> <p><i>Source : Système</i>  <i>d'acquisition</i>  <i>électronique.</i></p>					
<p>(b) Les responsables gouvernementaux ont les capacités nécessaires pour</p>	<p>S'il existe des compétences locales pour développer l'E-Procurement, le niveau est encore minimal. Par contre les experts de l'ARMP contribuent à la conception et au</p>				

concevoir, développer et gérer les systèmes d'acquisition électronique.	développement du schéma directeur d'informatisation soit la feuille de route du SIGMAP et le plan d'action de la dématérialisation.				
(c) Le personnel chargé des acquisitions est suffisamment formé pour utiliser les systèmes d'acquisition électronique de manière fiable et efficace.	Cela n'existe pas				
(d) Les fournisseurs (y compris les micros, petites et moyennes entreprises) participent à un marché des acquisitions publiques de plus en plus dominé par la technologie numérique. *  *Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire	Cela n'existe pas				

<p>7(b), critère d'évaluation (d) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- offres soumises en ligne (en %),</li> <li>- offres soumises en ligne par des micros, petites et moyennes entreprises (en %).</li> </ul> <p>Source : Système d'acquisition électronique.</p>					
<p>(e) Dans l'hypothèse où l'acquisition électronique n'a pas encore été instaurée, le gouvernement a adopté une feuille de route relative à l'acquisition électronique, basée sur une évaluation de l'état de préparation à l'acquisition électronique.</p>	<p>La feuille de route n'est pas adoptée; un consultant a été recruté sous le financement du Projet PROFIT CONGO qui a pour mission, entre autres, <b>l'élaboration d'un schéma directeur d'informatisation qui est un cadre référentiel</b> qui permet de décrire l'évolution souhaitée du système d'information et informatique d'une organisation. Ce plan stratégique prospectif permet d'anticiper et de prévoir les évolutions du système d'information (individus, logiciels, matériels, règles d'organisation, formation) dans un horizon à court ou moyen terme. Le schéma directeur d'informatisation a pour objectif de définir, d'évaluer et de prioriser les projets qui contribueront à la réalisation du système d'information de l'institution en adéquation avec son plan de</p>				

	développement stratégique (alignement stratégique).				
--	---	--	--	--	--

7(c) Stratégies de gestion des données relatives à la passation des marchés

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Un système est en service pour collecter les données sur l'acquisition de biens, travaux et services, y compris des services de consultants, avec l'appui de l'acquisition électronique ou d'une autre technologie de l'information.	Il existe un système manuel tel que décrit plus haut. Cela n'existe pas		Lacune substantielle		
(b) Le système gère les données de l'ensemble du processus de passation des marchés et permet l'analyse des tendances, des niveaux de participation, de l'efficacité et de la maîtrise des dépenses des passations de	Cela n'existe pas				

marchés et du respect des exigences.																									
(c) La fiabilité de l'information est élevée (vérifiée par des audits).	Cela n'existe pas		Lacune substantielle.																						
(d) L'analyse des informations est effectuée régulièrement, publiée et répercutées dans le système. *  <i>// Indicateur minimum//</i> <i>* Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(c), critère d'évaluation (d) :</i>  - <i>nombre total et valeur des contrats ;</i> - <i>passation de marchés publics en proportion des dépenses publiques et en proportion du PIB ;</i>	Il existe une certaine analyse sommaire effectuée sur la base des données reçues; la valeur des résultats est discutable.  Pour 2017, dernière année pour laquelle il existe un rapport d'activités, la valeur des contrats s'établit ainsi, en USD  <table border="1"> <tr> <td><b>AOIO</b></td> <td><b>970,513,502</b></td> <td><b>39,36%</b></td> </tr> <tr> <td><b>AONO</b></td> <td>532,737,078</td> <td>21,61%</td> </tr> <tr> <td><b>AOIR</b></td> <td>4,218,720</td> <td>0,17%</td> </tr> <tr> <td><b>AONR</b></td> <td>12,925,531</td> <td>0,52%</td> </tr> <tr> <td><b>Gré à gré</b></td> <td>875,198,993</td> <td>35,50%</td> </tr> <tr> <td><b>Cotation</b></td> <td>69,961,263</td> <td>2,80%</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL :</b></td> <td><b>2,465,575,089</b></td> <td></td> </tr> </table>	<b>AOIO</b>	<b>970,513,502</b>	<b>39,36%</b>	<b>AONO</b>	532,737,078	21,61%	<b>AOIR</b>	4,218,720	0,17%	<b>AONR</b>	12,925,531	0,52%	<b>Gré à gré</b>	875,198,993	35,50%	<b>Cotation</b>	69,961,263	2,80%	<b>TOTAL :</b>	<b>2,465,575,089</b>			Lacune substantielle.	
<b>AOIO</b>	<b>970,513,502</b>	<b>39,36%</b>																							
<b>AONO</b>	532,737,078	21,61%																							
<b>AOIR</b>	4,218,720	0,17%																							
<b>AONR</b>	12,925,531	0,52%																							
<b>Gré à gré</b>	875,198,993	35,50%																							
<b>Cotation</b>	69,961,263	2,80%																							
<b>TOTAL :</b>	<b>2,465,575,089</b>																								

<p>- valeur totale des contrats attribués par l'intermédiaire de méthodes concurrentielles durant le plus récent exercice financier.</p> <p>Source : Fonction normative/de réglementation/système d'acquisition électronique.</p>					
---	--	--	--	--	--

## 8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'amélioration

8(a) Formation, conseils et assistance

Des systèmes ont été mis en place prévoyant :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) des programmes de formation substantiels et permanents, de qualité et contenu répondant aux besoins du système ;	Les programmes de formation élaborés en adéquation avec les besoins identifiés/exprimés sont mis en œuvre de manière ponctuelle, sur demande et financement des structures bénéficiaires. Pour l'instant, ils ciblent davantage les acteurs du secteur public que ceux du secteur privé et pas encore la société civile. Par ailleurs, faute des ressources, le taux d'exécution en direction du		Il existe <b>une lacune substantielle</b> . Aucune stratégie de renforcement des capacités n'a été élaborée.  Il n'y a pas eu une évaluation des besoins	<b>Risque similaire à celui évoqué au sujet du système d'information. En l'absence de personnel qualifié et de systèmes de gestion visant</b>	Élaborer une stratégie globale de renforcement des capacités i.e., planification des besoins à moyen et long terme, évaluation des compétences

	<p>secteur public n'a pas dépassé 40% en rapport avec les objectifs fixés en 2016.</p> <p>Les programmes sont mis en place sur la base de demandes précises ponctuelles correspond à un besoin précis de la part d'une entité (AC ou autre), non sur la base d'une évaluation des besoins du système et n'ont pas un caractère permanent.</p>		<p>à court moyen et long terme et un inventaire des compétences disponibles qui permettrait d'identifier les besoins et de déclencher des actions de formation pour combler les besoins. La formation n'est pas encore envisagée comme un moyen durablement le système.</p>	<p><b>l'optimisation de la performance, le système ne pourra pas se développer.</b></p>	<p>existantes pour dégager les besoins. Élaborer et tester les programmes pour s'assurer de leur qualité et pertinence</p>
<p>(b) une évaluation continue et un ajustement périodique des programmes de formation en fonction de la rétro- information et des besoins ;</p>	<p>Des mécanismes de retro-information que sont les évaluations, le suivi des performances sont prévus, mais partiellement et faiblement mis en œuvre. Une évaluation est parfois faite sur les modules de formation et des ajustements y sont apportés en fonction des besoins ressentis sur le terrain. Il n'y a pas d'évaluation systématique des retombées ex-post;</p>		<p><b>Lacune substantielle.</b> Il n'y a pas d'évaluation approfondie ni de leur contenu ni des résultats. Ce sont des activités épisodiques</p>		<p>Évaluer les résultats des programmes offerts et Les modifier en conséquence.  Vérifier la pertinence des hypothèses initiales.</p>
<p>(c) un service consultatif ou une fonction de bureau d'assistance pour répondre aux interrogations des</p>	<p>Les AC sont en contact permanent avec les experts de l'ARMP pour obtenir des conseils rapides et ponctuels voire avec des consultants indépendants.</p>		<p>Cette activité/fonction n'est pas formalisée. On envisage de la structurer à travers un « numéro vert » ou un call center pour lui</p>		

entités adjudicatrices, des fournisseurs et du public ;			donner un caractère officiel et permanent.  Le guide de l'utilisateur sera un support très utile lorsqu'il sera disponible.		
(d) une stratégie bien intégrée aux autres mesures pour développer les capacités des acteurs principaux impliqués dans la passation des marchés.	Il n'existe pas de stratégie globale, bien intégrée pour développer les capacités des acteurs, tous secteurs et niveaux professionnels confondus, impliqués dans la passation des marchés publics.  L'ARMP a instauré un système d'appui et de conseil aux AC; ce service n'est pas encore formalisé sous forme de « numéro vert » ou d'une plate-forme. Mais ce n'est qu'un des éléments d'une stratégie.		<b>Lacune substantielle.</b> Absence de vision à long terme, toutes les activités de renforcement des capacités, formation de base, perfectionnement ne sont pas intégrées dans un tout cohérent (stratégie) visant à améliorer le fonctionnement du système.		Le renforcement des capacités devra faire partie intégrante des projets de développement à court terme incorporés dans le plan stratégique de l'ARMP.

#### 8(b) Reconnaissance de la passation de marchés comme une profession

La fonction publique du pays reconnaît la passation des marchés comme une profession :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) La passation des marchés est reconnue comme une fonction	La passation des marchés publics n'est pas officiellement reconnue comme une profession, quoique les emplois relatifs à la		<b>Lacune substantielle.</b>		Constituer un groupe de réflexion/travail

<p>spécifique et des emplois relatifs à la passation des marchés sont définis à différents échelons professionnels avec la description des postes et les qualifications et compétences exigées.</p>	<p>passation des marchés soient définis avec une description des postes, des qualifications et des compétences minimales exigées. Cela n'est pas toujours appliqué lors de recrutement car il y a un manque d'expertise dans le domaine. On doit recourir à la formation sur le tas.</p> <p>Il n'existe pas encore un corps d'experts dont la compétence en passation des marchés est reconnue après avoir réussi des examens objectifs comme cela est le cas pour les avocats, ingénieurs ou médecins. Toutefois, l'appui à la professionnalisation est intégré dans le programme de réforme de l'Administration publique.</p> <p>Quelques initiatives indépendantes se signalent, notamment des ONG qui opèrent comme des fora ou des plateformes de réflexion sur la commande publique.</p> <p>Il ne semble pas exister une priorité au sein du petit groupe d'experts (dans les structures étatiques) de se regrouper, même sur base informelle, pour discuter des problèmes communs et établir des liens professionnels qui pourraient conduire à une meilleure collaboration et cohésion sur le plan professionnel.</p>		<p>La professionnalisation des métiers de la passation des marchés ne pourra survenir que si les experts s'organisent eux-mêmes pour que leur contribution technique à la gestion soit reconnue.</p> <p>L'ARMP peut jouer un rôle important d'appui pour la définition du niveau de connaissances et d'expérience nécessaires à chacun des échelons. Cela doit être inclus dans le plan stratégique et la professionnalisation n'est qu'un des moyens d'améliorer le système. Et non pas une fin en soi.</p> <p>L'évaluation de la performance ne se pratique pas en RDC.</p>	<p>chargé de définir la démarche en vue d'amener les métiers de la passation des marchés au niveau professionnel. L'ARMP devrait prendre le leadership pour éventuellement le transférer aux experts eux-mêmes.</p> <p>Y joindre des représentants de la société civile et du secteur privé notamment les ONG qui s'impliquent déjà dans le secteur.</p>
---	---	--	---	--

			C'est un problème culturel qui dépasse le cadre de la passation des marchés.		
(b) Les nominations et promotions sont concurrentielles et basées sur les qualifications et la certification professionnelle.	Les nominations et promotions concurrentielles d'experts qualifiés ne sont pas d'application en RDC. Il n'existe pas de certification professionnelle.		Les promotions ne sont pas accordées sur base de concours en tenant compte de la performance et des compétences. L'évaluation de la performance du personnel bien que prévu par la réglementation n'est pas systématique.		<b>Dans le cadre du plan stratégique, la stratégie de développement des ressources humaines doit inclure l'évaluation de la performance.</b>
(c) Le rendement du personnel est évalué de manière régulière et cohérente sur la base d'objectifs de performance, de perfectionnement et d'une formation appropriée.	Bien que prévu par le cadre légal et réglementaire, le rendement du personnel n'a pas fait l'objet d'une évaluation régulière et cohérente sur la base d'objectifs de performance, de perfectionnement et d'une formation appropriée. Ce critère reste corollaire aux deux précédents.		<b>Lacune substantielle.</b> L'absence d'un système d'évaluation du rendement constitue également une <b>lacune substantielle.</b> L'évaluation du personnel ne se pratique pas en RDC. La DGCMP se propose d'expérimenter cette approche à court terme.		Développer un plan d'actions visant à évaluer périodiquement la performance du personnel.

8(c) Suivi du rendement pour améliorer le système

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le pays a mis en place et applique régulièrement un système de mesure du rendement qui porte sur les aspects tant quantitatifs que qualitatifs.</p>	<p>La RDC en général et le système en particulier n'a pas mis en place et n'applique pas régulièrement un système de mesure du rendement tant qualitatif que quantitatif, de la performance du système. La gestion ne se fait pas encore dans une vision axée sur les résultats, sauf peut-être dans les structures financées par les PTF.</p>		<p><b>Lacune substantielle</b></p> <p>L'absence d'un système d'évaluation de la performance et du rendement du système.</p> <p>Absence d'un observatoire qui permettrait de détecter les dysfonctionnements, même sans évaluer le rendement et alerter les autorités. Les ONG jouent ce rôle en quelque sorte.</p> <p>Il ne semble pas exister une préoccupation d'obtenir des résultats de plus grande qualité à moindre coût et de prendre les moyens</p>		<p>Développer, à plus long terme, une fonction au cœur du système (ARMP) qui périodiquement la performance du système et de ses composantes en vue d'améliorer sa performance, proposer des actions porteuses, les mettre en œuvre, en évaluer les résultats et réajuster l'approche.</p>

			nécessaires pour y parvenir.		
(b) Les informations sont utilisées afin de soutenir l'élaboration de politiques stratégiques relatives à la passation des marchés.	Les informations disponibles sont encore incomplètes et ne peuvent pas soutenir efficacement l'élaboration de politiques stratégiques pour le secteur. Il n'existe pas dans l'administration, ni dans les organes de passation des marchés, des professionnels dédiés à l'analyse des informations générées par le système, à l'organisation et au pilotage d'un mécanisme de réflexion (observatoire), à la création d'un groupe d'intervention pour l'élaboration de plans stratégiques pour faire évoluer le système		<b>Lacune substantielle.</b>  Le système n'est pas encore à ce point. Comme le démontre l'évaluation, il en est encore à assurer sa survie. Un certain nombre de préalables doivent être mis en place.		
(c) Des plans stratégiques comprenant des cadres de résultats ont été mis en place et sont utilisés pour améliorer le système.	Des plans stratégiques comprenant des cadres de résultats avec des responsabilités définies n'ont pas été mis en place.		Lacune substantielle		Voir recommandation précédente
(d) Les responsabilités sont clairement définies.	Cela n'existe pas.		Lacune substantielle		Voir recommandation précédente

### Pilier III. Activités d'acquisition publique et pratiques du marché

#### 9. Les pratiques en matière de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis.

##### 9(a) Planification

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Une analyse des besoins et une étude de marché orientent l'identification proactive de stratégies de passation des marchés optimales.</p>	<p>Les textes comportent des règles claires relatives à la planification de marchés, particulièrement à l'analyse des besoins, l'estimation de coûts et le choix de la stratégie de passation la mieux adaptée. La LRMP dispose en son article 6 : « Toute commande publique obéit à certains préalables dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'identification des projets ;</li> <li>2. l'évaluation de l'opportunité ;</li> <li>3. l'intégration des besoins dans le cadre d'une programmation budgétaire ;</li> <li>4. la disponibilité des crédits ;</li> <li>5. la planification des opérations de mise en concurrence ;</li> </ol>	<p>La revue des 152 marchés passés par 38 AC révèle que :</p> <p>L'analyse des besoins est en règle générale réalisée : sur 38 AC, 26 soit 68% réalisent des analyses de besoins et études de marchés mais celles-ci sont très peu détaillées : absence de description claire du projet, absence d'estimation des quantités et coûts et sans fiche spécifique.</p>	<p>La planification souffre de quelques déficits notamment l'absence d'une définition précise des besoins en amont, d'harmonisation des outils ou absence d'outils standards et du personnel qualifié dans la gestion des projets. L'absence d'analyse minutieuse des besoins qui permettrait d'identifier les stratégies optimales de passation de même que l'absence d'une culture de planification visant la définition des exigences et des</p>	<p>La planification défaillante fait peser un risque immense sur toute la suite du processus comme on le verra ci-après.</p>	<p>Intégrer la fiche d'étude de projet dans les DTAO.</p> <p>Renforcer les capacités du personnel des CGPMP en gestion des projets au moyen de programme de formation ciblée.</p>

	<p>6. le respect des obligations de publicité et de transparence ;</p> <p>7. le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ».</p> <p>Ces dispositions sont renforcées par l'article 42 du MP qui impose aux AC d'établir un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble des marchés qu'elles planifient passer au cours de l'exercice, suivant un modèle-type fixé par l'ARMP »</p> <p>La planification (analyse des besoins et études de marchés) est effectuée en règle générale de manière sommaire et de manière incomplète et/ou superficielle. La pratique a quand même lieu dans 26 des 38 AC dont les marchés ont été examinés. Les objectifs visés des projets/marchés ne sont pas bien définis et il n'y a aucune analyse détaillée des répercussions environnementales, sociales et économiques ;</p> <p>Les études de marchés, lorsqu'elles existent, ne sont pas conduites selon une approche uniforme et ne conduisent généralement pas à justifier <b>la procédure de passation des marchés qui est déterminée par la valeur estimée du marché.</b></p>		<p>résultats escomptés des projets constituent des lacunes substantielles très importantes.</p> <p>L'insistance des partenaires à ce que les études soient conduites dans le cas des projets qu'ils financent semblent porter des résultats. C'est une pratique qui devrait être étendue.</p>		
--	---	--	---	--	--

<p>(b) Les exigences et les résultats escomptés des contrats sont clairement définis.</p>	<p>La planification des acquisitions publiques ne se fait pas encore selon la rigueur de la gestion axée sur les résultats. Les bénéficiaires ne sont pas toujours consultés et les résultats attendus ne font pas l'objet d'une compréhension commune. Les résultats sont mitigés, faible taux de contrats aboutis parce que le QUOI? n'est pas suffisamment précisé.</p> <p>Dans le cas de grands travaux, les conséquences à court terme ne sont pas toujours bien évaluées et partant les moyens de les mitiger. Ex. les saute-moutons.</p>		<p><b>Une lacune substantielle importante</b> découle de l'absence de mention des exigences tout au long de la procédure jusqu'au contrat.</p>		<p>Définir avec précision le produit final que l'on veut obtenir.</p> <p>Développer une fiche standard qui présente tous les renseignements garantissant une compréhension commune.</p> <p>Intégrer ces informations dans le DAO et dans le marché.</p>
<p>(c) Les critères de durabilité éventuels sont utilisés de manière équilibrée et conformément aux priorités nationales pour garantir le rapport qualité/prix.</p>	<p>Les critères de durabilité sont pris en compte dans les législations d'autres secteurs tels les mines et l'environnement ; les instruments des marchés publics n'ont pas explicitement défini les critères d'achats durables.</p>		<p><b>Une autre lacune substantielle importante</b> découle de l'absence de politique d'achats durables qui, si elle existait, permettrait d'utiliser les critères de durabilité de manière équilibrée conformément aux priorités nationales pour garantir le rapport prix qualité.</p>	<p>L'absence de cadre général de politique d'achats durables vient accroître les risques découlant de la faiblesse de la planification.</p>	<p>Intégrer les dispositions relatives aux achats durables dans le dispositif réglementaire des marchés publics</p>

9(b) Sélection et adjudication

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les procédures à étapes multiples sont utilisées dans les passations de marchés complexes afin de garantir que seuls les participants qualifiés et éligibles font partie du processus concurrentiel.</p>	<p>Le cadre légal et réglementaire a prescrit des procédures à étapes multiples, au maximum deux étapes, ainsi que des indications claires sur les circonstances dans lesquelles ces procédures sont utilisables. Il s'agit notamment des appels d'offres précédés de préqualification et de ceux conclus en deux étapes dans les cas ci-après :</p> <p>L'objet du marché présente une grande complexité ;</p> <p>La personne responsable des marchés, souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et non seulement de spécifications techniques détaillées ;</p> <p>La personne responsable des marchés a défini ses besoins mais n'est pas en mesure de décrire la solution technique la mieux indiquée à leur réalisation ;</p> <p>Les candidats sont invités à proposer toutes solutions tenant compte des contraintes du projet ;</p> <p>La personne responsable des marchés a défini ses besoins essentiellement en termes d'objectifs ou de performances mais souhaite bénéficier des</p>	<p>Aucun marché examiné n'est passé par une procédure à étapes multiples</p>	<p>Aucune lacune substantielle</p>		

	solutions techniques les plus innovantes » (article 137 du MP).				
(b) Des dossiers d'appel d'offres clairs et intégrés, uniformisés autant que possible et proportionnels aux besoins, sont utilisés afin d'encourager une large participation des concurrents potentiels.	<p>Le cadre légal et réglementaire a comporté l'utilisation de divers dossiers-type selon les montants estimés. Pour les marchés de travaux, fournitures et services dont les montants estimés se trouvent sous les seuils on doit utiliser la demande de cotation (DC). Pour les marchés de prestations intellectuelles on doit utiliser la demande de proposition dans tous les cas.</p> <p>Presque la moitié des opérations de passation des marchés se font sans utiliser les documents standards.</p>	Sur les 152 marchés examinés, 78, soit 51%, ont eu un DAO, DP et DC conformes. Les autres comprennent entre autres des marchés de gré à gré et des DC passés sous forme d'achats directs, sans faire usage des dossiers-types.	La non utilisation des documents standards biaise la concurrence et est une entorse substantielle à la loi.		La mise en place d'un système intégré des marchés publics devrait permettre de solutionner ce problème.
(c) Les méthodes de passation des marchés sont choisies, documentées et justifiées conformément au but et au cadre juridique.	Globalement, les méthodes utilisées sont bien choisies en fonction des seuils qui déterminent la procédure à utiliser ; elles ne sont pas toujours bien documentées en raison de la faiblesse de la planification avec quelques vices de procédure pour quelques-uns et quelques fois elles sont mal ou non justifiées. <b>La question est de s'assurer que les estimations de coûts sont réalistes.</b>	Sur 79 procédures vicieuses, on compte 25 gré-à-gré, soit 32% des marchés dont la méthode est non justifiée.	Les violations des procédures surtout lors des recours aux méthodes dérogatoires ainsi que les interférences politiques au niveau des actes techniques gangrènent le système et constituent des lacunes substantielles qui nécessitent une correction dans le court terme. Le risque résultant de ces pratiques est élevé en raison de son incidence sur la crédibilité du système et sur l'exposition à la fraude et corruption.		Campagne d'information auprès des autorités politiques et les PRM sur les procédures et les principes fondamentaux des marchés publics et sur les dangers du non-respect de ces derniers sur le développement du pays.

<p>(d) Les procédures de soumission, réception et ouverture des offres sont clairement décrites dans les dossiers d'appel d'offres et observés. Cela signifie que les soumissionnaires ou leurs représentants sont autorisés à assister à l'ouverture des offres et que la société civile est autorisée à contrôler la soumission, tel que cela est prescrit.</p>	<p>Les dossiers examinés ont suivi pertinemment les stipulations du DAO et les directives contenues dans le manuel de procédures (original et copie en nombre et avec mentions exigés ainsi que conservation des plis sécurisée – articles 91 et 92 précités).</p> <p>« La séance d'ouverture des plis est publique. Elle a lieu immédiatement après l'heure de clôture de remise des offres fixée dans l'appel d'offres ou au plus tard une heure (1h) après cette heure limite » (article 94 alinéa 1 du MP).</p> <p>Globalement, les séances d'ouverture des plis ont été publiques et ont connu la participation de quelques représentants des soumissionnaires, mais une absence de la société civile.</p> <p>Le système ne mentionne pas la société civile comme faisant fonction du contrôle des marchés publics, réservée aux structures administratives publiques.</p>	<p>119 procédures sur les 152 ont eu des séances publiques d'ouvertures des plis avec des procès-verbaux en bonne et due forme. Ils représentent 78%.</p>	<p>Il n'existe pas de lacune substantielle dans les textes. Les séances d'ouverture sont publiques. Peu de personnes autres que les soumissionnaires ou leurs représentants y participent. Toutefois, la société civile n'est pas autorisée à contrôler la soumission.</p>		<p>Sensibiliser sur la nécessité d'organiser l'ouverture des plis en séance publique, à l'heure dite et à l'endroit de réception des offres.</p>
<p>(e) Durant le processus d'évaluation des offres et d'adjudication, la confidentialité est assurée.</p>	<p>La confidentialité ne semble pas constituer un problème majeur en cours du processus d'évaluation des offres bien que le système ne dispose pas encore d'un modèle-type de charte. Il a été même développé auprès de 2 AC (BCECO et Ministère de la Santé Publique) une bonne pratique relative à la signature préalable par les membres de la SCA et de la CPM d'une charte de confidentialité.</p>	<p>Les 38 AC ont organisé les adjudications sans fuite.</p>	<p>Il n'existe pas de lacune substantielle. Les mesures de conservation des dossiers devraient être précisées.</p>		<p>Établir une directive sur la conservation des pièces et sur la signature des PV</p>

	Certains PV ne sont pas signés par tous les membres.				
(f) Des techniques appropriées sont appliquées afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix sur la base des critères énoncés dans les dossiers d'appel d'offres et lors de l'attribution du contrat.	<p>Au regard des dispositions des articles 96 -100 du MP, les techniques édictées sont l'analyse de la conformité, l'évaluation détaillée et l'examen de la post-qualification de manière à permettre l'attribution du marché à l'offre évaluée conforme pour l'essentiel aux spécifications techniques et dont le prix est évalué économiquement avantageux (marchés de travaux, de fournitures et de services). Quant aux marchés de prestations intellectuelles, les techniques d'évaluation des propositions sont consignées dans les articles 116 – 124 du MP.</p> <p>Les techniques édictées sont dans l'ensemble bien appliquées.</p> <p>Par contre, en ce qui concerne le recrutement des agences locales d'exécution « ALE » et « ONG », l'application à la lettre des critères est plus difficile compte tenu de la nature des prestations demandées.</p> <p>Certains rapports d'évaluation observés auprès d'une AC ne sont pas établis selon le modèle-type.</p>	<p>Une (1) AC n'a pas fait usage de rapport-type d'évaluation des offres</p> <p>Un (1) MOD a eu du mal à utiliser systématiquement ces techniques dans le cas de 6 marchés nécessitant le recrutement des ALE</p>	Il n'existe pas de lacune substantielle		<p>Assurer l'assistance technique sur l'utilisation des documents-types auprès des CGPMP.</p> <p>Amorcer une réflexion à l'ARMP en vue d'élaborer une directive spécifique au recrutement des ALE.</p>
(g) Les adjudications de contrats sont annoncées, tel que prescrit.	La quasi-totalité des marchés examinés ont observé cette obligation. La plupart des AC font publier l'attribution provisoire mais peu font publier l'attribution définitive. Voir critère (j) ci-dessous.	34%, soit 51 sur 152 marchés ont connu la publication des attributions provisoires et définitives.	Il existe une lacune substantielle en ce qui concerne la publication des attributions provisoires ou définitives.		Rendre explicitement obligatoire dans le dispositif réglementaire la publication de

		<p>79 attributions, soit 52%, ont laissé des vices de procédure, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 gré-à-gré sur 79, soit 32% ;</li> <li>• 21 contrats exécutés <b>sans aucune publication</b> de l'attribution, et ;</li> <li>• 33 contrats non exécutés faute des ressources soit 20% de l'échantillon se sont rendus à terme mais n'ont pu être exécutés faute de ressources financières qui étaient pourtant disponibles lors du lancement de l'opération en termes de prévisions budgétaires.</li> </ul>	<p>Le risque est de degré élevé car ne pas publier l'attribution viole le principe de transparence et prive les candidats du droit de recours</p>	<p>l'avis d'attribution du marché (provisoire et définitive) et y prévoir une sanction administrative adaptée.</p>
<p>(h) Les clauses contractuelles comprennent des considérations de durabilité, le cas échéant.</p>	<p>Les modèles de marché inclus dans les DTAO ne contiennent pas de clause de durabilité.</p>	<p>Aucun contrat ne comporte des éléments portant sur la durabilité.</p>	<p>Il existe une lacune substantielle.</p> <p>Le risque est élevé car il y a le danger que les acquisitions ne réalisent pas les objectifs de développement.</p>	<p>Intégrer les dispositions relatives aux achats durables dans le dispositif réglementaire des marchés publics.</p>

<p>(i) Les clauses contractuelles prévoient des mesures incitant à dépasser les niveaux de rendement définis et des mesures dissuasives pour les rendements insatisfaisants.</p>	<p>Les clauses incitant à dépasser le niveau de rendement ne sont pas prévues dans le contrat. Par contre, celles relatives aux mesures dissuasives sont prévues notamment dans tous les dossiers-types (exemple clause 21.1 du CCAG-Travaux). Mais aussi aux articles 67 de la LRMP et 178 du MP.</p> <p>Les contrats examinés ont bien mentionné les mesures de dissuasion mais il n'existe pas dans les dossiers de preuves que les mesures auraient été appliquées même dans les cas où elles auraient dû l'être. La faiblesse vient du fait que dans la plupart des cas, les AC accusent des retards de paiement et, en conséquence, les contractants accusent des retards dans l'exécution de leurs obligations.</p>	<p>Quelques contrats conclus par le BCECO sont dans ce cas.</p>	<p>Il existe une lacune substantielle, puisque les mesures incitatives n'existent pas.</p>		<p>Insérer les mesures incitatives dans le modèle de marché.</p>
<p>(j) Le processus de sélection et d'adjudication est mené de manière efficace, efficiente et transparente*.</p> <p>* Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(b),</p>	<p>Le processus d'attribution est à mener dans un délai ne dépassant pas le délai fixé dans les DPAO pour la validité des offres (voir les clauses 19.1 et 19.2 des IC), soit entre 90 et 120 jours calendaires selon les cas. Le délai d'exécution ou de réception des biens, services et travaux, en référence aux dispositions de la clause 20 du CCAG, est fixé au départ dans le DAO et finalement arrêté entre les parties en suivant la nature de la prestation et des impondérables survenus au cours de l'exécution.</p> <p>Le processus de sélection ou d'attribution est réputé efficace s'il est mené dans le respect des délais prévus et sans vice de procédure, efficient s'il est conduit jusqu'à terme en tenant compte du rapport qualité/prix et transparent s'il</p>	<p><b>Temps moyen pour l'acquisition des biens, travaux et services :</b> (i) Temps moyen observé sur 6 marchés de travaux est de 436, dépassant de loin 90 jours, (ii) 70 jours pour les marchés de fournitures en dépassement de 60 jours prévus, (iii) 90 jours pour les marchés de services courants, une bonne performance et ;</p> <p>(iv) Difficulté de tirer une quelconque conclusion sur les prestations intellectuelles non clôturées au moment de</p>	<p>Une première lacune substantielle est liée au fait que le processus dure plus que les délais réglementaires fixés là où il y en a, cela entame la performance des processus de passation de certains marchés.</p> <p>Le défaut de paiement allonge sans valeur ajoutée la durée de la plupart des prestations, surtout lorsqu'il s'agit des marchés de travaux passés</p>		<p>Disséminer les résultats de l'évaluation auprès des autorités politiques et les PRM ;</p> <p>Insister sur le fait que les procédures et les principes fondamentaux des marchés publics ne sont pas respectés et sur les dangers sur le développement du pays.</p>

<p>critère d'évaluation (j) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- temps moyen pour l'acquisition de biens, travaux et services ;</li> <li>- nombre de jours entre l'annonce/la demande de soumission et la signature du contrat (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) ;</li> <li>- nombre moyen (et %) d'offres qui sont recevables (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) ;</li> <li>- proportion de processus qui ont été menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication (en %) ;</li> </ul>	<p>respecte l'obligation de publication pour toute opération le nécessitant. Il dégage ainsi des temps moyens prévisionnels et effectifs déduits en rapport avec les résultats atteints :</p> <p>Dans l'ensemble des cas, les opérations de passation des marchés sous examen ne sont pas toujours conduites de manière efficace ni efficiente</p>	<p>l'évaluation, une véritable contre-performance toutefois.</p> <p><b>Temps moyen entre la publication de l'appel d'offres à la signature du contrat : 97 à 304 jours par méthode :</b> (i) 97 sur 120 jours pour les AOI, bonne performance, (ii) 304 sur 90 jours prévus pour les AOIR, contreperformance, (iii) 190 sur 90 jours prévus pour les AON, contreperformance et (iv) 26 sur 30 jours prévus, performance.</p> <p><b>Pourcentage des offres qui sont recevables par méthode :</b> (i) 35 sur 215 enregistrées pour les AOI, 16% (ii) 3 sur 9 enregistrées pour les AOIR, 33% (iii) 90 sur 211 enregistrées pour les AON, 43% et (iv) 7 sur 13 enregistrées pour les DC, 54%. Ce qui représente toutes méthodes confondues 30%.</p> <p><b>Pourcentage des attributions définitives qui ont été publiées :</b> 14%, soit 22 sur 152 marchés (parfaite conformité</p>	<p>normalement au début, puis poursuivis sous avenant puis en gré à gré est une autre lacune substantielle que l'évaluation a relevée, même chose pour l'absence de publication de l'attribution.</p> <p>Le taux de rejet des offres enregistrées indique bien leur mauvaise qualité, l'absence d'expertise adéquate sur la préparation des soumissions et sur la compréhension des critères de qualification de la part du secteur privé.</p>	<p>Renforcer le mécanisme de sanctions des violations flagrantes constatées ayant une incidence directe sur la crédibilité des acteurs et du système.</p> <p>Réorganiser le cadre pour placer les marchés sous la tutelle du Premier ministre ;</p> <p>Demander et obtenir l'appui de la tutelle en vue de renforcer l'application des règles et définies par le cadre.</p>
---	--	--	--	---

<p>- nombre (et %) de processus couronnés de succès (adjudications réussies, ayant échoué, annulées, menées dans les délais prévus). Source : Échantillon de marchés.</p>		<p>avec les exigences de publicité)</p> <p><b>Pourcentage des attributions provisoires qui ont été publiées :</b> 34%, 51 sur 152 marchés ont connu la publication de l'attribution provisoire et définitive.</p> <p>Les critères d'évaluation ci-dessus examinés révèlent que les processus couronnés de succès, en terme du respect des opérations du cycle jusqu'à l'attribution rendue publique sans recours sont au nombre de 73, comme des attributions réussies qui ont été rendues publiques sur le site de l'ARMP. Ces attributions représentent au total 48%, répartis comme suit : 22 contrats, soit 14% ayant abouti jusqu'à la publication de l'attribution définitive et 51 soit 34% ont fait l'objet d'une publication de l'attribution provisoire.</p>			
---	--	--	--	--	--

9(c) Gestion des contrats

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les contrats sont mis en œuvre en temps utile. *</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation a) : dépassements de délai (en % ; et retard moyen en nombre de jours)</p>	<p>Le début effectif de la mise en œuvre marque le point de départ effectif de la prestation (article 201 du manuel de procédures).</p> <p>Les contrats ne sont pas mis en œuvre en temps utile, le début dont question correspond au démarrage effectif de l'exécution de la prestation.</p> <p>Les contrats ne débutent pas dans les temps : accélérer le paiement des avances. Si le problème se situe au niveau des garanties, il faudrait examiner les raisons de cette situation, revoir les méthodes d'évaluation de la capacité financière du soumissionnaire et tirer les conclusions</p>	<p>Les contrats mis en œuvre conformément au délai contractuel représentent 32%, soit 48 sur 152 marchés.</p>	<p>Une lacune substantielle porte sur l'exécution effective des contrats conclus qui tarde à se mettre en place dans le meilleur délai.</p>		<p>Finaliser la mise en place du SYGMAP et assurer son implantation auprès de l'ensemble des acteurs concernés.</p>
<p>(b) L'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive des produits sont effectués*.</p> <p>Indicateur quantitatif</p>	<p>Le système prévoit des instances et règles de contrôle de marchés exécutés dans les articles 66 et 67 de la LRMP. Lesdites règles sont renforcées par les modalités d'inspection et contrôle de qualité de prestations ainsi que leur réception prévue dans le DTAO, précisément aux clauses 41.1 du CCAP-Travaux, 24.1 et 2 du CCAG-Fournitures et dans le cahier des clauses techniques.</p>	<p>Sur 38 AC, il n'y avait que 12 AC qui avaient des marchés nécessitant des inspections et tests préalables de mise en service et de pilotage ainsi que des matériels conformément aux dispositions du DAO.</p> <p>Toutes les réceptions provisoires ont été organisées et prononcées dans le respect des dispositions réglementaires (cas du</p>	<p>L'absence des dossiers pour les modes dérogatoires (gré-à-gré) est une lacune substantielle</p>		

<p>recommandé pour étayer le critère d'évaluation b) : mesures de contrôle de la qualité et réception définitive effectuée comme stipulé dans le contrat (en %) ;</p>	<p>Les mesures de contrôle de la qualité et réception définitive ont été effectuées là où il le fallait comme stipulé dans le contrat.</p> <p>Les mesures de contrôle ont été suivies et réalisées par les prestataires chargés de la surveillance du marché et par un DPO désigné (cas des chantiers de construction, réhabilitation ou entretien et d'assainissement).</p> <p>Toutefois, ces mesures sont partiellement suivies par absence du dossier dans les cas des modes dérogatoires (gré-à-gré).</p>	<p>BCECO qui a laissé accéder aux PV de réception). On a compté qu'un taux très faible de réception définitive.</p>			
<p>(c) Les factures sont vérifiées, les délais de paiement sont conformes aux bonnes pratiques internationales et les paiements sont exécutés comme stipulé dans le contrat*.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation c) : factures payées pour l'acquisition</p>	<p>Les modalités relatives au règlement de marchés sont stipulées aux termes des articles 70, 71 et 72 de la LRMP ainsi que des articles 160 – 165 du MP. Elles prévoient « le versement d'avance forfaitaire de démarrage, le paiement des acomptes et le paiement du solde qui correspond aux sommes dues au titre de l'exécution des prestations des avances. Le règlement des acomptes se fait dans délai maximum de 90 jours » (articles 160-164 précités).</p> <p>Les factures de différents titulaires de marchés ont été préalablement certifiées par le maître d'œuvre conformément au CCAP (cas du seul BCECO où les pièces comptables étaient disponibles)</p> <p>Les pièces consultées ne sont pas exhaustives ou inexistantes dans certaines CGPMP.</p>	<p>La mission n'a pas d'information pour toutes les AC n'ayant pas eu accès à toutes les pièces comptables. Par contre, les informations sont disponibles au niveau du BCECO où les factures émises sont au total 170 pour les 38 marchés, dont 82 payées (48%) et 88 (52%) non payées.</p>	<p>L'indisponibilité des pièces est une lacune substantielle</p>		

des biens, travaux et services dans les délais (en % du nombre total de factures).					
<p>(d) Les avenants aux contrats sont examinés, émis et publiés en temps utile*.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d) : avenants aux contrats (en % du nombre total de contrats ; augmentation moyenne de la valeur du contrat en %).</p>	<p>Toute modification ou amendement au contrat initial se fait par voie d'avenant, avec ou sans incidence financière. Il ne peut être conclu d'avenant que dans les conditions fixées aux articles 58 de la LRMP et 194 – 200 du MP. Il est noté que le montant de l'avenant ou des avenants cumulés ne peut excéder 15% et que l'avenant requiert l'autorisation préalable de la DGCMP et l'approbation de l'autorité approbatrice lorsqu'il y a incidence financière.</p> <p>Les avenants ne suivent pas les règles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 contrats sur les 152 ont connu des avenants avec incidence financière, un seul sans incidence financière : 6 autorisées par la DGCMP (dont 2 postérieurement à titre de régularisation et 3 approuvés et publiés), 3 exécutés sans approbation ni publication et 4 sans autorisation préalable de la DGCMP.</li> <li>• Les avenants existent dans un petit pourcentage des contrats mais dans leur ensemble ils représentent 35,7% du montant de base, bien au-delà du pourcentage autorisé par la Loi (15%).</li> </ul>	<p>La gestion des avenants souffre d'une lacune substantielle. Les règles ne sont pas respectées, les avenants excèdent le plafond de 15% du montant initial.</p> <p>Le risque est élevé. Un indice qu'il existe des cas de fraude et corruption.</p>		
(e) Les statistiques sur la passation des marchés sont disponibles et il existe un système pour mesurer et	La collecte des statistiques se fait encore manuellement, avec une bonne marge d'erreurs matérielles et d'écart entre ce qui est communiqué et la réalité.	Aucune structure ne dispose des données exhaustives ni des mécanismes de mesure.	<b>Des lacunes essentiellement substantielles.</b>		Mise en place du système efficace de gestion de l'information.

<p>améliorer les pratiques en matière de passation des marchés.</p>	<p>Les statistiques existent à l'ARMP mais ne sont pas exhaustives. Les mécanismes des mesures de mesure des pratiques n'existent pas.</p> <p>Le système n'a pas de mécanisme de mesure périodique des pratiques pour sous-tendre des améliorations permanentes</p>				<p>Finaliser la mise en place du SYGMAP et assurer qu'il est utilisé par l'ensemble des acteurs concernés</p>
<p>(f) Les occasions de participation directe des parties prenantes extérieures dans les passations de marchés sont utilisées*.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation f) : pourcentage de contrats avec participation directe de la société civile (phase de planification, ouverture des offres/propositions)</p>	<p>La possibilité de participation des parties prenantes n'est limitée qu'au cas de réquisition d'expertise pour des fins consultatives (référence à l'article 17 alinéa 6 du décret n° 10/32 les 22.12.2010 portant création, organisation et fonctionnement des CGPMP), mais pas pour une prise de décision quelconque dans la passation des marchés.</p> <p>En vertu de ces dispositions, le BCECO par exemple a recouru à l'expertise du PNUD, de l'Union Européenne et de la MONUSCO pour prendre part comme témoins à l'évaluation des offres dans le cadre de l'acquisition des kits d'enrôlement d'électeurs par la CENI.</p> <p>Le système n'a pas défini des dispositions pour la participation directe des parties prenantes dans le processus.</p>	<p>Aucun contrat sous examen n'a fait l'objet de la participation directe dans la procédure des représentants de la société civile parce que non prévue par le dispositif légal et réglementaire, soit 0%.</p>	<p>Aucune lacune substantielle vis-à-vis les textes qui ne mentionnent pas la participation de la société civile. Lacune substantielle qui, si elle était éliminée, permettrait d'encourager la participation de la société civile et potentiellement d'identifier et de solutionner des errements.</p>		<p>Définir une directive portant mécanisme de renforcement de la participation de la société civile dans les marchés publics</p>

<p>, évaluation et adjudication du contrat, comme autorisé ; mise en œuvre du contrat). Source : Échantillon de marchés.</p>					
<p>(g) Les archives sont exhaustives et exactes et facilement accessibles dans un dossier unique*.  <i>Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(c), critère d'évaluation (g) :</i>  - <i>proportion de contrats avec des archives et des bases de données exhaustives et exactes (en %)</i></p>	<p>Le système n'a pas défini une stratégie pour l'archivage des documents ou pièces générées au cours des processus de passation des marchés publics. Les structures s'essaient tant bien que mal dans ce domaine en essayant de calquer le modèle de la BM. Les pièces ont fait défaut dans la majorité des cas de contrats examinés. Elles étaient non exhaustives et difficilement accessibles, surtout les pièces comptables.</p>	<p>0%</p>	<p><b>Cette lacune est substantielle.</b> Le risque est élevé dans la mesure où il y a aucune base permettant de porter un jugement sur le contrôle de qualité, la réception définitive des produits, la conformité des paiements aux bonnes pratiques internationales et aux stipulations des contrats</p>		<p>Emettre une directive spécifique sur l'archivage des documents générés par les procédures de passation des marchés publics et assurer sa diffusion et son appropriation par tous les acteurs.</p>

## 10. Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel

### 10(a) Dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le gouvernement encourage le dialogue ouvert avec le secteur privé. Plusieurs mécanismes permettant un dialogue ouvert sont disponibles par l'intermédiaire d'associations ou d'autres moyens, y compris l'établissement d'un processus transparent et consultatif lors de la mise en place de modifications au sein système de passation des marchés. Le dialogue observe les règles d'éthique et</p>	<p>Il n'existe pas de mécanisme formel spécifique aux marchés publics de discussion entre le gouvernement et le secteur privé. Il n'y a pas non plus de processus consultatif permanent lors de la mise en place de modifications apportées au système. Les discussions sont épisodiques et occasionnelles mais ne s'inscrivent pas dans une stratégie de développer des vues communes sur le domaine.</p> <p>En fait, le secteur privé pas plus que la société civile n'a été consulté pour des cas d'amélioration du système. Toutefois, les préoccupations et informations glanées sur le terrain (ateliers, réunions et diverses rencontres) sont prises en compte. Par exemple, le secteur privé et la société civile formulent des recommandations à la suite des ateliers de restitution des rapports d'audit annuel des marchés publics.</p>		<p>Il existe une lacune substantielle qu'il y aurait lieu de corriger au moyen d'une stratégie de communication et de consultation permanente entre le gouvernement, le secteur privé, les associations de la société civile.</p>	<p>L'absence d'un système de communication formel entre le Gouv. et le secteur privé, l'absence de programme de formation, de coopération et de bonne entente font peser des risques énormes sur l'ensemble du système.</p>	<p>Définir et mettre en place un cadre de concertation entre le Gouvernement et le secteur privé sur les marchés publics.</p>

<p>d'intégrité du gouvernement. *</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(a), critère d'évaluation (a) :</p> <p>- perception de l'ouverture et de l'efficacité en matière de collaboration avec le secteur privé (en % de réponses). Source : Sondage.</p>		<p>Sur 20 entreprises privées interrogées, la moitié estime que l'ouverture et la collaboration avec le secteur privé existent mais qu'elles méritent d'être améliorées car encore marquées par des interférences politiques et climat de tension qui fragilisent cette collaboration.</p>			
<p>(b) Le gouvernement dispose de programmes visant à contribuer au renforcement des capacités des entreprises privées, notamment des petites entreprises, ainsi que de programmes de formation visant à permettre</p>	<p>Les programmes de formation en direction du secteur privé sont très peu développés.</p> <p>Il n'existe pas de budget conséquent pour financer de manière continue les programmes de formation que réclame le secteur privé</p>	<p>En 2015, le projet de développement et de compétitivité du secteur privé « PDCSP » de la Banque mondiale avait permis de former au total 258 cadres du secteur privé issus de 113 entreprises au niveau central.</p> <p>Au niveau provincial, quelques 2 à 4 cadres au maximum du secteur privé,</p>	<p><b>Il y a une lacune substantielle</b> puisqu'il n'y a pas de programmes permanents. Il s'agit d'initiatives épisodiques et ponctuelles et encore timides. Garder un secteur privé non formé pendant autant d'années d'existence du système est un risque élevé au regard de la maîtrise des procédures et règles, de la</p>		<p>Elaborer et mettre en œuvre un programme de formation en direction des entreprises privées et des PME pour promouvoir leur participation aux marchés publics</p>

l'intégration de nouveaux entrants sur le marché des acquisitions publiques.		notamment les affiliés de la FEC, ont été associés aux sessions de formation dispensées dans le cadre du programme de mise en œuvre des structures provinciales exécuté en 2013-2014.	motivation avec une incidence négative sur le taux de sa participation aux marchés publics et sur l'amélioration de compétitivité.		
--	--	---	--	--	--

10(b) Organisation du secteur privé et accès au marché des acquisitions publiques

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Le secteur privé est concurrentiel, bien organisé, désireux et capable de participer à la compétition pour l'obtention de marchés publics. *  *Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(b),	La participation du secteur privé local aux marchés publics semble évoluer positivement sur le plan numérique (il n'existe pas de données objectives, mais on remarque une plus grande participation qu'il y a quelques années). Cependant, bon nombre d'entreprises sont éliminées dès la première étape de l'analyse, celle de l'examen de la conformité.  Il existe plusieurs bases de données des fournisseurs potentiels mais qui sont disparates et non unifiées. L'ARMP a débuté en 2015 le recensement des fournisseurs qui ont participé aux appels d'offres. Cette initiative est en marche mais la mise à jour est difficile parce que certains marchés échappent au système.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de fournisseurs enregistrés proportionnellement au nombre total de fournisseurs dans le pays (en %) N/A</li> <li>• Proportion des fournisseurs enregistrés qui participent et obtiennent des marchés (en % du nombre total de fournisseurs enregistrés) N/A</li> <li>• Nombre total et valeur des marchés attribués aux entreprises nationales/étrangères (et en % du total) :</li> </ul>	Il n'y a pas de lacune substantielle. Il existe cependant un besoin d'améliorer les capacités du secteur à participer aux concours et effectivement présenter des soumissions.	Le manque d'organisation et de cohésion au sein du secteur privé font peser un risque sur son bon fonctionnement et sa capacité d'engager un dialogue productif	Elaborer et mettre en œuvre un programme de formation en direction des entreprises privées et des PME pour promouvoir leur participation aux marchés publics

<p>critère d'évaluation (a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•nombre de fournisseurs enregistrés proportionnellement au nombre total de fournisseurs dans le pays (en %),</li> <li>•proportion de fournisseurs enregistrés qui participent et obtiennent des marchés (en % du nombre total de fournisseurs enregistrés),</li> <li>•nombre total et valeur des marchés attribués aux entreprises nationales/étrangères (et en % du total). Source : Système d'acquisition électronique/base de données fournisseur</li> </ul>		<p>Sur les 152 contrats, les équipes n'ont pas eu accès aux informations financières de 36 marchés et un total de 33 marchés n'a pas connu d'exécution faute de disponibilité des ressources. Les constats relevés sous ce critère ne portent que sur 83 marchés.</p> <p>Il est à noter que 73 des 83 contrats ont été attribués aux entreprises congolaises, soit 88% en nombre des marchés gagnés, contre 10 marchés attribués aux entreprises étrangères soit 12%.</p> <p>Par ailleurs, sur la valeur globale de 83 marchés concernés estimée à 157 946 572, 49 USD, la partie revenue aux entreprises congolaises se chiffre à 61 774 197, 93 USD et, 96 172 374, 56 USD, celle revenue aux entreprises étrangères. Les pourcentages de la valeur des contrats gagnés représentent respectivement 39% pour les entreprises</p>		<p>avec le Gouv.</p>	
--	--	--	--	----------------------	--

		congolaises et 61% pour les entreprises étrangères.			
<p>(b) Il n'existe pas d'obstacle systémique majeur limitant l'accès du secteur privé au marché des acquisitions publiques.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(b), critère d'évaluation (b) :</p> <p>- perception des entreprises des conditions appropriées du marché des acquisitions publiques (en % de réponses).</p>	<p>Il existe un certain nombre d'obstacles de l'environnement des affaires comme par exemple l'accès au crédit, le manque de connaissance des règles de la passation des marchés.</p> <p>Plusieurs paramètres notamment d'ordre managérial et structurel ainsi que la méconnaissance des règles et procédures de passation des marchés font encore obstacle à la participation du secteur privé.</p> <p>Les difficultés de financement demeurent un facteur restrictif majeur de la participation des entreprises à la commande publique.</p>	<p>Bien que les mécanismes des garanties bancaires et du nantissement soient prévus par la LRMP, 100% des entreprises privées interrogées estiment que les banques ne s'impliquent pas assez.</p> <p>La moitié des entreprises du secteur privé estime que les méthodes de passation sont clairement définies mais que leur opérationnalisation est déficiente car ils estiment que près de 60% des attributions des marchés sont soupçonnées d'être opérées sur base d'interférences politiques.</p> <p>100% des représentants du secteur privé ne sont pas informés des dispositions relatives au paiement des pénalités de retard au bénéfice de l'AC ou des intérêts moratoires au profit du titulaire de marché, mais aussi à la garantie de bonne exécution (article 171 du</p>	<b>Ces obstacles présentent des lacunes substantielles</b>		<p>Evaluer la compétitivité du secteur privé en vue des actions de renforcement des capacités ciblées.</p> <p>Conduire une étude de faisabilité pour la mise en place d'un système de fonds de garantie au bénéfice des PME.</p>

		<p>MP), à la résiliation ou aux ajournements (articles 180 – 187 du MP).</p> <p>La perception du secteur privé exprimée à 100% est que le risque d'insolvabilité de la part du gouvernement, surtout si les prestations sont financées par le Trésor Public, est très élevé.</p> <p>Mécanismes de recours et règlement efficaces des litiges</p> <p>Les mécanismes de recours et de règlement des différends sont efficaces (50% d'expressions positives) mais peu vulgarisées (100% d'opinions).</p> <p>Systèmes d'acquisition électronique faciles à utiliser et faciles d'accès N/A.</p>			
--	--	---	--	--	--

10(c) Principaux secteurs et stratégies sectorielles

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Les principaux secteurs liés au marché des acquisitions publiques sont identifiés par le gouvernement	<p>Le gouvernement et ses partenaires ont identifié les secteurs prioritaires « pro-pauvres » à savoir : les secteurs des infrastructures, santé, eau et assainissement, énergie, éducation et sécurité alimentaire.</p> <p>Le gouvernement n'a pas évalué de manière systématique la répartition des dépenses budgétaires par secteurs d'activités ce qui lui permettrait d'identifier les divers risques pour chacun des secteurs prioritaires.</p>	<p>Pour la période 2014 à 2016, un montant de 409 545 239 429FC était prévu à ce titre (US\$24.6M). En fait, il n'a été décaissé que 196 975 066 835FC (US\$11.8M) soit moins de 50%</p>	<p><b>L'absence d'analyse sectorielle au marché est une lacune substantielle</b> par rapport à cet indicateur subsidiaire. Bien également du côté du secteur privé, rien n'indique qu'il existe une volonté de se regrouper de manière professionnelle pour s'organiser, développer des compétences collectives pour participer aux appels d'offres.</p> <p>Ce risque peut être évalué d'un niveau moyen dans la mesure où il n'y a pas possibilité sans outil de déterminer les risques liés aux secteurs prioritaires identifiés.</p>		<p>Définir des stratégies sectorielles pour les secteurs prioritaires d'acquisitions publiques identifiés par le Gouvernement.</p> <p>Initier des réunions d'échanges d'informations et de concertation ARMP-ANAPI.</p>
(b) Les risques liés à certains secteurs et les possibilités d'influencer des	<p>Il n'y a pas une utilisation rationnelle du budget national pour influencer le développement des</p>		<p><b>L'absence d'une stratégie spécifique à la commande publique dans la réforme</b></p>		<p><b>Définir une stratégie claire et réaliste pour l'ensemble de la</b></p>

<p>marchés sectoriels sont évalués par le gouvernement et les participants du marché sectoriel sont impliqués pour soutenir les objectifs politiques en matière de passation des marchés.</p>	<p>secteurs prioritaires et l'élaboration de stratégies sectorielles.</p>		<p><b>des finances publiques est une lacune substantielle</b></p>		<p><b>commande publique (indispensable).</b></p>
---	---	--	---	--	--

## Pilier IV. Responsabilité, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics

### 11. La transparence et la participation de la société civile renforcent l'intégrité dans la passation des marchés

#### 11(a) Environnement propice à la consultation et au contrôle du public

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Un processus transparent et consultatif est suivi lorsque des modifications sont apportées au système de passation des marchés publics.</p>	<p>Sur le plan formel, la responsabilité de proposer des modifications au système de passation des marchés incombe à l'ARMP. Le CA de l'ARMP est composé de 5 membres dont 1 provient du secteur public, 2 proviennent du secteur privé et 1 provient de la société civile en application de l'article 14 alinéa 1, 5ème tiret et de l'article 15 alinéa 2 du décret 10/21 ARMP qui prévoit que la composition du CA tient compte de la représentativité du secteur public, du secteur privé et de la société civile.</p> <p>Jusque-là, les quelques initiatives en vue de modifier le système de passation des marchés n'ont pas suivi un processus consultatif et transparent. L'ARMP qui a la charge de mener cette mission dans le système n'associe que l'administration dans cet exercice. En clair, la société civile n'a pas été consultée pour des cas d'amélioration du système. Toutefois, les préoccupations et informations de la société civile glanées sur le terrain (ateliers, réunions et diverses rencontres) sont prises en compte. Par exemple, la société civile formule des</p>		<p>Il existe une lacune substantielle. Le fait qu'il y ait un représentant du secteur privé au sein du CA de l'ARMP ne constitue pas un processus transparent de consultation, cela est cependant un début sur lequel il est possible de s'appuyer pour développer un véritable processus transparent. Une réelle volonté d'associer la société civile au moyen d'une stratégie de consultation permanente entre le gouvernement, la société civile et les organisation/associations du secteur permettrait d'améliorer la situation.</p>	<p>Tout comme pour le secteur privé, le manque de coopération et de dialogue productif avec la société civile fait peser un risque important sur le développement du système en le privant d'un partenaire</p>	<p>Instaurer un mécanisme formel de concertation pour que la société civile soit véritablement une partie prenante et qu'elle ne soit pas perçue comme un adversaire.</p>

	<p>recommandations à la suite des ateliers de restitution des rapports d'audit annuel des marchés publics.</p> <p>Il sied de noter que la société civile est de plus en plus intéressée sur les questions des marchés publics. Au moment de l'évaluation, il a été constaté que les organisations de la société civile agissent par le contrôle citoyen dans la surveillance au respect des procédures et par des dénonciations des irrégularités dans la passation de certains marchés et dans le système de passation des marchés.</p>			indispensable.	
--	--	--	--	----------------	--

<p>(b) Il existe des programmes pour renforcer la capacité des parties prenantes concernées à mieux comprendre, contrôler et améliorer la passation des marchés publics.</p>	<p>Il n'existe pas de programmes dont l'objectif est de développer les capacités des membres des organisations de la société civile, contrairement à ce qui a été fait en appui au secteur privé à travers le projet PDCSP mis en œuvre en 2015 pour renforcer les capacités des acteurs du secteur privé. Néanmoins, l'ARMP prévoyait organiser en 2020, sur le financement de PROFIT-CONGO un séminaire de sensibilisation sur la LRMP et une formation sur l'éthique, l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les marchés publics en faveur de toutes les parties prenantes (acteur de la commande publique, secteur privé et société civile). Il y a eu des discussions avec la BAD à travers le projet PAMRIM concernant une éventuelle intervention qui prendrait en compte la formation de la société civile.</p>		<p>Il existe une lacune substantielle. Une approche pragmatique devrait être adoptée pour expliquer ce que sont les marchés publics (comprendre), exercer un certain contrôle – ce qui suppose une modification au cadre légal – des marchés publics et améliorer la passation des marchés. Il importe de prévoir, de manière générale, un plan stratégique de communication sur les marchés publics allant de la programmation, à l'exécution en passant par la passation des marchés ; particulièrement un programme de renforcement des capacités de la société civile.</p>	<p>Élaborer un plan de communication sur les marchés publics et un programme de renforcement des capacités de la société civile.</p> <p>Le programme de renforcement des capacités devrait être orienté à renforcer les capacités à comprendre le système des marchés publics, sa raison d'être, ses objectifs et ses modalités pratiques et non pas vers les matières techniques.</p>
<p>(c) Il est largement établi que le gouvernement tient compte de l'apport, des commentaires et de la rétro-information qu'il</p>	<p><b>On ne peut pas affirmer qu'il est largement établi</b> que le Gouvernement tient compte de l'apport et des commentaires de la société civile. La société civile joue un rôle de plus en plus important dans les marchés publics : elle s'intéresse à certains dossiers comme les marchés passés par la CENI pour exercer un</p>		<p>Il existe une lacune substantielle. Il ne semble pas que le gouvernement considère les organisations de la société civile comme des alliées dont l'apport est essentiel au bon</p>	<p>Il est nécessaire de créer un cadre formel de concertation avec la société civile tout comme mentionné précédemment à</p>

reçoit de la société civile.	contrôle citoyen ; elle a fait des commentaires et observations lors de la restitution des rapports d'audit et des dénonciations sur les marchés passés hors procédures. Il n'est cependant pas évident que les observations, commentaires et recommandations sont généralement pris en compte et donnent lieu à des actions concrètes.		<p>fonctionnement du système ou qu'il soit convaincu que les organisations de la société civile peuvent contribuer au développement du système.</p> <p>Il n'existe pas de mécanisme de prise en compte des commentaires et informations provenant de la société civile qui permettent au Gouvernement de prendre des actions directes. Le cadre de concertation en matière des marchés publics n'étant pas fonctionnel.</p>		l'indicateur 10 relativement au secteur privé.
------------------------------	---	--	---	--	--

11(b) Le public a accès aux informations de manière adéquate et rapide

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Les exigences associées aux pratiques concrètes garantissent que toutes les parties	Le public a un accès facile et gratuit aux textes régissant la passation des marchés et aux informations relatives aux opérations de passation des marchés sur le site de l'ARMP dans la mesure où les informations sont transmises à		Il y a une lacune substantielle. L'information disponible est partielle et même si l'accès est relativement		Conclusions déjà abordées sous l'indicateur 7.

<p>prenantes bénéficient d'un accès adéquat aux informations et en temps opportun comme condition préalable à une participation efficace.</p>	<p>l'ARMP par les AC. Par contre, les informations disponibles sont au mieux fragmentaires et partielles car un bon nombre d'AC ne transmettent pas à l'ARMP tous les renseignements que la loi leur impose de transmettre pour fins de publication. Pour les marchés dont le montant estimé au-dessus des seuils, la publication sur le site de l'ARMP est impérative pour tous les documents pertinents. Pour les contrats dont les montants estimés sont inférieurs aux seuils, seules les attributions provisoires doivent être publiées.</p>		<p>facile, il n'y a pas de certitude qu'elle soit disponible en temps opportun.</p>		
---	---	--	---	--	--

#### 11(c) Participation directe de la société civile

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le cadre législatif/réglementaire et politique permet aux citoyens de participer aux phases suivantes d'un processus de passation de marché si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la phase de planification (consultation),</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>La phase de planification (consultation)</b></li> </ul> <p>Le cadre législatif et réglementaire des marchés publics ne prévoit pas la participation de la société civile lors de la phase de planification. Il n'interdit pas cette participation dans le cas, par exemple, d'une AC qui déciderait de consulter les bénéficiaires à cette étape. Pour les cas ne comportant aucune information sensible, la participation des représentants de la société civile ne nécessiterait pas la signature d'un engagement de confidentialité qui serait requis dans le cas contraire.</p>		<p>Lacune substantielle. De manière générale, le cadre législatif/réglementaire et politique ne favorise pas clairement la participation du secteur privé, sans toutefois l'interdire. Les textes ne prévoient pas distinctement la participation citoyenne dans les opérations de passation ou d'exécution des marchés publics.</p>		<p>Modifier les textes pour rendre la participation citoyenne obligatoire à chacune des phases du processus.</p> <p>Mettre en place le mécanisme de participation citoyenne dans les opérations de planification, passation et</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>•ouverture des offres/propositions (observation),</li> <li>•évaluation et adjudication du contrat (observation), si nécessaire, conformément à la législation locale,</li> <li>• gestion et exécution du contrat (suivi).</li> </ul>	<p>Toutefois, il sied de signaler que (a) les plans de passation des marchés qui sont publiés sur le site web de l'ARMP peuvent être consultés par la société civile : (b) en exécution des budgets participatifs au niveau des Entités Territoriales Décentralisées et dans certaines étapes d'élaboration budgétaire à l'occasion les conférences budgétaires, les citoyens bénéficiaires des marchés publics et les organisations de la société civile participent activement dans leur planification.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ouverture des offres/propositions (observation)</b></li> </ul> <p>La séance d'ouverture des plis est publique (article 94 décret 10/22), donc toute personne intéressée peut y assister.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Évaluation et adjudication du contrat</b> (observation) si nécessaire conformément à la législation locale</li> </ul> <p>Le cadre légal ne prévoit pas la présence d'un observateur de la société civile lors de l'évaluation et de l'octroi du contrat. La composition de la sous-commission d'évaluation est réglementée par le décret 10/32, aux articles 16 et 17.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Gestion et exécution du contrat (suivi)</b></li> </ul>				<p>d'exécution des marchés publics.</p>
---	--	--	--	--	---

	<p>Le cadre législatif et réglementaire ne prévoit pas la participation de la société civile dans la gestion contractuelle et clôture (Suivi) des marchés publics ; ceci relève exclusivement de l'AC. Cependant, comme dans le cas de la planification, il n'y a aucune disposition qui fait obstacle à la participation des représentants de la société civile, à côté de l'AC, lors de l'exécution du contrat.</p>				
<p>(b) La participation directe des citoyens aux processus de passation des marchés à travers la consultation, l'observation et le suivi est largement établie.</p>	<p>La participation de la société civile s'est développée au cours des dernières années notamment pour demander des comptes aux AC et des informations sur certains marchés qui n'ont pas atteint leurs objectifs. Toutefois, elle est encore bien faible et ponctuelle c'est-à-dire sporadique et limitée à des cas précis notamment aux marchés ayant la plus grande visibilité (objet et montant du marché).</p> <p>L'intérêt de la société civile pour les marchés publics s'est également développé au cours des dernières années. Les diverses irrégularités qui ont été soulevées dans la passation des marchés publics et les échecs de certaines opérations ont été abondamment rapportés dans la presse, connus dans le public et sont de nature à impulser l'intérêt et la participation active de la société civile.</p>		<p>Il existe une lacune substantielle. Il est nécessaire d'associer la société civile au processus de planification et de passation des marchés tel que l'ouverture des plis, réception des ouvrages, (la mise à jour des textes réglementaire de marché public) la sensibilisation sur la lutte contre la corruption en marché public.</p> <p>La formation de la société civile à la surveillance des opérations de la passation des marchés est plus qu'indispensable en vue de permettre à cette dernière d'assurer le contrôle citoyen et suivi de</p>		

			l'exécution des marchés et de l'outiller à la lutte contre les mauvaises pratiques et de promouvoir l'éthique.		
--	--	--	--	--	--

## 12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces.

12(a) Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle

Le système du pays prévoit :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) lois et réglementations qui instaurent un cadre de contrôle complet comprenant des contrôles internes, des audits internes, des audits externes et une supervision par des institutions juridiques ;	<p>La LOFIP par ses articles 111 à 116 et 119 prévoit un cadre de contrôle de la dépense mais ce cadre est encore incomplet faute des textes d'application et n'ayant aucune passerelle (lien) avec la chaîne des marchés publics édictée par la LRMP.</p> <p>L'IGF exerce des contrôles internes et la CC les audits externes. Les capacités de ces 2 institutions sont renforcées par le PROFIT-CONGO pour leur permettre d'effectuer efficacement leurs missions qui vont couvrir également les marchés publics.</p> <p>La LRMP et la réglementation prévoient des contrôles internes, des audits internes et externes.</p> <p>L'article 13, par. 2 prévoit que le contrôle a priori est exercé par la DGCMMP pour tous les marchés</p>		<p>Lacunes substantielles en voie d'être comblées.</p> <p>Absence de certains textes d'application de la LOFIP et de liens entre la LRMP et la LOFIP dans la pratique.</p>	L'absence de mécanismes permettant de mettre en œuvre les dispositions relatives aux contrôles fait peser un risque très élevé sur le système puisque'il est impossible de garantir que les procédures sont	<p>Mettre en place la fonction « audit » en RDC ; expliquer sa place dans le bon fonctionnement du système aussi bien (i) l'identification des cas de fraude que (ii) les cas d'erreurs et surtout (iii) orienter les actions de formation pour soutenir le développement des capacités.</p> <p>Mettre en place les textes d'application de la LOFIP sur le</p>

	<p>dont les montants estimés excèdent les seuils fixé par les textes réglementaires.</p> <p>L'article 14 prévoit que le contrôle a posteriori est exercé par l'ARMP.</p> <p>Les modalités du contrôle exercé par la DGCMP et l'ARMP sont fixées dans leur décret respectifs.</p>			<p>correctement mises en œuvre et de détecter les errements.</p>	<p>cadre du contrôle de la dépense.</p> <p>Renforcer la capacité de l'IGF et la CC pour leur permettre à terme de mener à terme efficacement leurs missions.</p>
<p>(b) des mécanismes de contrôle/d'audit internes et des fonctions qui garantissent une supervision appropriée de la passation des marchés comprenant l'établissement de rapports à l'attention de la direction sur la conformité, l'efficacité et l'efficience des activités d'acquisition publique ;</p>	<p>Il n'existe pas encore de mécanismes efficaces de contrôle/audit internes et des fonctions qui garantissent une supervision appropriée de la passation des marchés. Les missions de contrôles et d'audits sont réalisées séparément sans mécanisme de supervision. Au niveau de l'administration publique, les structures de contrôle et audit interne sont en train d'être mise en place.</p> <p>La cellule technique d'appui mise en place par le décret n° 15/043, tel que mentionné plus haut, est chargée d'apporter un appui-conseil dans le domaine d'audit interne. Plus précisément elle a pour fonction de procéder à l'analyse des risques liés aux activités réalisées par les services du secteur et formuler les recommandations en vue de la mitigation ou atténuation des risques, en s'assurant de :</p> <p>(a) la fonctionnalité du service par le contrôle de la régularité et de la fiabilité des processus relatifs aux structures, aux fonctions, aux moyens (Ressources</p>		<p>Lacune substantielle en voie d'être comblée sous le projet de réforme de l'administration publique.</p>		<p>Accélérer la mise en place de mécanisme de contrôle et d'audit internes amorcé par la réforme de l'administration publique.</p>

	<p>Humaines, financières, matérielles et aux systèmes d'informations) mis en œuvre par les Services du secteur ;</p> <p>(b) la performance du service par l'économie, l'efficacité et l'efficacité des processus mis en œuvre par les Services du secteur.</p> <p>Ces structures sont encore en phase de mise en place. Leur activité portera sur l'ensemble des opérations des services et non sur les marchés publics spécifiquement. Cela viendra ultérieurement.</p>				
<p>(c) des mécanismes de contrôle interne qui garantissent un juste équilibre entre une prise de décision en temps utile et efficace et une limitation pertinente des risques ;</p>	<p>La cellule technique d'appui auprès des Ministères, Institutions et Services publics impliquant ainsi les administrations déconcentrées est appelée à apporter un appui-conseil dans le domaine de l'audit interne et de procéder à l'analyse des risques liés aux activités réalisées par les services du secteur et formuler les recommandations en vue de la mitigation ou atténuation des risques.</p> <p>Le contrôle interne est en train d'être mis en place au sein des ministères sectoriels. Les ministères de la Santé, de l'Éducation, de l'Agriculture, des Infrastructures, travaux publics et reconstruction et du développement rural ont bénéficié d'un appui en 2017 afin de renforcer leurs capacités d'audit interne.</p>		<p>Lacune substantielle en voie d'être comblée.</p> <p>L'inexistence des mécanismes de contrôle interne juste équilibre entre une prise de décision en temps utile et efficace et une limitation pertinente des risques.</p>		

<p>(d) des audits externes indépendants prévus par l'Institution supérieure de contrôle (ISC) du pays, qui garantissent une supervision appropriée de la fonction de passation des marchés fondée sur des évaluations périodiques des risques et des contrôles adaptés à la gestion des risques ;</p>	<p>Aucune supervision des audits externes appropriée de la fonction de passation des marchés fondée sur des évaluations périodiques des risques n'est effectuée.</p> <p>La Cour des Comptes organise de manière indépendante des missions d'audit externe qui portent principalement sur la gestion financière des marchés et non pas sur l'application et l'efficacité des procédures.</p> <p>En principe l'ARMP devrait organiser un audit annuel des marchés publics de chaque exercice budgétaire. Elle devrait également effectuer des enquêtes ponctuelles, le cas échéant. Cependant, ceux-ci ne sont pas essentiellement fondés sur des évaluations périodiques des risques et des contrôles adaptés à la gestion des risques.</p>		<p>Lacune substantielle en voie d'être comblée.</p> <p>Malgré un léger renforcement de l'efficacité des organes de contrôle externes comme la CC, l'ARMP) et l'Assemblée nationale, il est encore trop tôt pour mesurer l'impact des mesures mises en œuvre pour assurer le respect des textes législatifs et des procédures.</p>		<p>Accélérer la mise en place de mécanisme de contrôle et d'audit internes amorcé par la réforme de l'administration publique</p>
<p>(e) un examen des rapports d'audit prévu par l'ISC et détermination par l'organe législatif (ou un organe chargé de la gouvernance en matière de finances publiques) des mesures nécessaires à prendre ;</p>	<p>Les rapports des missions d'audit organisées par la CC ou l'IGF ne font pas l'objet d'examen à l'ARMP afin de produire des mesures nécessaires à prendre en termes de plan d'action ou feuille de route du Gouvernement. En revanche l'ARMP examine et valide les rapports d'audit qu'elle a elle-même commandé.</p>		<p>Lacune substantielle.</p> <p>Toutes les missions d'audit réalisées ont produit, en principe, un plan d'action ou une feuille de route avec une liste des activités. Aucun d'eux n'a produit des effets ou résultats escomptés.</p> <p>Très faible niveau de suivi des mesures correctives proposées par les missions d'audits.</p>		<p>Mettre en place un système d'information intégré.</p> <p>Mettre en place au niveau de l'ARMP les mécanismes et pratiques de suivi des recommandations des audits.</p>

<p>(f) mécanismes clairs visant à garantir un suivi des conclusions respectives.</p>	<p>En règle générale, les entités contrôlées n'apportent pas de réponse formelle aux recommandations des missions d'audit interne. L'ensemble des recommandations adressées aux structures auditées ne fait pas l'objet d'un rapport de suivi.</p> <p>Il n'existe pas des mécanismes de suivi des conclusions respectives. Néanmoins, l'ARMP devrait se fonder sur les recommandations pour élaborer la feuille de route du système des marchés publics et autres plans d'actions assortis des mesures de suivi des recommandations.</p>		<p>Lacune substantielle.</p> <p>Inexistence des outils de suivi et évaluation, absence de plan d'action formel pour guider la mise en place des recommandations sur la base de stratégies cohérentes.</p>		<p>Mettre en place les mécanismes prévus sous le projet de modernisation de l'administration.</p> <p>Élaborer les outils nécessaires au suivi et à l'évaluation des plans d'action.</p>
--	--	--	---	--	---

#### 12(b) Coordination des contrôles et audits des acquisitions publiques

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Des procédures écrites définissent idéalement des exigences pour les contrôles internes dans un manuel de contrôle interne.	Cela n'existe pas et aucun projet n'est envisagé dans ce sens à ce jour.		Lacune substantielle.		Cela devrait faire partie de la recommandation générale du sous-indicateur précédent sur l'ensemble de la fonction « audit ».
(b) Il existe des normes et des procédures écrites (par exemple un	Cela n'existe pas et aucun projet n'est envisagé dans ce sens.		Lacune substantielle.		

<p>manuel) pour la conduite des audits de passation des marchés, portant à la fois sur la conformité et sur le rendement, et favorisant la coordination et le renforcement mutuel des audits.</p>					
<p>(c) Il est établi que des audits internes ou externes sont effectués au moins annuellement et que les autres normes stipulées par écrit sont respectées. *</p> <p>* Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(b), critère d'évaluation (c) :</p> <p>- nombre d'audits de marchés spécialisés réalisés par rapport au</p>	<p>Audits externes : L'organisation tardive des audits annuels des marchés publics avait accumulé un retard de 5 exercices. Cependant, la BM a récemment financé les exercices 2014, 2015, 2016. Il restera à couvrir 2 exercices (2017 et 2018).</p> <p>Le rapport annuel de l'IGF indique que, sur base de leur budget annuel, 86,1% des entités utilisatrices du budget devaient être auditées par l'IGF entre 2017 et 2019.</p> <p>Audits internes : L'Article 122 de LOFIP stipule que « Les missions de l'Inspection générale des finances sont ordonnées, selon un programme d'action annuel ou ponctuel approuvé par le ministre ayant les finances dans ses attributions, par l'inspecteur général des finances-chefs de service, soit sur instruction du Premier ministre, soit sur réquisition des autorités politiques, administratives et judiciaires ou sur dénonciation</p>	<p>A ce jour l'ARMP a réalisé 3 sur 9 audits annuels qu'elle devrait depuis sa mise en œuvre de la loi 10/010. 3 sont en cours de réalisation. En effet, 6 seulement sur 9 ont été réalisées soit 67%.</p> <p>Environ la moitié des audits (55,21%) sont des interventions diligentées en dehors du programme d'actions, notamment à cause de la nécessité de donner suite aux réquisitions en provenance des autorités tant politiques que judiciaires ainsi qu'aux dénonciations, principalement celles particulièrement documentées qui sont venues</p>	<p>Lacune substantielle.</p> <p>Irrégularité des missions d'audits faute des moyens financiers pour les audits externes et de moyens humains pour les audits exécutés par l'administration.</p> <p>Les audits internes sont effectués selon les besoins exprimés par les autorités et ne sont pas perçus comme des outils de gestion.</p>		<p>Doter les structures de contrôle de moyens conséquents en renforçant leur capacité pour l'accomplissement de leur mission à temps utile</p>

<p>nombre total d'audits (en %),</p> <p>- proportion d'audits de rendement des marchés réalisés (en % du nombre total d'audits de passation des marchés).</p> <p>Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.</p>	<p>des tiers ». Tout rapport de contrôle doit être accompagné de recommandations qui s'adressent aux services audités.</p> <p>En résumé, sur le plan théorique, il existe un programme annuel d'audit consolidé de l'ensemble des structures et organes de contrôle, mais moins de la majorité des audits prévus ont été menés à bien. Les missions réalisées ont surtout répondu aux demandes de la hiérarchie</p>	<p>de certaines organisations de la société civile.</p>			
<p>(d) L'existence de canaux de transmission de rapports fiables et clairs aux organismes de supervision concernés</p>	<p>Une procédure formelle n'existe pas. Toutefois, les audits réalisés par l'ARMP suivent plus ou moins les étapes ci-après : (i) renvoi des rapports préliminaires aux structures auditées pour principe du contradictoire, (ii) intégration des commentaires pertinents dans le rapport provisoire, (iii) restitution des constats et recommandations de l'audit à travers un atelier organisé sous le haut patronage du Premier Ministre, auquel participent le secteur public, le secteur privé et les organisations de la société civile, (iv) intégration des recommandations de l'atelier en vue du rapport final, (v) adoption du rapport par le CA de l'ARMP, (vi) transmission du rapport au Premier ministre, autorités compétentes, structures auditées et aux partenaires techniques et financiers et (vii) publication sur le site internet de l'ARMP.</p>		<p>Lacune substantielle.</p> <p>Aucun projet envisagé pour remédier à la situation.</p>		<p>Voir recommandation générale ci-haut.</p> <p>Formaliser les canaux de transmission de rapports dans le cadre du développement de la fonction de l'audit.</p> <p>La validation des résultats par les AC, l'adoption d'un plan d'action, sa mise en place et suivi sont des éléments essentiels.</p>

	Cadre juridique : Ni la LOFIP ni un autre texte de loi n'impose aux entités auditées d'apporter une réponse formelle aux recommandations des auditeurs et, s'il y a lieu, de prendre les mesures appropriées pour leur donner suite.				
--	--	--	--	--	--

12(c) Mise en application et suivi des conclusions et recommandations

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les recommandations sont suivies d'effet ou mises en œuvre dans les délais fixés par la loi. *</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(c), critère d'évaluation (a) :</p> <p>- proportion des recommandations issues des audits</p>	<p>Il n'existe pas de mécanisme de suivi et d'évaluation des recommandations. Néanmoins, dans la pratique les recommandations ne sont pas suivies d'effet ou mise en œuvre. La LRMP ne prévoit pas de délai de mise en œuvre. En pratique, le taux de mise en œuvre des recommandations en nombre est encore très faible.</p> <p>La LOFIP ne fournit pas non plus de directives à la fonction d'audit interne pour valider l'utilité des suites données aux mesures qui auraient été prises par les entités auditées.</p> <p>Situation en cours : Sur le principe, l'IGF doit vérifier l'année suivante si les recommandations faites au cours de l'année précédente ont été mises en œuvre. En pratique, les missions de suivi sont faites au cours des contrôles suivants, qui peuvent</p>		<p><b>Lacune substantielle</b></p> <p>Il n'existe aucun mécanisme de suivi et d'évaluation des recommandations d'audit de marchés publics quantifiables.</p> <p>Non application des mesures issues des audits.</p> <p>Récurrence des recommandations des différentes missions d'audit.</p>		<p>Modifier les textes pour contraindre les AC à mettre en œuvre les recommandations des auditeurs dans des délais fixes.</p> <p>Former les AC à l'audit ; modifier la culture.</p>

<p>internes et externes mises en œuvre dans les délais fixés par la loi (en %).</p> <p>Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle</p>	<p>être effectués plusieurs années plus tard, car tous les ministères ne sont pas audités chaque année.</p> <p>Les rapports des quelques inspections ministérielles qui sont opérationnelles ne sont pas transmis à l'IGF et n'ont pas été transmis à la mission. Par ailleurs, aucun lien fonctionnel n'est établi entre l'IGF et les inspections des régies. Les rapports d'inspection de ces régies.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble des recommandations adressées aux structures auditées ne fait pas l'objet d'un rapport de suivi.</p>				
<p>(b) Des systèmes sont mis en place pour suivre la mise en œuvre/l'application des recommandations issues de l'audit.</p>	<p>Malgré la participation de tous les acteurs de la commande publique dans le processus d'audits, le système mis en place pour suivre la mise en œuvre/l'application des recommandations issues de l'audit n'existe pas. La finalité de la procédure décrite au point 12 (b)(d) ci-dessus est de garantir que les rapports et recommandations aboutissent au bon endroit. La solution des problèmes ne semble pas être un des objectifs.</p>		<p>Lacune substantielle. Il n'existe aucun mécanisme garantissant que les recommandations sont mises en place. Dans les faits, les auditeurs de fois en fois relèvent que les recommandations des audits antérieurs n'ont pas été mises en place.</p>		

12(d) Qualification et formation pour effectuer des audits de passation des marchés

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Il existe un programme établi pour former les auditeurs internes et externes afin de garantir qu'ils ont les qualifications requises pour effectuer des audits de passation des marchés de haute qualité, y compris des audits de rendement*.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(d), critère d'évaluation (a) :</p> <p>- nombre de formations dispensées pour former les</p>	<p>Cela n'existe pas. Aucun projet n'envisage de couvrir l'audit des marchés et l'audit de la performance.</p>	<p>Données non disponibles puisque cela n'existe pas.</p>	<p>Lacune substantielle. Cela devra être mis en place dans le programme de réforme de l'administration.</p>		

<p>auditeurs internes et externes aux audits de passations de marchés.</p> <p>Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(d), critère d'évaluation (a) :</p> <p>- proportion des auditeurs formés aux passations de marchés (en % du nombre total d'auditeurs).</p> <p>Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.</p>					
<p>(b) La sélection des auditeurs impose qu'ils aient une connaissance suffisante du sujet</p>	<p>Il n'existe pas un corps d'auditeurs en marchés publics. Les auditeurs sont recrutés par appel à la concurrence selon les critères fixés dans les termes de référence qui combinent les règles de</p>		<p>Aucune lacune substantielle dans le recrutement des experts. La difficulté est le</p>		

<p>comme condition pour effectuer des audits de passation des marchés ; si les auditeurs manquent de connaissances en matière de passation des marchés, ils sont régulièrement soutenus par des experts ou consultants en passation de marchés.</p>	<p>l'audit comptable et de l'audit des marchés publics, telle que pratiquée par les PTF.</p> <p>Les qualifications techniques sont l'un des éléments d'évaluation des propositions. Ils peuvent inclure des consultants en passation des marchés pour renforcer les compétences de leur équipe.</p>		<p>niveau d'expertise disponible.</p>		
<p>(c) Les auditeurs sont sélectionnés de manière équitable et transparente et sont pleinement indépendants.</p>	<p>Les auditeurs sont recrutés de manière concurrentielle et sont indépendants dans l'exercice de leur mission. Les auditeurs externes sont habituellement financés par les PTFs et les procédures de recrutement et d'exécution suivent les règles propres à chacun d'eux. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et dans la formulation de leurs recommandations.</p>		<p>Aucune lacune substantielle</p>		

### 13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficaces.

#### 13(a) Processus de contestation et de recours

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Les décisions sont rendues sur la base des éléments d'appréciation disponibles soumis par les parties.	<p>Le CRD siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit sous forme d'une commission des litiges ou, soit sous forme d'une commission disciplinaire. Il est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public.</p> <p>Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général de l'ARMP saisit, soit la Commission des litiges, soit la Formation disciplinaire, selon le cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, il saisit le Comité en Formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'ARMP saisit les juridictions compétentes autrement instance judiciaire.</p>		Il n'y a pas de lacune substantielle.	Les mécanismes de recours constituent l'élément fort du système. L'absence de moyens pour contraindre les AC à mettre en œuvre les décisions constitue cependant un risque élevé sur l'ensemble du système.	
(b) Le premier examen des éléments d'appréciation est	L'article 73 de la LRMP prévoit que tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire un recours gracieux auprès de l'AC. Le		Aucune lacune substantielle.		

effectué par l'entité désignée par la loi.	second paragraphe prévoit que la décision de l'AC peut être contestée devant l'ARMP.				
<p>(c) L'organe ou autorité (organe d'appel) chargé(e) d'examiner les décisions de l'organe désigné responsable du premier examen rend des décisions exécutoires et définitives. *</p> <p>Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(a), critère d'évaluation (c) :</p> <p>- nombre de recours.</p> <p>Source : Organe d'appel.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(a),</p>	<p>Les décisions de la Commission des litiges sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties. Elles sont définitives, sauf en cas de recours devant les juridictions compétentes (article 54 alinéa 2ème décret 10/21).</p>	<p>En 2016, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP avait enregistré 13 réclamations, soit 8 recours dont 4 précontractuels et 4 d'exécution et 5 dénonciations ;</p> <p>100%, car les décisions de la Commission des litiges sont devenues exécutoires et ont force contraignante pour les</p>	Aucune lacune substantielle.		

<p>critère d'évaluation (c) :</p> <p>- nombre (et pourcentage) de décisions entrées en force.</p> <p>Source : Organe d'appel.</p>		<p>parties. Elles sont définitives.</p>			
<p>(d) Les délais fixés pour le dépôt et l'examen des contestations et pour les recours et prises de décisions ne retardent pas inutilement le processus de passation des marchés ou ne rendent pas un recours irréaliste.</p>	<p>Le cadre législatif et réglementaire balise très bien la procédure de recours :</p> <p>Les délais fixés pour le dépôt des contestations et pour les recours sont de :</p> <p>Pour les dossiers de mise en concurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 jours ouvrables précédant la date limite du dépôt des offres par les candidats (article 74 LRMP),</li> </ul> <p>Pour l'attribution des marchés au premier degré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 jours ouvrables dès la publication de la décision d'attribution provisoire du marché (article 155 décret 10/22),</li> </ul> <p>Pour l'attribution des marchés au second degré :</p>		<p>Aucune lacune substantielle.</p>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 jours ouvrables en cas de réponse non satisfaisante de la part de l'AC ;</li> <li>• 5 jours ouvrables reconnus à l'AC pour répondre.</li> </ul> <p>Les délais fixés pour l'examen et prises de décisions des contestations et pour les recours sont de :</p> <p>Pour la décision de l'AC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 jours ouvrables de la réception du recours</li> </ul> <p>Pour la décision de l'organe d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 jours ouvrables de la réception du recours</li> </ul> <p>Ces délais sont jugés comme étant raisonnables et ne retardent pas inutilement le processus de passation des marchés ou ne rendent pas un recours irréaliste.</p>				
--	---	--	--	--	--

13(b) Indépendance et capacité de l'organe d'appel

L'organe d'appel :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) n'est impliqué à aucun titre dans la passation de marchés ou dans le processus conduisant aux	L'organe d'appel (CRD) n'a aucune implication dans les opérations de passation des marchés ou dans le processus conduisant à l'adjudication du contrat. En d'autres termes, il ne participe en aucun titre à la passation des marchés publics ou		Aucune lacune substantielle.		

décisions d'adjudication des contrats.	<p>au processus décisionnel conduisant à leur attribution.</p> <p>Le Décret n° 10/21 du 02/06/2010 portant création de l'ARMP, dans son article 47 parle de « incompatibilités ».</p>				
(b) ne facture pas des frais qui empêchent les parties concernées de recourir à ses services.	<p>La saisine et le traitement des recours et dénonciations sont gratuits. Le CRD n'exige aucun droit qui limiterait l'accès par les parties concernées et ne facture aucune commission constituant un obstacle pour les parties intéressées.</p>		Aucune lacune substantielle.		
<p>(c) suit des procédures pour le dépôt et le règlement des plaintes qui sont clairement définies et rendues publiques.</p> <p><i>Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(b), critère d'évaluation (c) :</i></p>	<p>L'autorité d'appel applique et suit des procédures pour le dépôt, la soumission et la résolution de règlement des plaintes clairement définies et mises à la disposition du public</p> <p>(Article 53, décret 10/21 ; article 157, décret 10/22 et article 9, alinéa 4, décret 10/21).</p>	En 2016	Aucune lacune substantielle.		

<p>- <i>recours réglés dans le délai précisé par la loi/dépassant ce délai/non réglés (nombre total et en %).</i></p> <p><i>Source : Organe d'appel.</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% des recours réglés dans le délai précisé par la loi ;</li> <li>• 0% des recours dépassant le délai précisé par la loi ;</li> <li>• 0% des recours non réglés.</li> </ul>			
<p>(d) exerce son pouvoir juridique de suspendre les procédures de passation des marchés publics et d'imposer des mesures correctives.</p>	<p>La Commission des litiges a pour mission (i) d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la commission (article 54 alinéa 2, décret 10/21).</p> <p>La décision du CRD ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation, mais elle n'annule pas la décision attaquée (article 158 alinéa 2, décret 10/22).</p>		Aucune lacune substantielle		
<p>(e) rend des décisions dans le délai précisé par la loi/les réglementations.</p>	<p>Au regard des dispositions de l'article 158 alinéa 1 du décret 10/22 les décisions du CRD sont rendues dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue. Toutefois, ce délai de 15 jours peut être prorogé une fois.</p>		Aucune lacune substantielle		

	La page 11 du Rapport annuel 2017 de l'ARMP renseigne que les 23 réclamations reçues par le CRD au cours de l'année 2017, toutes ont été examinées et répondent à tous les critères notamment celui de délai.				
(f) rend des décisions qui ont un caractère contraignant pour toutes les parties.	La décision du CRD est définitive, opposable aux parties et immédiatement exécutoire (article 158 alinéa 1, décret 10/22). Les décisions de la Commission des litiges sont exécutoires et ont force contraignante pour les parties (article 54 alinéa 3, décret 10/21). <b>Le constat est qu'une seule décision a fait l'objet d'un recours juridictionnel.</b>		<b>Il existe une lacune substantielle : Les décisions du CRD ne prévoient pas des sanctions ou des mesures coercitives.</b>		
(g) dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dotation en ressources humaines</b></li> </ul> <p>Les membres du CRD sont désignés par leur structure d'origine, parmi les cadres ayant un diplôme universitaire, de réputation morale et de notoriété professionnelle avérée dans les domaines juridique, technique, économique et financier, et reconnus pour leur expertise dans le domaine des contrats publics. Ils sont nommés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq ans renouvelables une fois (article 50, alinéas 2-3 décret 10/21).</p> <p>La Division des recours de l'ARMP procède à l'analyse préalable du recours et prépare une note technique à l'intention du CRD. A ce titre, la</p>		Aucune lacune substantielle. Les membres sont des professionnels de niveau.		Doter le CRD des moyens qui lui permettront de renforcer ses capacités techniques (si des besoins en ce sens sont identifiés)

	<p>Division des recours assure le Secrétariat administratif et technique du CRD (article 36 décret 10/21 ARMP).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dotation en ressources financières</b></li> </ul> <p>A l'occasion des réunions, les membres du CRD perçoivent, à charge de l'ARMP, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres (article 50, alinéa 4, décret 10/21). Mais dans la pratique, ce décret n'est pas encore signé.</p>		<p>Les membres du CRD connaissent plusieurs mois d'arriérés de paiement de leur jeton de présence.</p>		
--	---	--	--	--	--

### 13(c) Décisions de l'organe d'appel

Les procédures régissant le processus de prise de décision de l'organe d'appel prévoient que les décisions soient :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) basées sur les informations pertinentes du dossier.	L'article 52 du décret n° 10/21 instituant l'ARMP dispose que le CRD siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit sous forme d'une commission des litiges, soit sous forme d'une commission disciplinaire. Ainsi, les décisions à rendre ne peuvent être basées que sur les questions ayant un lien avec l'affaire.		Il n'existe aucune lacune substantielle		
(b) équilibrées et impartiales compte	Dans la pratique, les décisions prises par le CRD sont prises proportionnellement aux éléments de l'affaire examinée et d'une manière impartiale.		Il n'existe aucune lacune substantielle		

<p>tenu des informations pertinentes, *</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(c), critère d'évaluation (b) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proportion de fournisseurs qui perçoivent le système de contestation et de recours comme digne de confiance (en % de réponses).</li> </ul> <p>Source : Sondage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-proportion de fournisseurs qui perçoivent les décisions relatives aux recours comme pertinentes (en % de réponses).</li> </ul> <p>Source : Sondage.</p>		<p>3 sur 5 des représentants du secteur privé et des organisations de la société civile estiment que les décisions rendues sont dignes de confiance et pertinentes.</p>			
<p>(c) aboutissent, si nécessaire, à des mesures correctives qui s'imposent pour</p>	<p>La décision du CRD ne peut avoir pour effet que de corriger la violation ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation,</p>		<p>Il n'existe aucune lacune substantielle</p>		

<p>corriger la mise en œuvre du processus ou des procédures* ;</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(c), critère d'évaluation (c) :</p> <p>- résultat des recours : rejetés ; décision en faveur de l'entité adjudicatrice ; décision en faveur du demandeur (en %).</p> <p>Source : Organe d'appel.</p>	<p><b>mais elle n'annule pas la décision attaquée</b> (article 158 alinéa 2ème décret 10/22).</p>	<p>En 2016, il y a eu 13 réclamations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recours rejetés : 0%</li> <li>- décisions en faveur de l'entité adjudicatrice : 43%</li> <li>- décisions en faveur du demandeur : 57%</li> </ul>			
<p>(d) les décisions sont publiées sur le portail électronique centralisé du gouvernement dans les délais prévus et tel que prescrit par la loi. *</p> <p>// <i>Indicateur minimum</i> // * <i>Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de</i></p>	<p>Au titre de l'information des acteurs des marchés publics, l'ARMP est chargée notamment de garantir l'information des opérateurs économiques sur les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, en publiant, dans ses propres supports d'information, les recours et les conclusions relatives au traitement de ces derniers (article 9, alinéa 4 décret 10/21).</p>	<p>Publiées sur le site de l'ARMP <a href="http://www.arpmp-rdc.org">www.arpmp-rdc.org</a>, faisant office du portail des marchés publics, sous la rubrique « décision du CRD » le même jour</p>	<p>Il n'existe aucune lacune substantielle</p>		

<p><i>l'indicateur subsidiaire 13(c), critère d'évaluation (d) :</i></p> <p><i>- proportion des décisions relatives aux recours publiées sur une plateforme électronique centrale dans les délais précisés par la loi (en %).</i></p> <p><i>Source : Portail électronique centralisé.</i></p>		<p>En 2016, il y a eu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 décisions, soit 100% des décisions relatives aux recours introduits en 2016 et 2 décisions portant sur des recours introduits en 2015.</li> </ul>			
---	--	---	--	--	--

#### 14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption

14(a) Définition juridique des pratiques interdites, du conflit d'intérêts et des responsabilités, de l'obligation de rendre compte et des sanctions y afférentes

Le cadre législatif/réglementaire prévoit ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) définition de la fraude, de la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés, conformes aux obligations résultant	L'article 78 de la LRMP définit le conflit d'intérêt, le délit d'initié et la prise illégale d'intérêt. L'article 80 définit les actes d'improbité dans la passation des marchés qui sont : la collusion avec des tiers, la surfacturation ou fausse facturation, les pots de vin en vue d'influencer les décisions, le manquement aux		Il n'y a pas de lacune substantielle. Les textes existent, les définitions sont claires. Le seul problème est que tout cet appareil n'est pas appliqué.		Appliquer les dispositions existantes.

d'accords internationaux pour la lutte contre la corruption juridiquement contraignante.	obligations contractuelles lors d'un marché antérieur, fausses déclarations et finalement la fraude et corruption.  L'article 49 du CCAG DTAO travaux et fournitures définit les termes ci-après : corruption, manœuvres frauduleuses, manœuvres collusoires, manœuvres coercitives, manœuvres obstructives et c'est conforme aux obligations résultant d'accords internationaux pour la lutte contre la corruption juridiquement contraignante.				
(b) définition des responsabilités individuelles, obligations de rendre compte et sanctions pour les employés gouvernementaux et les entreprises privées ou les personnes physiques reconnus coupables de fraude, corruption ou d'autres pratiques interdites dans le cadre de la passation de marchés, sans préjudice d'autres dispositions de la législation pénale.	Toute infraction commise à l'occasion de la passation de marchés publics ou de délégations de service public sera punie du double de la servitude pénale prévue pour cette infraction. La LRMP prévoit que l'amende sera portée à un montant ne dépassant pas 50.000.000 de francs Congolais. En condamnant les personnes chargées de la direction d'une entreprise de travaux, fournitures ou prestations de services publics ou les délégataires d'un service public pour une infraction commise à l'occasion de la passation d'un marché public, le tribunal prononcera, en outre, la confiscation des garanties constituées par l'entreprise et l'exclusion de celle-ci de la commande publique pour une durée ne dépassant pas cinq années. L'exclusion de la commande publique sera définitive en cas de récidive.		Il n'y a pas de lacune substantielle Les textes existent, les définitions sont claires. Le seul problème est que tout cet appareil n'est pas appliqué		Appliquer les dispositions existantes.
(c) définitions et dispositions	Le cadre juridique, à l'article 78 de la LRMP, définit et précise les dispositions relatives aux		Il n'y a pas de lacune substantielle en ce qui		Imposer une période d'attente pour les

concernant les conflits d'intérêts, y compris la période d'attente pour les anciens agents publics.	conflits d'intérêt, mais ne fait pas allusion à la période de réserve des anciens fonctionnaires. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre de l'AC ou de l'autorité délégante prend part à la prise de décision concernant le candidat ou le titulaire du marché public auquel il est lié par des intérêts incompatibles avec ceux de l'État (article 78 alinéa 2 LRMP).		concerne la définition et dispositions concernant les conflits d'intérêt, par contre, il y a une lacune en ce qui concerne la période d'attente.		anciens fonctionnaires.
---	--	--	--	--	-------------------------

14(b) Dispositions sur les pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Le cadre législatif/réglementaire précise cette exigence obligatoire et fournit des instructions précises sur la manière d'intégrer le sujet dans les dossiers d'appel d'offres et les documents contractuels.	L'article 80 de la LRMP précise que cette exigence est obligatoire ainsi que l'article 7 du décret 10/22 portant MP.		Aucune lacune substantielle		
(b) Les dossiers d'appel d'offres et documents contractuels comportent des dispositions sur la	Les dispositions sur la fraude et la corruption sont insérées dans les dossiers type d'appel d'offres, clause 3.2 des IC ; paragraphes h et i de la lettre de soumission ; 1er paragraphe de l'acte d'engagement ; article 3 du CCAG du dossier-type des fournitures ; clause 3.1 des IC ;		Aucune lacune substantielle		

fraude, la corruption et les autres pratiques interdites comme précisé dans le cadre législatif/réglementaire.	paragraphe h et j de la lettre de soumission ; article 3 du CCAG du dossier-type des travaux.				
--	---	--	--	--	--

#### 14(c) Sanctions et systèmes d'application de la loi efficaces

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Les entités adjudicatrices ont l'obligation d'annoncer des allégations de fraude, de corruption ou d'autres pratiques interdites aux autorités chargées de l'application de la loi, et une procédure claire est en place pour ce faire.	En exécution de l'article 80 de la LRMP toute personne y compris l'AC est tenue de dénoncer les allégations de fraude et autres pratiques interdites aux autorités compétentes. Dans la pratique, la procédure n'existe pas; les dispositions relatives à l'obligation de dénoncer ne sont pas suffisamment connues.		Il n'existe pas de lacune substantielle puisque l'obligation existe. Cependant, les modalités de mise en œuvre n'existent pas et les règles de droit ne sont pas connues.		Faire connaître l'obligation ;  Préciser ses modalités de mise en œuvre ;  Mettre en place un mécanisme des dénonciations anonymes qui protège les dénonciateurs et dont l'accès est sans frais. (Numéro vert, call center).
(b) Il est établi que ce système trouve une application	Il existe des preuves que le système fonctionne et que les rapports sont suivis par les autorités chargées de les mettre en œuvre. En effet, les		Il n'existe pas de lacune substantielle.		

<p>systematique et que les rapports font l'objet d'un suivi régulier par les autorités d'application de la loi.</p>	<p>dénonciations sont faites et les décisions du CRD et celles des juridictions compétentes sont rendues et publiées sur le site web de l'ARMP.</p>				
<p>(c) Il existe un système de suspension/d'exclusion qui garantit une procédure régulière et qui est appliqué systématiquement.</p>	<p>En condamnant les personnes chargées de la direction d'une entreprise de travaux, fournitures ou prestation de services publics ou les délégataires d'un service public pour une infraction commise à l'occasion de la passation d'un marché public, le tribunal prononcera, en outre, la confiscation des garanties constituées par l'entreprise et l'exclusion de celle-ci de la commande publique pour une durée ne dépassant pas cinq années. L'exclusion de la commande publique sera définitive en cas de récidive (article 79, LRMP) publiée sous la rubrique « liste rouge » du site de l'ARMP.</p>		<p>Aucune lacune substantielle.</p>		
<p>(d) Il est établi que les lois sur les pratiques de corruption, de fraude et d'autres pratiques interdites sont appliquées dans le pays par la mise en œuvre des sanctions énoncées*.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire</p>	<p>Il n'est pas établi que les lois sont appliquées. Au contraire il y a eu beaucoup des cas d'impunité faute de connaissance de procédures des marchés publics en général et de dénonciation ou de plainte et la faiblesse des mesures de protection des dénonciateurs.</p> <p>Les noms des opérateurs sanctionnés en vertu des lois et règlements des marchés publics sont publiés sur la liste noire du site web de l'ARMP et enlevés à l'expiration de la sanction.</p>	<p>Il n'y a pas eu d'entreprises ou personnes physiques reconnues coupables de fraude et de corruption dans la passation des marchés publics. Mais il y a eu deux entreprises qui ont été reconnues coupables de faux et usage de faux et qui ont été condamnées et interdites de participation à de futures passations de marchés (suspendues) ;</p>	<p>Lacune substantielle. Les lois ne sont pas appliquées. Quelques opérateurs ont été sanctionnés. Absence de stratégies de lutte contre la corruption dans les marchés publics</p>		<p>En relation avec l'Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption (APLC) élaborer la stratégie nationale de lutte contre corruption et de promotion de l'éthique dans la passation des marchés publics.</p>

<p>14(c), critère d'évaluation (d) :</p> <p>-Entreprises/personnes physiques reconnues coupables de fraude et de corruption dans la passation des marchés publics : nombre d'entreprises/de personnes physiques poursuivies/condamnées ; interdites de participation à de futures passations de marchés (suspendues/exclues).</p> <p>Source : fonction normative/de réglementation/organe de lutte contre la corruption.</p> <p>-Responsables gouvernementaux reconnus coupables de fraude et de corruption dans la passation des marchés publics :</p>		<p>Dans la pratique, il n'y a pas eu de responsables gouvernementaux reconnus coupables de fraude et de corruption dans la passation des marchés publics ;</p> <p>La moitié des 20 entreprises interrogées déclarent qu'il est nécessaire d'offrir des cadeaux pour obtenir des marchés.<sup>4</sup></p>			
---	--	--	--	--	--

<sup>4</sup> Ces données confirment les observations des experts du GAN Anti-Corruption Portal [www.ganintegrity.com](http://www.ganintegrity.com)

<p>nombre d'agents poursuivis/condamnés.</p> <p>Source : fonction normative/de réglementation/organe de lutte contre la corruption.</p> <p>-Cadeaux destinés à assurer l'obtention de contrats publics : nombre d'entreprises avouant des pratiques contraires à l'éthique y compris l'offre de cadeaux (en %).</p> <p>Source : Sondage.</p>					
--	--	--	--	--	--

14(d) Cadre de lutte contre la corruption et formation à l'intégrité

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Le pays a mis en place un cadre complet de lutte contre la corruption afin de prévenir, détecter et sanctionner la corruption au sein du	<p>Le pays n'a pas encore mis en place un cadre complet de lutte contre la corruption afin de prévenir, de détecter et de sanctionner la corruption.</p> <p>Cependant, il existe un organisme chargé de la lutte contre la corruption : l'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique</p>	2 sur 3 des personnes interrogées déclarent que les mesures de lutte contre la corruption sont efficaces.	<p>Il existe des lacunes substantielles :</p> <p>Absence des politiques de lutte contre la corruption afin de prévenir, de</p>	.	En relation avec l'Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption (APLC) élaborer la stratégie nationale de lutte

<p>gouvernement qui implique les organismes compétents du gouvernement dotés d'un niveau de responsabilité et de capacité lui permettant d'exercer ses responsabilités*.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(d), critère d'évaluation (a) :</p> <p>- pourcentage d'opinions favorables du public sur l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption (en % de réponses).</p> <p>Source : Sondage</p>	<p>Professionnelle « OSCEP' » créé par le Décret n°16/020 du 16 juillet 2016. L'OSCEP existe à l'état embryonnaire et on ne peut pas conclure qu'il existe un cadre formel : c'est un organe technique et consultatif du Gouvernement chargé de la promotion des valeurs éthiques, la moralisation de la gestion de la chose publique ainsi que la prévention et la lutte contre les antivaleurs dans les milieux socio- professionnels (article 4 du Décret n°16/020 du 16 juillet 2016). Il en est de même d'un Conseiller spécial du Président de la République en matière de bonne gouvernance, et de lutte contre la fraude et la corruption.</p> <p>Il existe le Code de bonne conduite de l'agent public élaboré par l'OSCEP</p> <p>Dans la pratique, des dossiers ont été instruits, mais aucune action n'a été initiée par le Procureur général de la République. L'OSCEP a affirmé qu'il n'existe pas de programme de lutte contre la corruption.</p>		<p>détecter et de sanctionner la corruption qui est un problème de société et qui gangrène tous les domaines de la vie du pays.</p> <p>La lacune principale demeure l'absence de politiques définies en matière de lutte contre la corruption et l'absence de sanctions, l'impunité.</p>		<p>contre corruption et de promotion de l'éthique dans la passation des marchés publics.</p>
<p>(b) Dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption, un mécanisme est en place et sert à identifier</p>	<p>Il n'existe pas un mécanisme qui permet d'identifier systématiquement les risques de corruption et à réduire ces risques. Néanmoins, l'OSCEP a mis en place en numéro de contact pour l'informer de tout souci avec un service</p>		<p>Il existe une lacune substantielle</p>		<p>Se basant sur le cadre général, développer des mesures visant</p>

<p> systématiquement les risques de corruption et à réduire ces risques dans le cycle de passation des marchés publics.</p>	<p> public. C'est le + 243 815 589 893. Le numéro n'est pas vert.</p> <p> En plus de ce numéro, l'OSCEP a mené de 2009 à ce jour les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation des séminaires de formation;</li> <li>• Signature d'actes d'engagement éthique;</li> <li>• Déclaration des patrimoines;</li> <li>• Organisation des enquêtes;</li> <li>• Élaboration de la stratégie de lutte contre la corruption.</li> </ul>				<p>précisément les marchés publics.</p>
<p>(c) Dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption, des statistiques sur les procédures judiciaires les condamnations liées à la corruption sont compilées et des rapports sont publiés annuellement.</p>	<p>Cela n'existe pas</p>		<p>Il existe une lacune substantielle</p>		<p>Cela devrait faire partie des discussions avec APLC .</p>
<p>(d) Il existe des mesures spéciales pour détecter et prévenir la corruption liée à la passation des marchés.</p>	<p>Il n'existe pas des mesures particulières pour détecter et prévenir la corruption dans les marchés publics.</p>		<p>Il existe une lacune substantielle</p>		<p>Cela devrait faire partie des discussions avec APLC.</p>
<p>(e) Des programmes spéciaux de formation à l'intégrité sont proposés et les agents</p>	<p>L'OSCEP a mis en place un programme de formation. A ce jour, 168 séminaires de formation ont été organisés auprès de 498 000 agents publics et des milliers d'utilisateurs de services publics à</p>		<p>Il existe une lacune substantielle</p>		<p>Cela devrait faire partie des</p>

de passation des marchés participent régulièrement à cette formation.	travers le pays. Il n'existe cependant pas de programmes spécialisés de formation sur l'intégrité destinés au personnel chargé de la passation des marchés publics.				discussions avec APLC .
---	---	--	--	--	-------------------------

14(e) Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Il existe des organisations de la société civile solides et crédibles qui exercent un audit et un contrôle sociaux.	Il existe des organisations de la société civile structurées, crédibles et bien implantées sur le terrain ; elles effectuent des enquêtes, en font des rapports et dénoncent des faits et les irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics. A titre d'exemple la LICOCO, le BUFORDI, le GREM, ODEP, ONA REGED etc.		Il existe une lacune en ce sens que les institutions sont relativement récentes, disposent de moyens limités tant en termes de ressources humaines que financières. Certaines d'entre elles ont produit des rapports éloquentes sur la corruption dans l'Administration publique.		Renforcer les capacités des ONG de lutte contre la corruption.  Voir recommandations sous indicateurs 10 et 11.
(b) Il existe un environnement propice pour que les organisations de la société civile jouent un rôle significatif comme tiers garants, y compris des moyens clairs de participation et de rétro	Il n'y a pas de mesures légales ou réglementaires qui rendraient l'environnement défavorable pour que la société civile puisse jouer un rôle significatif comme tiers garants. Dans les faits, il y a de nombreux obstacles : information souvent incomplète ou partielle en raison du manque de transmission des informations des AC à l'ARMP, de l'absence de publication de tous plans de		Il existe une lacune substantielle qui a été discutée sous les indicateurs 10 et 11.  Le gouvernement ne semble pas considérer que la société civile est un partenaire de premier plan.		Voir recommandations sous indicateurs 10 et 11.

<p>information promus par le gouvernement.</p>	<p>passation des marchés et tous les appels d'offres ou demandes de propositions sous les seuils.</p> <p>Il n'y a pas de moyens clairs ou un système bien organisé et connu pour canaliser les communications entre le gouvernement et la société civile. Lorsqu'elles existent, les communications résultent davantage du désir des AC d'impliquer la société civile ou d'une volonté politique individuelle de certains dirigeants de le faire.</p>				
<p>(c) Il est établi que la société civile contribue à façonner et améliorer l'intégrité dans la passation des marchés publics*.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(e), critère d'évaluation (c) :</p> <p>- <i>nombre d'organisations nationales de la société civile (OSC), y compris les bureaux nationaux des OSC</i></p>	<p>Les rapports des organisations de la société civile et autres interventions par diverses correspondances mettant en exergue les irrégularités dans la passation des marchés publics contribuent à façonner et à améliorer l'intégrité dans la passation. (Rapport sur les machines à voter ou sur le marché à fibre optique, etc.) Par contre, cela n'est pas systématique et n'a pas un caractère permanent. Cette participation de la société civile est encore faible et les compétences en matière de marchés publics existent mais sont toujours en nombre insuffisant.</p>	<p>La présente évaluation a répertorié plus d'une dizaine des organisations de la société civile intéressées dans l'amélioration de l'intégrité du système des marchés publics. il s'agit de :</p>	<p>Aucune lacune substantielle quant à l'existence mais leur contribution à l'amélioration de la situation n'est pas acquise de manière pérenne. Cela fait partie du problème plus global du rôle de la société civile dans les marchés publics.</p>		

<p><i>internationales, exerçant une fonction de supervision et assurant un contrôle social de manière active dans la passation des marchés publics.</i></p> <p><i>Source : Sondage/entretiens.</i></p>		<p>OSISA, PNUD, AETA, ODEP, GREM, CREDFL, LICOCO, ODEP, GREM, BUFORDI, ONA, LICOCO, ONICIV, Transparency International, Mo Ibrahim</p>			
<p>(d) Les fournisseurs et les organisations professionnelles soutiennent activement l'intégrité et les comportements éthiques dans la passation des marchés publics, par exemple grâce à des mesures de conformité internes. *</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(e), critère d'évaluation (d) :</p> <p>- nombre de fournisseurs qui ont</p>	<p>Il n'existe pas encore des cas rapportés des fournisseurs et des associations d'entreprises qui appuient des comportements éthiques et intègres dans la passation des marchés. Toutefois, les procédures de mise en conformité sont d'application dans le secteur bancaire. Il en est de même auprès de certaines grandes structures comme SEP Congo, BUVAC, SAFRICAS, MALTA FORREST etc.</p>	<p>Non spécifié et non renseigné.</p>	<p>Il existe une lacune substantielle perçue qui est en voie d'être améliorée dans les grandes entreprises.</p>		

<p>mis en place des mesures de conformité internes (en %).</p> <p>Source : Base de données fournisseur</p>					
--	--	--	--	--	--

14(f) Mécanismes sûr pour signaler des pratiques interdites ou des comportements contraires à l'éthique

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Il existe des canaux sûrs, accessibles et garantissant la confidentialité pour le signalement public des cas de fraude, de corruption ou d'autres pratiques interdites ou de comportements contraires à l'éthique.	La Direction Générale de l'ARMP est le canal sûr, accessible garantissant la confidentialité. Le CRD est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public (article 53 décret 10/21). Dans la pratique, <b>en l'absence d'un système sûr, accessible et confidentiel</b> , l'ARMP reçoit et exploite toutes les dénonciations qui lui sont adressées, soit via son site web où une fenêtre dédiée aux dénonciations est ouverte, soit par courrier ordinaire.		Il existe une lacune substantielle. Le système n'est pas sécurisé.		<p>Instaurer un système sécurisé de signalement des cas de fraude et corruption.</p> <p>Mettre en place les mesures nécessaires pour sauvegarder l'anonymat et la confidentialité.</p>
(b) Des dispositions légales existent ; elles visent à protéger les dénonciateurs et sont	Les mesures de protection du dénonciateur existent notamment dans les cas de dénonciation par le site mais ne sont pas efficaces.		Il existe une lacune substantielle. Le système n'est pas sécurisé.		Idem

considérées comme efficaces.	Il n'existe pas de numéro vert.				
(c) Un système fonctionnel destiné au suivi des dénonciations est en place.	Les dénonciations sont transmises au CRD pour traitement et donnent lieu à une décision de celui-ci. Les dénonciations sont enregistrées, traitées et les décisions sont notifiées aux intéressés.		Il existe une lacune substantielle. Le système n'est pas sécurisé.		

14(g) Codes de conduite/codes d'éthique et règles relatives à la divulgation d'informations financières

Critères d'évaluation	Étape 1 : <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2 : <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3 : <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alerte ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Il existe un code de conduite ou d'éthique pour les responsables gouvernementaux comportant des dispositions spéciales pour les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés*.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire</p>	<p>Il existe le décret-loi n° 017/2002 portant code de conduite de l'agent de l'État qui comporte des dispositions générales visant le respect des comportements éthiques et la lutte contre la corruption. Mais, celui-ci ne traite pas spécifiquement des aspects liés aux finances publiques et aux marchés publics. Il s'applique à 100% des agents de l'État y compris les personnels impliqués dans la passation des marchés mais il n'y a pas de dispositions qui leur soient spécifiques.</p> <p>Les informations sur les entités chargées des acquisitions qui disposent d'un code de conduite ou d'éthique obligatoire comportant des dispositions spéciales pour les personnes qui sont impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés ne sont pas disponibles. Notons que quelques</p>	Données non disponibles	Il existe une lacune substantielle. Il n'est pas mis en application depuis 2002 !		

<p>14(g), critère d'évaluation (a) :</p> <p>- proportion d'entités chargées des acquisitions qui disposent d'un code de conduite ou d'éthique obligatoire comportant des dispositions spéciales pour les personnes qui sont impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés (en % du nombre total d'entités adjudicatrices).</p> <p>Source : Fonction normative/de réglementation.</p>	<p>entités en disposent pour avoir travaillé avec les projets financés par les PT FS se servant de leur modèle.</p>				
<p>(b) Le code définit les responsabilités relatives à la prise de décision et soumet les décideurs à des obligations de divulgation d'informations</p>	<p>L'article 9, alinéa 5 du décret-loi n° 017/2002 portant code de conduite de l'agent de l'État dispose que l'agent public de l'État doit procéder, à son entrée en fonction, annuellement, durant l'exercice et au terme de sa carrière ou de son mandat, à la déclaration de ses avoirs et des dettes personnels et de ceux de sa famille immédiate auprès de l'Observatoire et de surveillance de l'éthique professionnelle. <b>La pratique de cette</b></p>	<p>Données non disponibles</p>	<p>Il existe une lacune substantielle, cela n'est pas appliqué.</p>		

<p>financières spécifiques*.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(g), critère d'évaluation (b) :</p> <p>- agents intervenant dans la passation des marchés publics qui ont rempli des formulaires de divulgation d'informations financières (en % du total exigé par la loi).</p> <p>Source : Fonction normative/de réglementation.</p>	<p><b>disposition n'est pas encore effective depuis 2002.</b></p>				
<p>(c) Le code a un caractère impératif et le non-respect de celui-ci entraîne des conséquences d'ordre administratif ou pénal.</p>	<p><b>Il est impératif et le non-respect entraîne des conséquences mais peu de personne/structure s'y conforme.</b></p>		<p>Il existe une lacune substantielle. Cela n'est pas appliqué.</p>		
<p>(d) Des programmes de formation réguliers sont proposés afin de garantir une prise de</p>	<p>Il n'existe pas encore de programmes de formation pour garantir la prise de conscience et la mise en œuvre des mesures. A ce sujet, l'ARMP projette en 2019 de dispenser des formations sur</p>		<p>Il existe une lacune substantielle</p>		

<p>conscience durable et la mise en œuvre des mesures.</p>	<p>l'éthique, l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les marchés publics en collaboration avec le COREF, sur financement du projet PROFIT-CONGO.</p> <p>L'OSCEP organise des formations dans ce domaine mais dispose pas des moyens pour le réaliser au niveau de toute l'Administration.</p>				
<p>(e) Les constatations de conflits d'intérêts, les formulaires de divulgation d'informations financières et les informations sur la propriété effective sont systématiquement enregistrées, accessibles et utilisées par les décideurs afin de prévenir les risques de corruption au cours du cycle de passation des marchés publics. *</p>	<p>Cette obligation n'est pas observée dans la pratique puisque les formulaires ne sont pas remplis et insuffisamment vulgarisés.</p>		<p>Il existe une lacune substantielle. Cela n'est pas appliqué.</p>		